

**Consultation du public du 22 mai au 11 juin 2023**  
**Projet d'arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la saison**  
**2023 – 2024**

**Avis du public**

**Avis n°1 :**

Bonjour,

Le projet d'arrêté 2023-24 s'inscrit en grande partie dans la continuité des précédents et dans le cadre fixé par le schéma départemental de gestion cynégétique. Les évolutions proposées sont de nature à améliorer la régulation du gibier, sanglier notamment, qui reste une espèce qui cause des dégâts aux cultures et prairies.

Concernant le blaireau, je souhaite insister sur la nécessité de maintenir la chasse par vénerie sous terre. En effet, le blaireau conserve des effectifs très importants et présents sur l'ensemble du département avec là aussi des dégâts aux cultures et prairies, mais aussi sur les divers ouvrages (talus, digues, ...) et pouvant occasionner des casses de matériel agricole voire des accidents par la présence de terriers dans des zones agricoles.

Je suis donc favorable au projet d'arrêté.

**Avis n°2**

Dans le cadre de la consultation du public relative au projet d'arrêté mentionné ci-dessous, l'association One Voice souhaite formuler les observations suivantes.

Cette consultation remplace une précédente consultation, initialement ouverte du 9 au 29 mai, portant sur des arrêtés quasi-identiques. L'association One Voice entend réitérer ses observations vis-à-vis des dispositions relatives à l'ouverture d'une période complémentaire de vénerie sous terre des blaireaux. L'article 2 du projet d'arrêté ouvre désormais deux périodes complémentaires de vénerie sous terre des blaireaux, du 1er juillet 2023 à l'ouverture générale de la chasse et du 15 mai 2024 au 30 juin 2024.

À titre liminaire, il n'existe absolument aucune justification à l'ouverture d'une PCVST. Ainsi qu'il va être indiqué, les arguments liés aux prétendus dégâts causés par les blaireaux sont inopérants. Dès lors, il ne peut qu'être constaté, et déploré, que l'ouverture d'une PCVST vise uniquement à satisfaire les demandes des chasseurs au nom de la défense d'un loisir particulièrement cruel pour les animaux qui est en outre susceptible de mettre en péril l'équilibre biologique des blaireaux dans le département.

Sur le plan juridique, l'association One Voice s'oppose fermement à cette disposition, qui est illégale pour plusieurs raisons.

Premièrement, l'article L. 424-10 du code de l'environnement interdit formellement « de détruire, d'enlever, d'acheter et de transporter les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ».

Or, l'ouverture d'une période complémentaire de vénerie sous terre des blaireaux à compter du 15 mai constitue de facto une autorisation de mise à mort des petits blaireaux. Il est établi sur la base d'une littérature scientifique abondante que, quel que soit le critère de définition des « jeunes » blaireaux, ces individus sont encore présents dans les terriers au cours de la PCVST. En effet, d'une part, les blaireaux

n'atteignent leur maturité sexuelle environ un an après leur naissance. Ce critère est le plus pertinent pour définir la notion de petit dès lors que l'article précité a pour objectif de garantir les conditions de reproduction de l'espèce et, par suite, de respecter son équilibre biologique. Tuer des petits avant ce stade de leur développement constitue donc un risque pour le maintien de l'espèce. Par ailleurs, les blaireaux ne sont autonomes sur le plan de l'alimentation que 5 à 8 mois après leur naissance, c'est-à-dire entre juillet et octobre. Enfin, de manière générale, les blaireaux ne peuvent être considérés comme émancipés de leur mère que 8 mois environ après leur naissance.

Par ailleurs, les modalités pratique de mise en œuvre de la vénerie sous terre rendent impossible d'empêcher la mise à mort de petits blaireaux. Soit ceux-ci seront tués par les chiens au cours des opérations, soit ils seront tués par les chasseurs. S'ils ne sont pas tués directement, il est inévitable que des mères, parfois allaitantes, soient tuées. Si les petits ne sont pas tués directement, ils le seront indirectement : par le stress généré par la traque ou par l'absence de leur mère rendant impossible leur alimentation.

L'ouverture d'une PCVST contrevient donc manifestement à l'article L. 424-10 du code de l'environnement, conformément à une jurisprudence abondante de la juridiction administrative.

Deuxièmement, il est établi que les blaireaux ont un rythme de reproduction particulièrement lent, en raison d'une part d'un taux élevé de mortalité infantile et en raison d'autre part de l'importance de facteurs exogènes. Dans ce contexte, ajouter un nouveau facteur de pression en autorisant une PCVST à une période charnière du développement des jeunes blaireaux est susceptible de porter atteinte au respect de l'équilibre biologique du blaireau et au maintien de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

Troisièmement, il est établi par la littérature scientifique que les terriers des blaireaux peuvent être occupés par d'autres animaux, notamment issus d'espèces protégées, comme les chauves-souris ou les chats forestiers. La destruction des habitats de ces animaux est interdite par l'article L. 411-1 du code de l'environnement. Or, par nature, la vénerie sous terre consiste à détruire ces habitats.

Quatrièmement, les éventuelles justifications avancées par la préfecture pour ouvrir une PCVST sont infondées : les « dégâts » imputés aux blaireaux ne sont jamais justifiés, et pour cause, rien ne permet de les établir : les dégâts en question sont souvent le fait d'autres espèces. In fine, les blaireaux continuent de payer les conséquences d'une mauvaise réputation colportée au fil des siècles et entretenue par les chasseurs. Il est primordial que les services de l'Etat se départissent de cette logique pour se fier aux données naturalistes, dans le respect de l'équilibre biologique de cette espèce inoffensive et indispensable aux écosystèmes dont rien ne justifie le massacre dans ces conditions.

L'association One Voice s'oppose donc à l'adoption de ce projet d'arrêté.

### **Avis n° 3 :**

Madame, Monsieur,

J'ai pris connaissance dans le cadre de la consultation du public en cours du projet d'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2023-2024 dans le département du Cantal, qui prévoit notamment :

- d'autoriser, selon des modalités spécifiques, la chasse anticipée du sanglier et du chevreuil
- d'instaurer des périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau à compter du 1er juillet en 2023 et du 15 mai en 2024
- d'autoriser la chasse de certaines espèces par temps de neige

J'émet un avis totalement défavorable à l'encontre de ces dispositions pour les raisons suivantes.

#### **CONCERNANT L'OUVERTURE ANTICIPÉE DE LA CHASSE DU SANGLIER ET DU CHEVREUIL**

Les ¾ des français se sentent en insécurité en période de chasse, ce qui est tout à fait compréhensible puisque tous les ans sont dévoilés dans la presse de nouveaux accidents plus ou moins sor-

dides. La majorité de nos concitoyens ne veulent plus de ce lobby mortifère qui utilise le fallacieux prétexte de la régulation à des fins récréatives au détriment de la sécurité et de la vie des autres. Une ouverture anticipée de la chasse ne ferait qu'aggraver le risque d'accident.

Concernant le sanglier en particulier, il n'est plus à démontrer que le monde cynégétique est incapable d'endiguer un problème qu'il a lui-même créé et, plus grave, qu'il continue soigneusement d'entretenir, tout en prétextant lutter contre la prolifération de l'espèce et les dégâts qu'elle occasionne ! Les populations de sangliers ont augmenté de manière continue au cours des dernières décennies alors que dans le même temps la pression de la chasse n'a cessé de croître. Certains chasseurs ressemblent désormais à de véritables snipers et d'invraisemblables carnages sont parfois commis au cours d'une seule journée. Quel paradoxe.

La chasse n'est à l'évidence plus la solution, si tant est qu'elle l'ait été un jour. La régulation par la chasse est une affabulation du monde cynégétique qui brandit d'une main la menace de dégâts agricoles tout en agrainant de l'autre, ce qui a surtout pour effet de maintenir les hardes en bonne santé et en bonne capacité de reproduction. Un agriculteur Côte d'Orien déclarait l'an passé dans la presse : "Les chasseurs vous parleront d'agrainage dissuasif, pour nous c'est du nourrissage. Quand on nourrit du gibier et qu'on sélectionne des femelles parce que c'est bien ce qui se passe, souvent ils épargnent les femelles de 60 à 100 kilos, donc pour moi ce sont des pratiques d'élevage. Ce n'est plus de la chasse, c'est de l'élevage."

Les fédérations de chasse ont remarquablement démontré au cours des 40 dernières années leur incapacité à gérer la situation. Preuve de cette imposture, les chasseurs drômois se plaignent par exemple dorénavant de la baisse des populations de sangliers et de chevreuils prédatés par le loup, et demandent pour cette raison l'autorisation de le réguler. Quelle ironie de constater que le loup a atteint en seulement 10 ans un résultat auquel ils n'ont pas été capables d'aboutir en 4 décennies.

## CONCERNANT LES PÉRIODES COMPLÉMENTAIRES DE VÉNERIE SOUS TERRE DU BLAIREAU

Pour justifier les périodes complémentaires de vénerie sous terre envisagées, la note qui accompagne ce projet d'arrêté argue la présence du blaireau sur tout le territoire départemental, l'augmentation de sa population, voire sa forte croissance, la forte augmentation également des dégâts qui lui sont imputés, et le fait que la vénerie sous terre est le mode de régulation le plus efficace pour préserver les intérêts agricoles, sanitaires et la sécurité publique. Elle s'appuie notamment pour cela sur un document présenté comme une enquête de suivi du blaireau dans le Cantal. Il s'agit en réalité d'un simple sondage de la fédération départementale des chasseurs à destination des chasseurs eux-mêmes qui n'a absolument aucune valeur scientifique. L'encart figurant en deuxième page est d'ailleurs révélateur de son absence d'objectivité - et par conséquent de crédibilité - puisqu'il présente cette enquête auprès des ACCA comme un moyen de "défense de la chasse du blaireau dans le Cantal", en prenant soin de préciser que l'arrêté de 2020 "a été attaqué par des associations environnementalistes". L'occasion de rappeler au passage la définition du mot environnementaliste d'après le dictionnaire Le Robert : nom - spécialiste de l'étude de l'environnement.

Il est ainsi affirmé que "la population de blaireaux se porte bien dans le département", sans que cela puisse être étayé par le moindre chiffre sérieux puisqu'il n'existe pas de méthode reconnue pour cela.

En réalité, contrairement à ce que prétend la note avec ces allégations, la période anticipée d'ouverture de vénerie sous terre n'apparaît pas "clairement nécessaire". Elle n'apparaît même pas justifiée du tout.

Cette note rappelle en premier lieu, à juste titre, que le blaireau est listé à l'annexe III de la Convention de Berne. Elle feint en revanche d'ignorer que l'article 9 de cet accord européen ratifiée par la France le 26 avril 1990 conditionne la régulation de l'espèce, notamment lorsqu'il s'agit "de prévenir des dommages importants aux cultures" ou "dans l'intérêt de la santé et de la sécurité

publique”, au fait “qu’il n’existe pas une autre solution satisfaisante”. La présence du blaireau dans le département, voire même l’augmentation des effectifs si elle était avérée, ne sauraient donc en aucun cas suffire à justifier des périodes complémentaires de vénerie sous terre, pas plus que les prélèvements des années passées.

Concernant les dégâts imputés au blaireau, il est fait allusion aux cultures, prairies, enclos privés, ou encore effondrements de routes, mais aucun détail ne permet de corroborer les montants affichés ni de vérifier la sincérité des déclarations, pas plus que n’est fournie une cartographie de ces dégâts. Ce sont, comme ici, les dégâts qui lui sont attribués qui placent généralement le blaireau sur le banc des accusés, ou plutôt le banc des condamnés. Mais qu’ils impactent les activités agricoles ou les infrastructures, ces dégâts sont en réalité relativement localisés et tout à fait marginaux au regard de ceux provoqués par d’autres espèces, et il est surtout tout à fait possible de les restreindre par des méthodes de protection ou d’effarouchement appropriées. Seules les clôtures électriques sont ici évoquées, et aussitôt écartées car jugées inefficaces “en période de sécheresse et de forte chaleur ; périodes pendant lesquelles les blaireaux se réfugient dans les cultures pour trouver fraîcheur et ombre”. Or le blaireau est un animal nocturne qui vit de surcroît dans un terrier. Prétendre qu’il s’aventure dans les cultures pour se mettre à l’ombre ou simplement se protéger de la chaleur paraît donc peu crédible. C’est par ailleurs souvent la combinaison de plusieurs méthodes alternatives qui donne des résultats.

Les problèmes de sécurité publique posés par les blaireaux et les risques d’accidentologie ne sont par ailleurs pas plus importants qu’avec quelle n’importe quelle autre espèce, et tout le monde conviendra pourtant que l’anéantissement de l’ensemble de la faune n’est vraisemblablement pas la solution.

L’argument du risque sanitaire, qu’on peut supposer être la tuberculose bovine même si elle n’est pas explicitement mentionnée, n’est pas recevable non plus pour justifier une période complémentaire de vénerie sous terre. Cela montre même une totale méconnaissance du sujet.

Le rapport de l’ANSES concernant la “Gestion de la tuberculose bovine et des blaireaux” révisé en octobre 2019 indique en effet que “dans les zones indemnes, l’élimination préventive des blaireaux (et autres espèces sauvages) ne peut en aucun cas être justifiée au motif de la lutte contre la tuberculose”. Position que le rapport de l’Anses précisait déjà en 2011 : “l’abattage massif des blaireaux peut avoir des conséquences écologiques, sanitaires, et sociales. ... L’abattage ne se justifie pas comme mesure préventive dans les populations de blaireaux encore indemnes de tuberculose.”

La prévalence de la maladie chez le blaireau ne permet pas de déduire qu’il contribue à sa dissémination. Il ne constitue pas un réservoir de la maladie mais il est sensible à *Mycobacterium bovis*, c’est pourquoi il est depuis longtemps accusé d’en être le transmetteur. Or au Royaume-Uni, après d’intenses campagnes de piégeage du blaireau, soupçonné à tort d’être le principal vecteur de la bactérie et d’être responsable de sa transmission aux troupeaux, une étude a finalement conclu en 2007 que “l’abattage des blaireaux ne peut apporter aucune contribution significative à la lutte contre la tuberculose dans le bétail” !

Ce qui signifie que la tuberculose est avant tout un problème à régler au sein des élevages agricoles, et qu’en cas de déclaration dans une exploitation, la disposition à prendre n’est pas d’abattre des blaireaux mais de les tenir éloignés par des mesures appropriées (clôtures électriques, répulsifs, ...) et de mettre en place un suivi beaucoup plus poussé des troupeaux.

Le blaireau est une espèce peu prolifique, incapable de pulluler, largement victime de la circulation routière, et qui souffre d’une grande mortalité juvénile. Celle-ci serait encore aggravée par des périodes complémentaires de vénerie sous terre car les jeunes blaireautins restent dépendants de leur mère jusqu’à l’automne, et leur véritable émancipation n’intervient qu’à la fin de leur première année. Dans sa note de présentation du projet d’arrêté préfectoral d’ouverture et de clôture de la chasse pour la saison 2021/2022, la DDT de l’Ardèche indiquait que “l’exercice de la vénerie sous terre du Blaireau s’exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire qui allait jusqu’à

l'ouverture générale de la chasse, mais qu'il apparaissait que cette période de chasse pouvait porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés."

Le tribunal administratif de Dijon a annulé l'arrêté préfectoral qui avait autorisé en Saône-et-Loire l'ouverture d'une période complémentaire de déterrage des blaireaux jusqu'au 14 septembre 2020 en soulignant que les blaireautins tués jusqu'en septembre sont encore en situation de dépendance vis-à-vis des adultes et doivent être protégés.

Je rappelle également l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, qui précise qu'il est "interdit de détruire ... les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée, sous réserve des dispositions relatives aux animaux susceptibles d'occasionner des dégâts", mais dégâts dont il est encore une fois possible de se prémunir.

Il ne reste donc au déterrage du blaireau que les oripeaux d'un loisir barbare, tant pour les individus adultes déterrés que pour les petits, voués à une mort certaine. Voilà la véritable finalité des périodes complémentaires de vénerie sous terre envisagées. Et à la cruauté et à l'inutilité s'ajoutent également les dégâts causés sans aucun discernement sur les terriers par le déterrage, alors qu'il est scientifiquement admis que les galeries des blaireaux peuvent abriter d'autres espèces, dont certaines parfois même protégées. Le blaireau est protégé dans beaucoup de pays européens (Irlande, Royaume-Uni, Portugal, Espagne, Italie, Hongrie, Belgique, Luxembourg, Pays-Bas...), et plus de 80% des français sont opposés au déterrage, pratique d'une cruauté inouïe indigne d'un pays civilisé. Plus de 80%. En France, plusieurs départements ont d'ores et déjà renoncé à autoriser des périodes complémentaires de vénerie sous terre, certains parfois d'ailleurs sous la contrainte d'une décision de justice, car cette cabale contre les blaireaux est totalement injustifiée.

Il y a peu, les tribunaux administratifs de Limoges et de Pau ont respectivement suspendu les périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau projetées par les préfets de la Haute-Vienne et des Pyrénées-Atlantiques. D'autres décisions de justice de ce type ont été rendues les jours suivants pour d'autres départements.

#### CONCERNANT LA CHASSE PAR TEMPS DE NEIGE

L'article 3 de ce projet d'arrêté ne laisse même pas un peu de répit aux espèces visées par temps de neige, ce sans la moindre justification. Seul le désir de satisfaire coûte que coûte le puissant lobby de la chasse semble l'avoir dicté.

Je rappelle enfin les termes de l'article L 123-19-1 du code de l'environnement qui stipule que lors d'une consultation du public, "au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision."

Je serai bien sûr particulièrement attentif au contenu de cette synthèse et à sa conclusion.

#### **Avis n° 4 :**

Bonjour par ce mail je viens vous informer de dégâts importants de blaireau sur ma pelouse de plus il laisse aussi leurs excréments aussi je demande à ce que cette espèce soit réguler merci

#### **Avis n° 5 :**

Les blaireaux sur notre commune sont de plus en plus nombreux. Ils sont la causes de nombreux dégats dans les champs et sous les routes. C'est un animal nocture très difficile à réguler. Il devient urgent de trouver des solutions pour mieux gérer sa reproduction.

**Avis n° 6 :**

Bonjour

Le projet d'arrêté et de clôture de la chasse pour la prochaine saison me paraît tout à fait convenable. Il ne faut surtout pas changer les dates concernant l'ouverture du blaireau. Cette espèce est en constante augmentation dans notre département et occasionne de nombreux dégâts dans les récoltes, les jardins et les vergers.

Merci

**Avis n° 7 :**

bonjour,

les densités de blaireaux sont très importantes dans le département, cette espèce crée de nombreux dégâts dans les parcelles agricoles ainsi que dans les talus de remblais des routes, il est donc nécessaire et urgent de réguler au mieux cette population en maintenant les dates.

très cordialement

**Avis n° 8 :**

**Bonjour, nous avons une très grosse hausse de blaireau beaucoup de dégâts sur maïs, les prairies, pelouse particulier il faut faire quelque chose en urgence sinon nous allons être embêté merci**  
cordialement

**Avis n° 9 :**

Monsieur le Préfet,

Je viens par la présente vous exprimer mon plus profond désaccord et mon opposition farouche à la décision que vous vous apprêtez à prendre concernant l'ouverture et la fermeture de la saison de chasse ainsi que les espèces citées et les méthodes employées.

La France depuis 2017 est le pays d'Europe qui a le triste privilège de massacrer le plus sa faune dont même des espèces classées en voie d'extinction sur la liste de l'UICN, telles que les 64 espèces d'oiseaux dont 20 sont chassées en France alors que menacées de disparition et en situation critique. Cette situation est le résultat de la "politique environnementale" et de la soumission aux lobbys à des fins électoralistes du Président de la République et du gouvernement par les cadeaux insensés, inacceptables et incohérents donnés aux chasseurs ainsi qu'à l'industrie de l'agrochimie ou plutôt pestichimie.

Concernant les espèces dites "nuisibles", tout ceci n'est que manipulations et truquage des données de la part du lobby de la chasse avec l'assentiment des agriculteurs alors que les renards mangent plus de 6000 petits rongeurs par an et sont les alliés des agriculteurs.

Quant au blaireau qui est un animal essentiel dans la chaîne alimentaire, il est par exemple protégé en Alsace et en Belgique.

La méthode de capture employée pour ces 2 espèces particulièrement qui est la vénerie sous terre est une pratique barbare, abjecte qui ne réjouit que les chasseurs uniquement motivés par le goût sadique de tuer ces animaux et leurs petits en rigolant. C'est innommable.

Toutes les espèces animales sont utiles et ont leur place et leur rôle dans la chaîne du vivant. Il n'y a pas d'espèce nuisible.

Seul l'homme extermine par plaisir pour son seul goût de tuer.

83% des espèces animales ont disparu à cause de l'homme.

En tant que préfet, vous êtes en charge de la protection de l'environnement, de la sauvegarde des espèces animales et végétales, en un mot de la protection du vivant à l'égard de la population et des générations futures.

Vous ne pouvez ni n'avez le droit de vous soumettre au lobby de la chasse pour leur bon plaisir alors qu'ils ne représentent qu'à peine 1 million d'individus sur l'ensemble de la population de plus de 66 millions dont plus de 80% est contre la chasse et en demande l'abolition .

Je vous demande donc officiellement de refuser de cautionner l'extension abusive de la chasse aux cervidés, ongulés, petits mammifères et aux oiseaux ainsi que de vous opposer définitivement à la vénerie sous terre.

Dans l'espoir de votre compréhension et à votre disposition pour tout éclairage précis sur tous ces sujets, je vous adresse, Monsieur le Préfet, mes salutations distinguées.

### **Avis n° 10 :**

Monsieur le Préfet du Cantal,

La DDT du Cantal a mis à la consultation du public son projet d'arrêté sur l'ouverture et la fermeture de la chasse pour la saison 2023-2024.

En tant que Président d'AVES France, association agréée pour la protection de l'environnement à l'échelon national, je souhaite donner un **AVIS DÉFAVORABLE** à votre projet d'arrêté préfectoral en ce qu'il autorise l'ouverture d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juillet 2023 à l'ouverture générale et du 15 mai 2024 au 30 juin 2024.

Votre administration a produit une note de présentation pour justifier l'autorisation de deux périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau. Cette note de présentation s'appuie sur une « enquête » réalisée par la Fédération Départementale des Chasseurs du Cantal auprès de ses adhérents. Votre administration semble confondre des données issues de déclarations invérifiables de chasseurs, dont une large majorité pratique la vénerie sous terre du blaireau, à une étude scientifique impartiale sur la situation du blaireau.

L'enquête à laquelle vous faites référence dans la note de présentation a pour titre « *Enquête 2021 pour la défense de la chasse du blaireau dans le Cantal* ». Elle a été lancée par la FDC du Cantal. Son titre est suffisant pour démontrer la partialité avec laquelle cette enquête a été menée à charge contre le blaireau. Les réponses à l'enquête de la FDC15 contre le blaireau étaient déclaratives. Aucun justificatif n'a été demandé aux répondants pour vérifier la véracité de leurs allégations. La tournure des questions posées prouve que cette enquête n'a aucune rigueur scientifique.

A la question « *Avez-vous déjà pratiqué la vénerie sous terre du blaireau avec un équipage agréé ?* », 67,7% des répondants ont répondu OUI, soit 174 personnes. Si on rapporte ce chiffre à la question « *En matière de régulation de blaireau, quelle est ou serait selon vous la période la plus appropriée* », il n'est alors pas étonnant de constater que 173 personnes ont répondu « *Au mois de mai en vénerie sous-terre* ».

Autant il est compréhensible que la Fédération Départementale des Chasseurs tente de défendre la vénerie sous terre du blaireau, puisque c'est un loisir, bien que barbare, pratiqué par bon nombre de ses membres, autant **il est choquant de voir que votre administration ne remette pas en question les résultats de cette enquête et, pire, en reprenne les conclusions pour justifier l'autorisation de la vénerie sous terre du blaireau**, ainsi que deux périodes complémentaires.

En dehors des éléments émanant de l'enquête de la FDC15, votre note de présentation ne présente aucun élément chiffré relatif à l'espèce blaireau : ni les effectifs de blaireaux, ni les dommages causés (nature, localisation et coûts). Vous vous contentez de reprendre les allégations des chasseurs, qui affirment que le blaireau est présent sur tout le territoire, ainsi qu'un nombre de blaireautière avancé sans aucun justificatif. Quant aux dégâts, encore une fois, vos éléments semblent provenir exclusivement des déclarations des chasseurs.

Vous estimez dans la note de présentation que les demandes d'intervention administratives par les lieutenants de louveterie sont en augmentation constante et régulière. Or, 20 demandes n'ont pas été suivies par une intervention par un manque de justificatifs de dégâts en 2020-2021 et 18 demandes n'ont pas été suivies par une intervention par manque de justificatifs de dégâts en 2021-2022. Encore une fois, il semble que les données que vous utilisez pour justifier vos périodes complémentaires sont inexactes ou mal interprétées.

Vous concluez la note de présentation par les trois affirmations suivantes : « *L'espèce est bien présente sur tout le territoire départemental, l'espèce est en augmentation ou en forte augmentation, les dégâts sont également en forte augmentation* ». Or, aucun élément pertinent, valable scientifiquement, ne permet de justifier ces affirmations. Au contraire, le tableau des interventions administratives montre que le nombre d'interventions autorisées par Arrêté préfectoral est stable et que le nombre de blaireaux prélevés également.

L'enquête sur les blaireautières menée par les chasseurs de votre département n'a aucune valeur, ses données étant déclaratives et n'étant encadrée par aucun protocole scientifique. Les blaireautières sont souvent anciennes et complexes. Elles comportent de nombreuses entrées, une blaireautière étant composée d'un terrier principal, d'un terrier secondaire et de terriers annexes. Il est donc aisé de mal interpréter des observations de terrain et de surévaluer le nombre de blaireaux sur un territoire.

Alors que **583 blaireaux étaient abattus en 2010/2011, plus de 1500 blaireaux en moyenne sont victimes de la chasse et de destructions administratives dans votre département sur ces 5 dernières années**, sans prendre en compte la mortalité liée aux collisions routières. Vous ne fournissez aux contributeurs aucune donnée leur permettant de calculer la mortalité anthropogénique. Emmanuel DO LINH SAN estime, dans son ouvrage Le blaireau d'Eurasie, que « *lorsque les facteurs de mortalité anthropogénique occasionnent des pertes supérieures à 20% dans une population de blaireaux, celle-ci va inévitablement régresser.* » **Le département du Cantal ne peut pas autoriser une telle pression sur les populations de blaireaux sans être capable d'estimer par une méthode scientifique fiable le nombre d'individus sur son territoire, au risque d'être en infraction avec l'article L. 420-1 du Code de l'environnement si vous mettez en danger vos populations de blaireaux pour le seul intérêt des chasseurs.**

L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« *à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété* ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. L'exercice récréatif de la chasse est exclu. Or, la



note de présentation n'apporte aucun élément pour justifier cette période complémentaire. Elle ne fournit aucune estimation fiable et récente des populations de blaireaux dans le département, ni aucun détail permettant de vérifier le chiffrage des dégâts attribués à l'espèce. Par ailleurs, vous rejetez toute mesure préventive qui pourrait facilement solutionner les rares dommages causés par ces animaux, en les jugeant inefficaces. Dans ces conditions, rien ne justifie la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau et le projet d'arrêté est donc entaché d'illégalité.

De l'avis de l'ensemble de la littérature scientifique, le blaireau est un « petit » tout au long de sa première année de vie. Le sevrage des blaireautins n'est que le passage d'une alimentation lactée à une alimentation solide, généralement fournie par la mère blairelle. Cette étape alimentaire n'a aucun rapport avec le passage à l'âge adulte des blaireautins, lesquels demeurent pleinement dépendants de leur mère jusqu'à la fin de leur premier automne. Autoriser la vénerie sous terre au 15 mai est une infraction, qui conduit de plus en plus de tribunaux administratifs à suspendre et annuler les arrêtés concernés.

Concernant la contradiction entre l'article R-424.5 du Code de l'environnement et l'article L424.10 du même code, la DDT de l'Ardèche reconnaît que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes : « *L'exercice de la vénerie sous terre du Blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés. Le projet d'arrêté prévoit de différer le début de cette période complémentaire au 1er août 2022.* » **La préfecture du Cantal** doit tenir compte de cette notification sur la période de dépendance des jeunes, qui est valable pour tous les départements.

Dans les « Vu » de votre projet d'arrêté, on peut lire : « Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le XXXX ». Or, aucun compte-rendu ni même aucune date de consultation de la CDCFS n'est précisée. Aussi, vous demandez au public de se prononcer sur un projet d'arrêté sans qu'il puisse prendre connaissance de la décision de la CDCFS ou des débats qu'il a pu provoquer au sein de cette commission.

Dans la note de présentation, vous publiez un tableau avec le nombre de prélèvements par vénerie sous terre entre 2010 et 2022. Toutefois, **vous ne publiez pas le ratio entre adultes et jeunes**. Dans plusieurs départements, la transmission de ces chiffres par l'administration a prouvé que la vénerie sous terre est une pratique aveugle qui conduit à la destruction des terriers et de l'ensemble de ses occupants, **y compris des jeunes de l'année**, dépendants et qui n'ont évidemment pas pu se reproduire et **qui représentent entre 30 et 50% des animaux tués par ce mode de chasse**.

Votre administration semble subir des pressions de la part de la fédération de chasse du Cantal, dont de nombreux membres pratiquent la vénerie sous terre et réclament son ouverture chaque année au 15 mai. De plus en plus de tribunaux reconnaissent que les arrêtés autorisant la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau précoce mettent en danger les petits et prononcent des suspensions ou des annulations. En réclamant l'ouverture de la période complémentaire de vénerie sous terre au 15 mai, la FDC15 montre sa méconnaissance de l'espèce et prouve qu'elle défend les intérêts des chasseurs au mépris de l'intérêt général.

Suite aux recours en justice déposés par les associations, les juges des tribunaux administratifs donnent de plus en plus souvent raison aux associations.

**Insuffisance de démonstration de dégâts :**

- TA de Poitiers, 27 juillet 2021, ord. réf. 2101749
- TA de Dijon, 15 mars 2022, ord. réf. n°2001288
- TA Limoges, 2 juin 2022, ord. réf. n°2200673
- TA Châlons-en-Champagne, 7 juin 2022, ord. réf. n°2201104
- TA Toulouse, 13 juin 2022, ord. réf. n°2202855
- TA Poitiers, 23 juin 2022, ord. réf. n°2201368
- TA Châlons-en-Champagne, 18 juillet 2022, ord. réf. n°2201437
- TA Limoges, 13 octobre 2022, n°2200675
- TA de Clermont-Ferrand, 27 avril 2023, n°2001398
- TA d'Amiens, 13 mai 2023, ord. réf n°2301365
- TA de Caen, 15 mai 2023, ord. réf. 2301116
- TA de Clermont-Ferrand, 31 mai 2023 ord. réf n°2300981

#### **Illégalité destruction « petits » blaireaux :**

- TA de Poitiers, 27 juillet 2021, ord. réf. 2101749
- TA de Poitiers, 18 novembre 2021, ord.réf n°2002015
- TA de Dijon, 15 mars 2022, ord. réf. n°2001288
- TA Châlons-en-Champagne, 7 juin 2022, ord. réf. n°2201104
- TA Poitiers, 23 juin 2022, ord. réf. n°2201368
- TA de Caen, 29 juillet 2022, ord. réf. n°2201607
- TA Châlons-en-Champagne, 18 juillet 2022, ord. réf. n°2201437
- TA d'Amiens, 21 juin 2022, 2201808
- TA Toulouse, 13 juin 2022, ord. réf. n°2202855
- TA de Pau, 04 mai 2023, ord. réf n°2301024
- TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf n°2301071
- TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf n°2301069-2301072
- TA Toulouse, 13 juin 2022, ord. réf. n°2202855
- TA de Pau, 04 mai 2023, ord. réf n°2301024
- TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf n°2301071
- TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf n°2301069-2301072
- TA de Toulouse, 11 mai 2023, ord. réf n°2302142
- TA de Poitiers, 12 mai 2023, ord. réf n°2301156
- TA de Poitiers, 12 mai 2023, ord. réf n°2301060
- TA d'Amiens, 13 mai 2023, ord. réf n°2301365
- TA de Caen, 15 mai 2023, ord. réf n°2301116
- TA de Poitiers, 31 mai 2023, ord. réf n°2301344
- TA de Clermont-Ferrand, 31 mai 2023 ord. réf n°2300981
- TA de Clermont-Ferrand, 31 mai 2023 ord. réf n°2300987

#### **Défaut de recours à des mesures alternatives à l'abattage :**

- TA de Limoges, 13 octobre 2022, ord. réf. n°2200675

#### **Insuffisance de justifications dans la note de présentation :**

- CAA Bordeaux, 9 juillet 2019, ord. réf n°17BX02598
- TA de Châlons-en-Champagne, 7 juin 2022, ord. réf n°2201104
- TA d'Amiens, 21 juin 2022, ord. réf n°2201808

- TA de Châlons-en-Champagne, 18 juillet 2022, ord. réf n°2201437
- TA de Caen, 29 juillet 2022, ord. réf n°2201607
- TA d'Orléans, 24 mars 2022, ord. réf n°1902761
- TA de Bordeaux, 18 décembre 2020, ord. réf n°2003689
- TA de Rennes, 12 avril 2021, ord. réf n°1903966
- TA de Poitiers, 27 juillet 2021, ord. réf n°2101749
- TA de Poitiers, 18 novembre 2021, ord.réf n°2002015
- TA de Poitiers, 23 juin 2022, ord. réf n°2201368
- TA d'Orléans, 24 mars 2022, ord. réf n°190276
- TA de Nancy, 17 mai 2022, ord. réf n°2001278
- TA de Montpellier, 15 septembre 2022, ord. réf.n°2024308
- TA de Nantes, 27 octobre 2022, ord réf n°1908282
- TA de Clermont-Ferrand, 27 avril 2023, ord. réf n°2001398
- TA de Lyon, 4 octobre 2022, ord. réf n°2107074-2107316
- TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf n°2301071
- TA de Poitiers, 12 mai 2023, ord. réf n°2301060
- TA d'Amiens, 13 mai 2023, ord. réf n°2301365
- TA de Clermont-Ferrand, 31 mai 2023 ord. réf n°2300981

#### **Méconnaissance de l'état des populations de blaireaux :**

- TA de Clermont-Ferrand, 27 avril 2023, ord. réf n°2001398
- TA de Poitiers, 18 novembre 2021, ord. réf n°2002015
- TA d'Orléans, 24 mars 2022, ord. réf n°190276
- TA de Montpellier, 15 septembre 2022, ord.réf.n°2024308
- TA de Nancy, 17 mai 2022, ord. réf n°2001278
- TA de Nantes, 27 octobre 2022, ord réf n°1908282
- TA de Limoges, 5 mai 2023, ord. réf n°2300607,2300728
- TA de Poitiers, 12 mai 2023, ord. réf n°2301156
- TA de Poitiers, 12 mai 2023, ord. réf n°2301060

#### **Défaut de fixation d'un nombre maximal d'animaux susceptibles d'être prélevés :**

- TA Toulouse, 13 juin 2022, ord. réf. n°2202855
- TA de Toulouse, 11 mai 2023, ord. réf n°2302142
- TA d'Amiens, 13 mai 2023, ord. réf n°2301365

#### **Irrégularité de la convocation des membres de la CDCFS**

- TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf n°2301071
- TA d'Amiens, 13 mai 2023, ord. réf n°2301365

#### **Risque sanitaire lié à la tuberculose bovine**

- TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf n°2301071
- TA de Caen, 15 mai 2023, ord. réf n°2301116

#### **Illégalité de l'article R.424-5 du code de l'environnement**

- TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf n°2301071
- TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf n°2301069-2301072

### **Non respect de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique**

- TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf n°2301071
- TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf n°2301069-2301072
- TA d'Amiens, 13 mai 2023, ord.réf n°2301365

### **Maturité sexuelle des petits non effective**

- TA de Poitiers, 12 mai 2023, ord. réf n°2301060
- TA de Poitiers, 31 mai 2023, ord. réf n°2301344

### **Insuffisance de démonstration de dégâts aux infrastructures**

- TA de Caen, 15 mai 2023, ord.réf n°2301116

---

Plusieurs départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau, et notamment les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne. En 2021, les administrations des départements de l'Ariège, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Charente, Dordogne, Doubs, Loire, Morbihan, Pyrénées Orientales, Seine Maritime, Haute-Saône, Tarn, Yvelines et Yonne ne l'ont pas autorisée pour la première fois. En 2022, la Gironde, l'Isère et l'Ardèche ont rejoint cette liste.

**La vénerie sous terre met en danger les chiens qui sont envoyés dans les terriers et qui peuvent être blessés, répandre des zoonoses ou être tués par les animaux sauvages qui se défendent d'une agression extérieure.** D'ailleurs, la Suisse a interdit cette pratique dans le but de protéger les chiens.

Vous connaissez tous nos autres arguments. Je ne vais pas vous faire l'affront de les répéter. Je vous encourage seulement à lire notre plaidoyer contre la vénerie sous terre du blaireau, document co-écrit avec Géo Avocats et qui fait état des dernières données scientifiques et juridiques qui nous ont convaincu que la vénerie sous terre devait être abandonnée, et que rien ne pouvait justifier les périodes complémentaires si chères aux équipages.

Lien du  
plaidoyer

: <https://avesfrance.wimi.pro/shared/#/file/2f507f714d67aaf889400cdbf90af0f201020978efec5ea5f98c79724bc6c537>

Je me permets de vous rappeler qu'au moment de la publication de l'arrêté final, l'article L 123-19-1 du code de l'environnement stipule qu' « au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. » Je vous remercie donc de bien prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés.

Bien cordialement,

### **Avis n° 11 :**

**Bonjour,**

Je suis **DEFAVORABLE** au **Projet d'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse saison 2023-2024** car :

- la vénerie sous terre est très cruelle car elle entraîne de profondes souffrances inutiles aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces et enfin les achever à la dague. D'autres méthodes, dignes de notre humanité existent et doivent être mises en place.
- la vénerie pratiquée à partir du 15 mai est en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée », car les jeunes blaireaux de l'année ne sont pas entièrement sevrés et dépendent encore des adultes.
- Une recommandation du conseil de l'europe est d'interdire le déterrage : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »
- d'autres départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau comme les Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône, de la Côte d'Or, de l'Hérault, du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne alors il serait intéressant que vous vous rapprochiez de ces départements pour profiter de leur expérience.
- la destruction systématique des espèces nous dérangeant (destruction de nos cultures ou autres) n'est pas compatible avec un environnement équilibré. Plutôt que détruire il faut essayer de rééquilibrer l'écosystème en étudiant quels prédateurs pour des espèces dites envahissantes, des plantes et/ou installations naturelles les éloignant, etc etc. Notre mode de gestion de notre écosystème n'est pas viable et la planète nous le montre : réchauffement climatique, disparition massive d'espèces, ... Il est temps de changer pour laisser un espoir aux générations futures quant à leur conditions de vie sur cette planète.

merci de votre attention,  
bonne journée,

### **Avis n° 12**

Avis défavorable.

Le blaireau n'est pas nuisible, il fait partie intégrante de l'écosystème.  
De plus, cette méthode de chasse est barbare et devrait être interdite.

### **Avis n° 13**

Monsieur le Préfet et Cher Monsieur,

Je m'étonne à chaque fois de constater que cette pratique barbare et cruelle qu'est la vénerie sous terre existe encore et qu'elle est infligée à des animaux aussi inoffensifs que les blaireaux et à des jeunes non sevrés - heureusement que de plus en plus de collectivités locales sensées, courageuses et empathiques s'en détournent (Alpes de Haute Provence, Bouches du Rhône, Haute Alpes, Vaucluse, Vosges etc.), et que de plus en plus de juges administratifs la condamnent au regard notamment du vide scientifique et juridique des arrêtés pris par les préfetures pour le seul plaisir de quelques uns.

A titre liminaire, je relève que le projet d'arrêté ne contient aucune note de présentation sérieuse, étayée et attestée (seulement un plaidoyer déclaratif rédigé unilatéralement et sans contrôle par une partie nécessairement intéressée puisque la FDC - franchement, mais quelle honte :de qui se moque-t-on ??), et donc aucune donnée exhaustive sur le Blaireau ; ce qui ne permet pas au contributeur de se positionner en fonction des documents présentés: il n'y a en ce sens et notamment aucune indication sur les effectifs, aucun chiffrage, localisation et datage sérieux des dégâts (à supposer qu'ils existent), ni preuve de leur imputation à l'espèce, ou précision des mesures préventives tentées - donc une chasse et un massacre peuvent être autorisés sur la même espèce presque toute l'année sans aucune justification or le plaisir de quelques uns qui considèrent de manière péremptoire que leur loisir personnel est la meilleure façon de réguler !?!

Au surplus, l'article 7 de la Charte de l'Environnement précise que : "Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement".

Je rappelle encore que cette pratique immonde n'est pas sans conséquence pour d'autres espèces sauvages puisqu'une fois l'opération terminée, les terriers se trouvent fortement dégradés alors même qu'ils sont régulièrement utilisés par d'autres espèces (dont certaines protégées par arrêté ministériel et directive européenne, comme le chat forestier ou des chiroptères).

Les recommandations du Conseil de l'Europe vont d'ailleurs en ce sens : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »

En tout état de cause, les populations de blaireaux sont fragiles, souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...) et sont fortement impactées par le trafic routier; et ils sont inscrits à l'annexe III de la Convention de Berne, donc protégés (cf. art. 7).

Si, à titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (en exigeant la démonstration de dommages importants, l'absence de solution alternative et l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée : cf. art. 8 et 9), le ministère de l'écologie doit soumettre « au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites ».

Aux termes de l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Or, l'article R424-5 du même code précise toutefois que le préfet peut autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai, cet article contrevient donc au précédent - ce d'autant qu'il est établi que les blaireautins sont encore dépendants à la période concernée puisqu'ils ne restent l'intégralité de leur première année.

Globalement la dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible (moyenne de 2,3 jeunes par an) et cette espèce n'est jamais abondante (mortalité juvénile très importante de l'ordre de 50% la 1ère année); il en résulte que ces opérations de vénerie peuvent affecter considérablement ses effectifs et peuvent entraîner une disparition locale de cette espèce.

Les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures sont par ailleurs généralement très peu importants et très localisés, essentiellement en lisière de forêt...

En ce qui concerne les éventuels dégâts causés sur les digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la régulation du blaireau a montré son inefficacité voire même un effet contre-productif du fait de la place libérée par l'animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu.

Une méthode simple, efficace et sans violence consiste à prévenir les possibles dégâts en utilisant des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan.

Je confirme au regard de ce qui précède être totalement opposée au projet d'arrêté concerné.

Bien cordialement.

#### **Avis n° 14**

Je suis pour l'ouverture anticipé du blaireau espèce en forte croissance

#### **Avis n° 15 :**

Monsieur le Préfet,

Je tiens à vous faire part de mon avis très défavorable à ce projet d'arrêté de prolongation de la « vénerie sous terre » du blaireau.  
Sous ce terme pudique se cache une destruction cruelle, barbare. d'un autre âge.  
Les blaireautins ne sont pas sevrés à cette période.  
Les supposés dégâts ne sont pas quantifiés  
Bon nombre de départements refusent cette période complémentaire.  
Cordialement

#### **Avis n° 16**

**Réponse à la consultation publique sur les dates d'ouverture et fermeture de la chasse, incluant deux périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau : AVIS DEFAVORABLE**

Monsieur le Préfet,

**En déposant un avis défavorable, je souhaite m'opposer à votre projet d'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et la fermeture de la chasse du fait qu'il prévoit une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juillet 2023 à l'ouverture générale de la chasse et du 15 mai 2024 au 30 juin 2024**

Il serait plus raisonnable d'apprendre à vivre AVEC la nature plutôt que de vouloir exterminer à tout prix et sans raison sérieuse et valable, uniquement par clientélisme électoral. Les chasseurs sont une minorité et leurs arguments parfois très alambiqués (pour ne pas dire autrement !!). Si la chasse est un mal nécessaire dans certaines circonstances (dont les chasseurs sont largement responsables), les pratiques cruelles d'un autre âge n'ont plus lieu d'être devant la nécessité absolue de protéger intelligemment la nature (faune et flore) et l'environnement.

Votre note de présentation argumente ces périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau sur la base d'une enquête effectuée par la FDCC15, dont les conclusions résultent de simples déclarations et non d'une étude scientifique rigoureuse et aboutie. En dehors des éléments émanant de la (soi-disante) enquête de la FDCC15, votre note de présentation ne présente aucun élément chiffré relatif à l'espèce blaireau : ni les effectifs de blaireaux, ni les dommages causés (nature, localisation et coûts), seulement des allégations de chasseurs affirmant que le blaireau est présent sur tout le territoire, selon un nombre de blaireautière (estimé) sans aucune justification.

A défaut d'informations probantes, votre note de présentation ne saurait donc justifier la nécessité de ces périodes complémentaires de vénerie sous terre dans votre département, cet arrêté s'apparentant plutôt à une autorisation de chasse récréative, histoire que les fusils ne s'ennuient pas pendant la belle saison.

Inutile de rappeler, par ailleurs, que le blaireau est une espèce protégée pour laquelle l'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« **à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété** ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. L'exercice récréatif de la chasse est exclu.

Dans ces conditions, rien ne justifie ces périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau et votre projet d'arrêté est de fait entaché d'illégalité.

Permettez-moi de vous rappeler également qu'au moment de la publication de l'arrêté final, l'article L 123-19-1 du code de l'environnement stipule qu'« *au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.* »

Je vous remercie donc de bien vouloir prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés.

## **Avis n° 17**

Madame, monsieur, bonjour,

J'apprends qu'un projet d'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2023/2024 vise à autoriser deux périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau pour une période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2023 jusqu'à l'ouverture générale et également du 15 mai 2024 jusqu'au 30 juin 2024 dans le département du Cantal.

Dans le cadre de la consultation publique, je souhaite vous faire part de mes observations contre ces deux périodes complémentaires de vénerie sous terre :

1. La vénerie sous terre est une technique de chasse cruelle et barbare qui entraîne stress et souffrance pour les blaireaux.
2. Les blaireaux sont traqués puis tués dans ce seul but puisque la chair de ces animaux n'est jamais consommée.
3. Le déterrage qui se pratique entre mai et septembre constitue une mise en danger de la population des blaireaux car elle intervient en pleine période de reproduction et de mise bas. La mort des mères allaitantes fera de nombreux orphelins, qui ne sont ni sevrés ni indépendants et donc incapables de survivre seul. Il faut donc préserver la vie des mères jusqu'à la fin de la période de dépendance des jeunes, qui coure jusqu'à l'automne, afin que ceux-ci puissent survivre et que la nouvelle génération puisse être préservée et épargnée.
4. Le déterrage des blaireaux est incompatible avec le code de l'Environnement. En effet, selon l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, « *il est interdit de détruire, d'enlever, de vendre, d'acheter et de transporter les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée, sous réserve des dispositions relatives aux animaux susceptibles d'occasionner des dégâts* ». Des portées ou des blaireautins peuvent encore être présents au terrier après le 15 mai et le principe même de la vénerie sous terre ne permet pas d'épargner ces petits.
5. Le blaireau présente une dynamique de reproduction lente et voit déjà ses effectifs largement fragilisés par les collisions routières, diverses pathologies et la disparition de ses habitats sans qu'il ne soit besoin d'ajouter d'autres moyens visant à fragiliser ses effectifs.



6. La vénerie sous terre n'impacte pas que les blaireaux. En effet, leurs terriers comportent de multiples cavités et ils cohabitent avec d'autres animaux dont certaines espèces protégées telles que les loutres, les chauves-souris ou encore les chats forestiers. Ces terriers chassés sont dégradés voire détruits, condamnant ainsi ces autres habitants à la mort.
7. Est-il utile de tuer des animaux pour protéger des plantations, des cultures quand des clôtures ou des barrages olfactifs suffiraient ? Des mesures préventives ont-elles déjà été mises en place afin de pallier aux rares dommages causés par les blaireaux ?
8. Par ailleurs, les dégâts qui seraient commis par les blaireaux dans les cultures sont rarement chiffrés et souvent excessifs s'ils le sont. Les dégâts éventuels des blaireaux sont à relativiser avec ceux, réels, provoqués sur la faune par les chasseurs et leurs chiens.
9. La régulation du blaireau s'avère inutile puisque les terriers vidés de leurs hôtes sont régulièrement colonisés par d'autres blaireaux qui creuseront d'autres galeries. Les populations de blaireaux s'autorégulent donc en l'absence de chasse.
10. La vénerie sous terre ne permet pas de lutter contre la tuberculose bovine. Au contraire, elle ne ferait que contribuer à son expansion. Dans les zones à risque, un arrêté ministériel du 7 décembre 2016 interdit « *la pratique de la vénerie sous terre pour toutes les espèces dont la chasse est autorisée en raison du risque de contamination pour les équipages de chiens* ». La vaccination des blaireaux pourrait constituer une alternative prometteuse pour limiter les risques de contamination croisée entre bovins et blaireaux.
11. Le déterrage est contraire à la convention européenne de Berne qui n'autorise la chasse des blaireaux qu'en ayant connaissance des effectifs. Or, aucune étude ne permet de connaître le nombre de blaireaux évoluant sur le territoire français.
12. Le déterrage des blaireaux est interdit dans la plupart des pays européens.
13. Certains départements français ont renoncé à cette période dite 'complémentaire' de la vénerie sous terre.
14. Ce projet d'arrêté préfectoral ne fixe pas de plafond des prélèvements autorisés, notamment un nombre maximal d'animaux susceptibles juvéniles d'être abattus, ces mêmes jeunes individus nécessaires au renouvellement de l'espèce.
15. Ce projet d'arrêté est accompagné d'une note de présentation mais ne fournit aucune donnée exploitable ni vérifiable relative à l'état actuel des populations de blaireau dans le département du Cantal. Aucun justificatif ne permet de vérifier la véracité des dégâts soi-disant causés par des blaireaux. Quant à l'enquête menée par la Fédération Départementale des Chasseurs du Cantal, son contenu est orienté, subjectif, déclaratif et partial puisque non encadrée par un protocole scientifique. Par ailleurs, le compte-rendu de la CDCFS n'est pas annexé. En fin de compte, aucun élément pertinent ne permet au public de comprendre les motivations et l'intérêt de l'instauration de ces deux périodes complémentaires de vénerie sous terre.

En vertu de l'article L123-19-1 du Code de l'Environnement, vous voudrez bien publier une synthèse des avis qui vous auront été transmis lors de cette consultation publique au moment de la publication de l'arrêté final.

Salutations,

**Avis n° 18**

**Bonjour**

Je m'oppose fermement à ce projet d'arrêté. Le projet d'arrêté ne mentionne pas les données exhaustives permettant au contributeur de se positionner en fonction des documents présentés car la note de présentation n'apporte aucun élément permettant de justifier la période complémentaire (données invérifiables sans valeur scientifique fournies par les chasseurs, effectifs de blaireaux, montants des dégâts, mesures préventives absentes...). Aucune mention de l'espèce blaireau ! Or, l'Article 7 de la Charte de l'Environne-

ment précise que : « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. » Rien ne justifie donc la période complémentaire.

Cette pratique, appelée « vénerie sous terre », est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux. Les périodes choisies pour ces tueries sont en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Il est en effet nécessaire de prendre en considération la période de dépendance des jeunes comme référence et non pas le sevrage lui-même si l'on veut respecter la survie des jeunes.

La DDT de l'Ardèche reconnaît que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes :

*« L'exercice de la vénerie sous terre du Blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés. Le projet d'arrêté prévoit de différer le début de cette période complémentaire au 1er août 2022. »*

Cette notification sur la période de dépendance des jeunes est bien entendu valable pour tous les départements.

La Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Les dérogations doivent donc être justifiées par 3 conditions : démonstration de dommages importants, pas de solutions alternatives, absence d'impact de la mesure sur la survie de la population de l'espèce concernée. Ces trois conditions ont-elles été discutées lors de la commission CDCFS (pas de compte-rendu) ?

Une fois l'opération terminée, les terriers se trouvent fortement dégradés. Or ces derniers sont régulièrement utilisés par d'autres espèces, dont certaines sont réglementairement protégées par arrêté ministériel et directive européenne, comme le Chat forestier ou les chiroptères (voir les recommandations du Conseil de l'Europe).

Les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...) et sont fortement impactées par le trafic routier, cette espèce n'est jamais abondante. Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le Blaireau d'Europe, *Meles meles*, est une espèce protégée (cf. art. 7).

Les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures de céréales sont peu importants et très localisés. Les mesures dissuasives sont très efficaces (produits répulsifs olfactifs..).

Certains départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau, et notamment les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne. En 2021, les administrations des départements de l'Ariège, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Charente, Dordogne, Doubs, Loire, Morbihan, Pyrénées Orientales, Seine Maritime, Haute-Saône, Tarn, Yvelines et Yonne ne l'ont pas autorisée pour la première fois. En 2022, la Gironde, l'Isère et l'Ardèche ont rejoint cette liste.

**Le TA de Caen a publié deux ordonnances de jugement le 10 mai 2023. Celles-ci prononcent l'illégalité de l'article R424.5 du code de l'environnement.**

De plus, la chasse d'espèces dont les effectifs sont alarmants ne devrait pas être permise : Tétrasyre, gélinotte, lagopède.

Vous veillerez également, au moment de la publication de l'arrêté final, à respecter l'article L 123-19-1 du code de l'environnement qui stipule la publication de la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, des observations et propositions déposées par voie

électronique ainsi que des motifs de la décision.

Cordialement

### **Avis n° 19**

Bonjour,

*le blaireau n'est plus considéré comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts depuis 1988.*

*Il fait également l'objet d'un classement au titre de l'annexe III de la convention de Berne comme espèce de faune protégée dont l'exploitation est réglementée. »*

Or, dans votre département, la vénerie sous terre du blaireau est autorisée chaque année à partir du 15 mai, sous la pression de la fédération de chasse, et alors que vous n'avez aucun argument pour l'autoriser.

Vous n'avez aucune étude complémentaire à celle des chasseurs pour valider ou invalider les sommes astronomiques imputer aux blaireaux. Plusieurs départements ont déjà annulé ces compléments de chasse. Cette chasse la vénerie est cruelle, moyenâgeuse. Elle ne prend pas en considération la souffrance de l'animal. Un petit rappel qui peut changer votre vision du vivant! Nous, les Humains, faisons partie de la grande famille des mammifères ! Nos souffrances sont les mêmes que les leurs ! Leurs souffrances sont les mêmes que les nôtres Le blaireau subit la transformation de son habitat et sa population décline fortement Respecter tous les êtres vivants! Éduquer les agriculteurs, les éleveurs, les chasseurs ! L'équilibre du vivant doit être respecté ! Merci de publier les consultations

### **Avis n° 20**

Madame, Monsieur,

Par ce message je sollicite votre bienveillance afin que les périodes complémentaires de chasse sous terre sur blaireau soit maintenues.

Une régulation est nécessaire afin de limiter, voir éviter les dégâts aux cultures, des affaissement de terrain dans les espaces boisés, aux abords des voiries de campagne, mais aussi des voies ferrées.

Sans oublier que le blaireau peut être porteur de maladies.

Passé la mi-mai, les blaireautins sont sevrés, la régulation est importante pour la faune, et certaines associations n'ont aucun recul sur cet animal, la vénerie sous terre n'est pas un abattage en masse, et nous avons aussi besoin de ces périodes complémentaires pour faire travailler nos chiens de race en épreuve de travail officielle (jack russell, parson russell, teckels, jagd, fox...).

Je vous remercie d'avoir lu ce message, et espère que vous comprendrez l'importance de ces prolongations.

### **Avis n° 21**

Bonjour

Je suis pour la période complémentaire car il y a beaucoup de blaireau écrasé sur les routes départementales et nationales

Ils occasionnent des dégâts sur les voies SNCF.

Ils font également des dégâts dans les cultures. les engins agricoles s'abîment dans les grandes garrennes etc

## **Avis n° 22**

Monsieur le Préfet du Cantal,

La DDT du Cantal a mis à la consultation du public son projet d'arrêté sur l'ouverture et la fermeture de la chasse pour la saison 2023-2024.

Je tiens à donner un **AVIS DÉFAVORABLE** à votre projet d'arrêté préfectoral, en ce qu'il autorise l'ouverture d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juillet 2023 à l'ouverture générale et du 15 mai 2024 au 30 juin 2024.

### **SUR LA FORME :**

Votre administration a produit une note de présentation pour justifier l'autorisation de deux périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau. Cette note de présentation s'appuie sur une « enquête » réalisée par la Fédération Départementale des Chasseurs du Cantal auprès de ses adhérents. Votre administration semble confondre des données issues de déclarations invérifiables de chasseurs, dont une large majorité pratique la vénerie sous terre du blaireau, à une étude scientifique impartiale sur la situation du blaireau.

L'enquête à laquelle vous faites référence dans la note de présentation a pour titre « *Enquête 2021 pour la défense de la chasse du blaireau dans le Cantal* ». Elle a été lancée par la FDC du Cantal. Son titre est suffisant pour démontrer la partialité avec laquelle cette enquête a été menée à charge contre le blaireau.

Les réponses à l'enquête de la FDC15 contre le blaireau étaient déclaratives. Aucun justificatif n'a été demandé aux répondants pour vérifier la véracité de leurs allégations.

La tournure des questions posées prouve que cette enquête n'a aucune rigueur scientifique.

A la question « *Avez-vous déjà pratiqué la vénerie sous terre du blaireau avec un équipement agréé ?* », 67,7% des répondants ont répondu OUI, soit 174 personnes. Si on rapporte ce chiffre à la question « *En matière de régulation de blaireau, quelle est ou serait selon vous la période la plus appropriée* », il n'est alors pas étonnant de constater que 173 personnes ont répondu « *Au mois de mai en vénerie sous-terre* ».

Autant il est compréhensible que la Fédération Départementale des Chasseurs tente de défendre la vénerie sous terre du blaireau, puisque c'est un loisir, bien que barbare, pratiqué par bon nombre de ses membres, autant il est choquant de voir que votre administration ne remette pas en question les résultats de cette enquête et, pire, en reprenne les conclusions pour justifier l'autorisation de la vénerie sous terre du blaireau, ainsi que deux périodes complémentaires.

En dehors des éléments émanant de l'enquête de la FDC15, votre note de présentation ne présente aucun élément chiffré relatif à l'espèce blaireau : ni les effectifs de blaireaux, ni les dommages causés (nature, localisation et coûts). Vous vous contentez de reprendre les allégations des chasseurs, qui affirment que le blaireau est présent sur tout le territoire, ainsi qu'un nombre de blaireautière avancé sans aucun justificatif. Quant aux dégâts, encore une fois, vos éléments semblent provenir exclusivement des déclarations des chasseurs.

Vous estimez dans la note de présentation que les demandes d'intervention administratives par les lieutenants de loupeterie sont en augmentation constante et régulière. Or, 20 demandes n'ont pas été

suivies par une intervention par un manque de justificatifs de dégâts en 2020-2021 et 18 demandes n'ont pas été suivies par une intervention par manque de justificatifs de dégâts en 2021-2022. Encore une fois, il semble que les données que vous utilisez pour justifier vos périodes complémentaires sont inexactes ou mal interprétées.

Vous concluez la note de présentation par les trois affirmations suivantes : « L'espèce est bien présente sur tout le territoire départemental, l'espèce est en augmentation ou en forte augmentation, les dégâts sont également en forte augmentation ». Or, aucun élément pertinent, valable scientifiquement, ne permet de justifier ces affirmations. Au contraire, le tableau des interventions administratives montre que le nombre d'interventions autorisées par Arrêté préfectoral est stable et que le nombre de blaireaux prélevés également.

L'enquête sur les blaireautières menée par les chasseurs de votre département n'a aucune valeur, ses données étant déclaratives et n'étant encadrée par aucun protocole scientifique. Les blaireautières sont souvent anciennes et complexes. Elles comportent de nombreuses entrées, une blaireautière étant composée d'un terrier principal, d'un terrier secondaire et de terriers annexes. Il est donc aisé de mal interpréter des observations de terrain et de surévaluer le nombre de blaireaux sur un territoire.

Alors que 583 blaireaux étaient abattus en 2010/2011, plus de 1500 blaireaux en moyenne sont victimes de la chasse et de destructions administratives dans votre département sur ces 5 dernières années, sans prendre en compte la mortalité liée aux collisions routières. Vous ne fournissez aux contributeurs aucune donnée leur permettant de calculer la mortalité anthropogénique. Emmanuel DO LINH SAN estime, dans son ouvrage *Le blaireau d'Eurasie*, que « *lorsque les facteurs de mortalité anthropogénique occasionnent des pertes supérieures à 20% dans une population de blaireaux, celle-ci va inévitablement régresser.* » Le département du Cantal ne peut pas autoriser une telle pression sur les populations de blaireaux sans être capable d'estimer par une méthode scientifique fiable le nombre d'individus sur son territoire, au risque d'être en infraction avec l'article L. 420-1 du Code de l'environnement si vous mettez en danger vos populations de blaireaux pour le seul intérêt des chasseurs.

L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« *à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété* ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. L'exercice récréatif de la chasse est exclu. Or, la note de présentation n'apporte aucun élément pour justifier cette période complémentaire. Elle ne fournit aucune estimation fiable et récente des populations de blaireaux dans le département, ni aucun détail permettant de vérifier le chiffrage des dégâts attribués à l'espèce. Par ailleurs, vous rejetez toute mesure préventive qui pourrait facilement solutionner les rares dommages causés par ces animaux, en les jugeant inefficaces. Dans ces conditions, rien ne justifie la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau et le projet d'arrêté est donc entaché d'illégalité.

De l'avis de l'ensemble de la littérature scientifique, le blaireau est un « petit » tout au long de sa première année de vie. Le sevrage des blaireautins n'est que le passage d'une alimentation lactée à une alimentation solide, généralement fournie par la mère blairelle. Cette étape alimentaire n'a aucun rapport avec le passage à l'âge adulte des blaireautins, lesquels demeurent pleinement dépendants de leur mère jusqu'à la fin de leur premier automne. Autoriser la vénerie sous terre au 15 mai

est une infraction, qui conduit de plus en plus de tribunaux administratifs à suspendre et annuler les arrêtés concernés.

Concernant la contradiction entre l'article R-424.5 du Code de l'environnement et l'article L424.10 du même code, la DDT de l'Ardèche reconnaît que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes :

*« L'exercice de la vénerie sous terre du Blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés. Le projet d'arrêté prévoit de différer le début de cette période complémentaire au 1er août 2022. »*

**La préfecture du Cantal** doit tenir compte de cette notification sur la période de dépendance des jeunes, qui est valable pour tous les départements.

Dans les « Vu » de votre projet d'arrêté, on peut lire : « Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le XXXX ». Or, aucun compte-rendu ni même aucune date de consultation de la CDCFS n'est précisée. Aussi, vous demandez au public de se prononcer sur un projet d'arrêté sans qu'il puisse prendre connaissance de la décision de la CDCFS ou des débats qu'il a pu provoquer au sein de cette commission.

Dans la note de présentation, vous publiez un tableau avec le nombre de prélèvements par vénerie sous terre entre 2010 et 2022. Toutefois, vous ne publiez pas le ratio entre adultes et jeunes. Dans plusieurs départements, la transmission de ces chiffres par l'administration a prouvé que la vénerie sous terre est une pratique aveugle qui conduit à la destruction des terriers et de l'ensemble de ses occupants, y compris des jeunes de l'année, dépendants et qui n'ont évidemment pas pu se reproduire et qui représentent entre 30 et 50% des animaux tués par ce mode de chasse.

Votre administration semble subir des pressions de la part de la fédération de chasse du Cantal, dont de nombreux membres pratiquent la vénerie sous terre et réclament son ouverture chaque année au 15 mai. De plus en plus de tribunaux reconnaissent que les arrêtés autorisant la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau précoce mettent en danger les petits et prononcent des suspensions ou des annulations. En réclamant l'ouverture de la période complémentaire de vénerie sous terre au 15 mai, la FDC15 montre sa méconnaissance de l'espèce et prouve qu'elle défend les intérêts des chasseurs au mépris de l'intérêt général.

Je me permets de vous rappeler qu'au moment de la publication de l'arrêté final, l'article L 123-19-1 du code de l'environnement stipule qu'« au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. » Je vous remercie donc de bien prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés.

---

## **LES JURISPRUDENCES EN FAVEUR DU BLAIREAU :**

Suite aux recours en justice déposés par les associations, les juges des tribunaux administratifs donnent de plus en plus souvent raison aux associations.

### **Insuffisance de démonstration de dégâts :**

TA de Poitiers, 27 juillet 2021, ord. réf. 2101749

TA de Dijon, 15 mars 2022, ord. réf. n°2001288

TA Limoges, 2 juin 2022, ord. réf. n°2200673

TA Châlons-en-Champagne, 7 juin 2022, ord. réf. n°2201104  
TA Toulouse, 13 juin 2022, ord. réf. n°2202855  
TA Poitiers, 23 juin 2022, ord. réf. n°2201368  
TA Châlons-en-Champagne, 18 juillet 2022, ord. réf. n°2201437  
TA Limoges, 13 octobre 2022, n°2200675  
TA de Clermont-Ferrand, 27 avril 2023, n°2001398  
TA d'Amiens, 13 mai 2023, ord. réf n°2301365  
TA de Caen, 15 mai 2023, ord. réf. 2301116  
TA de Clermont-Ferrand, 31 mai 2023 ord. réf n°2300981

**Illégalité destruction « petits » blaireaux :**

TA de Poitiers, 27 juillet 2021, ord. réf. 2101749  
TA de Poitiers, 18 novembre 2021, ord.réf n°2002015  
TA de Dijon, 15 mars 2022, ord. réf. n°2001288  
TA Châlons-en-Champagne, 7 juin 2022, ord. réf. n°2201104  
TA Poitiers, 23 juin 2022, ord. réf. n°2201368  
TA de Caen, 29 juillet 2022, ord. réf. n°2201607  
TA Châlons-en-Champagne, 18 juillet 2022, ord. réf. n°2201437  
TA d'Amiens, 21 juin 2022, 2201808  
TA Toulouse, 13 juin 2022, ord. réf. n°2202855  
TA de Pau, 04 mai 2023, ord. réf n°2301024  
TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf n°2301071  
TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf n°2301069-2301072  
TA Toulouse, 13 juin 2022, ord. réf. n°2202855  
TA de Pau, 04 mai 2023, ord. réf n°2301024  
TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf n°2301071  
TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf n°2301069-2301072  
TA de Toulouse, 11 mai 2023, ord. réf n°2302142  
TA de Poitiers, 12 mai 2023, ord. réf n°2301156  
TA de Poitiers, 12 mai 2023, ord. réf n°2301060  
TA d'Amiens, 13 mai 2023, ord. réf n°2301365  
TA de Caen, 15 mai 2023, ord. réf n°2301116  
TA de Poitiers, 31 mai 2023, ord. réf n°2301344  
TA de Clermont-Ferrand, 31 mai 2023 ord. réf n°2300981  
TA de Clermont-Ferrand, 31 mai 2023 ord. réf n°2300987

**Défaut de recours à des mesures alternatives à l'abattage :**

TA de Limoges, 13 octobre 2022, ord. réf. n°2200675

**Insuffisance de justifications dans la note de présentation :**

CAA Bordeaux, 9 juillet 2019, ord. réf n°17BX02598  
TA de Châlons-en-Champagne, 7 juin 2022, ord. réf n°2201104  
TA d'Amiens, 21 juin 2022, ord. réf n°2201808  
TA de Châlons-en-Champagne, 18 juillet 2022, ord. réf n°2201437  
TA de Caen, 29 juillet 2022, ord. réf n°2201607  
TA d'Orléans, 24 mars 2022, ord. réf n°1902761

TA de Bordeaux, 18 décembre 2020, ord. réf n°2003689  
TA de Rennes, 12 avril 2021, ord. réf n°1903966  
TA de Poitiers, 27 juillet 2021, ord. réf n°2101749  
TA de Poitiers, 18 novembre 2021, ord.réf n°2002015  
TA de Poitiers, 23 juin 2022, ord. réf n°2201368  
TA d'Orléans, 24 mars 2022, ord. réf n°190276  
TA de Nancy, 17 mai 2022, ord. réf n°2001278  
TA de Montpellier, 15 septembre 2022, ord. réf.n°2024308  
TA de Nantes, 27 octobre 2022, ord réf n°1908282  
TA de Clermont-Ferrand, 27 avril 2023, ord. réf n°2001398  
TA de Lyon, 4 octobre 2022, ord. réf n°2107074-2107316  
TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf n°2301071  
TA de Poitiers, 12 mai 2023, ord. réf n°2301060  
TA d'Amiens, 13 mai 2023, ord. réf n°2301365  
TA de Clermont-Ferrand, 31 mai 2023 ord. réf n°2300981

#### **Méconnaissance de l'état des populations de blaireaux :**

TA de Clermont-Ferrand, 27 avril 2023, ord. réf n°2001398  
TA de Poitiers, 18 novembre 2021, ord. réf n°2002015  
TA d'Orléans, 24 mars 2022, ord. réf n°190276  
TA de Montpellier, 15 septembre 2022, ord.réf.n°2024308  
TA de Nancy, 17 mai 2022, ord. réf n°2001278  
TA de Nantes, 27 octobre 2022, ord réf n°1908282  
TA de Limoges, 5 mai 2023, ord. réf n°2300607,2300728  
TA de Poitiers, 12 mai 2023, ord. réf n°2301156  
TA de Poitiers, 12 mai 2023, ord. réf n°2301060

#### **Défaut de fixation d'un nombre maximal d'animaux susceptibles d'être prélevés :**

TA Toulouse, 13 juin 2022, ord. réf. n°2202855  
TA de Toulouse, 11 mai 2023, ord. réf n°2302142  
TA d'Amiens, 13 mai 2023, ord. réf n°2301365

#### **Irrégularité de la convocation des membres de la CDCFS**

TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf n°2301071  
TA d'Amiens, 13 mai 2023, ord. réf n°2301365

#### **Risque sanitaire lié à la tuberculose bovine**

TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf n°2301071  
TA de Caen, 15 mai 2023, ord. réf n°2301116

#### **Illégalité de l'article R.424-5 du code de l'environnement**

TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf n°2301071  
TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf n°2301069-2301072

#### **Non respect de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique**



TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf n°2301071

TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf n°2301069-2301072

TA d'Amiens, 13 mai 2023, ord.réf n°2301365

### **Maturité sexuelle des petits non effective**

TA de Poitiers, 12 mai 2023, ord. réf n°2301060

TA de Poitiers, 31 mai 2023, ord. réf n°2301344

### **Insuffisance de démonstration de dégâts aux infrastructures**

TA de Caen, 15 mai 2023, ord.réf n°2301116

---

### **SUR LE FOND :**

Certains départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau, et notamment les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

En 2021, les administrations des départements de l'Ariège, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Charente, Dordogne, Doubs, Loire, Morbihan, Pyrénées Orientales, Seine Maritime, Haute-Saône, Tarn, Yvelines et Yonne ne l'ont pas autorisée pour la première fois. En 2022, la Gironde, l'Isère et l'Ardèche ont rejoint cette liste.

Cette pratique, appelée « vénerie sous terre », est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces. Les animaux, dans un état de stress très important, sont ensuite achevés à la dague.

La vénerie sous terre met en danger les chiens qui sont envoyés dans les terriers et qui peuvent être blessés, répandre des zoonoses ou être tués par les animaux sauvages qui se défendent d'une agression extérieure. D'ailleurs, la Suisse a interdit cette pratique dans le but de protéger les chiens.

Les jeunes blaireaux de l'année ne sont pas entièrement sevrés et dépendent encore des adultes bien au delà du 15 mai. En effet, les périodes choisies pour ces périodes complémentaires de chasse du blaireau sont en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « *il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée* ».

Les jeunes blaireaux ne sont absolument pas sevrés et forcément ne sont pas émancipés au moment des périodes complémentaires de chasse du blaireau comme l'a démontré l'étude « *Contribution à l'étude de la reproduction des Blaireaux Eurasiens (Meles meles) et de la période de dépendance des blaireautins en France* » réalisée par Virginie Boyaval, éthologue sur le blaireau : « *[...] au mois de mai, juin, juillet, les blaireaux juvéniles ne peuvent pas survivre sans leur mère. Ils sont sevrés à l'âge de 4 mois et commencent progressivement leur émancipation pour une durée de plusieurs mois s'étalant de 1 à 4 mois et ne peuvent donc être considérés comme étant émancipés qu'à partir de l'âge de 6 à 8 mois minimum. La destruction des blaireaux compromet le succès de reproduction de l'espèce. La destruction des mères allaitantes, laisse de nombreux orphelins incapables de survivre seul* ». Par conséquent pour épargner la nouvelle génération, il faut prendre en considération non pas la période de sevrage mais la période de dépendance des jeunes qui va jusqu'à la fin de leur premier automne ; il convient donc de préserver la vie des mères jusqu'à la fin de la période de dépendance des jeunes afin que ceux-ci puissent survivre.

La période d'allaitement des blaireautins s'étale au-delà du 15 mai, et les jeunes restent dépendants jusqu'à l'automne, ils sont donc présents dans les terriers pendant la période de déterrage. Il est donc nécessaire de prendre en considération la période de dépendance des jeunes comme référence et non pas le sevrage lui-même si l'on veut respecter la survie des jeunes.

La vénerie sous terre n'est pas sans conséquences pour d'autres espèces sauvages. En effet, une fois l'opération terminée, les terriers, souvent anciens, se trouvent fortement dégradés. Or ces derniers sont régulièrement utilisés par d'autres espèces, dont certaines sont réglementairement protégées par arrêté ministériel et directive européenne, comme le Chat forestier (*Felis silvestris*) pour les départements concernés ou des chiroptères lorsque certaines espèces sont en phase d'hibernation pendant la période de septembre/octobre à fin avril : « *Le Petit rhinolophe hiberne dans des gîtes souterrains (mines, caves, sous-sols ou même terriers de Renard ou de Blaireau)* » source : Atlas des Mammifères de Bretagne éd. 2015.

Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage : « *Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit.* »

La période de tir, autorisée jusqu'au 29 février pour le blaireau, provoque potentiellement la mort des mères gestantes et ne doit en aucun être autorisée, en application de l'article L424.10 du Code de l'environnement visant à préserver la future génération.

### **À PROPOS DU BLAIREAU :**

Les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...) et sont fortement impactées par le trafic routier.

Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le Blaireau d'Europe, *Meles meles*, est une espèce protégée (cf. art. 7). A titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (cf. art. 8 et 9). Le ministère de l'écologie doit soumettre « au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites ».

Aux termes de l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, « ***il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée*** ». Or, l'article R424-5 du même code précise toutefois que le préfet peut autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai, cet article contrevient donc au précédent.

La dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible (moyenne de 2,3 jeunes par femelle et par an).

Cette espèce n'est jamais abondante (mortalité juvénile très importante (de l'ordre de 50% la 1ère année).

Une mortalité importante de blaireaux est liée au trafic routier.

Les opérations de vénerie peuvent affecter considérablement les effectifs de blaireaux et peuvent entraîner une disparition locale de cette espèce.

Les bilans annuels relatifs à la vénerie sous terre sont généralement très bas et ne régulent pas du tout les populations. Les collisions routières ont certainement un impact bien plus important que le déterrage. Si ces prélèvements ne permettent pas de réguler les populations (pour de quelconques raisons sanitaires ou économiques), alors pourquoi continuer d'accorder des autorisations de déterrage, si ce n'est de contenter quelques acharnés de la pratique de vénerie sous terre ?

Les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures de céréales sont peu importants et très localisés, essentiellement en lisière de forêt. Selon l'Office National de la Chasse ONC bulletin mensuel n° 104 : « *Les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (...) Et il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dis-*

*suader de goûter aux cultures humaines. »*

En ce qui concerne les éventuels dégâts causés sur les digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la régulation du blaireau a montré son inefficacité, voire même un effet contre-productif du fait de la place libérée par l'animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu.

Une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan. (source : LPO Alsace)

De plus vous n'êtes pas sans savoir que la biodiversité est en grand déclin dans notre pays (comme dans le reste du monde, du reste) et que la chasse est une pratique indigne d'un humain du XXIème siècle !

Vous remerciant par avance de votre attention, je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes salutations républicaines.

### **Avis n° 23**

#### **Bonjour**

Je suis très favorable au projet d'arrêté de la préfecture du Cantal qui prévoit deux périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau du 1er juillet 2023 à l'ouverture de la chasse et du 15 mai 2024 au 30 juin 2024

En effet le blaireau cause beaucoup de dégâts dans les cultures, sur le matériel agricole .

Des dégâts assez récurrents sont constatés assez régulièrement sur les voies sncf

Le blaireau est vecteur de tuberculose. Il faut réguler cet animal raisonnablement pour qu'il n'est pas surpopulation. Le blaireau n'a aucun prédateur

Bien à vous

### **Avis n° 24**

#### **AVIS DÉFAVORABLE**

Tout d'abord, cette pratique cruelle s'effectuerait pendant la période de reproduction de l'espèce. En tuant adultes et par voie de conséquence, les petits, nous compromettons la survie de l'espèce. En ce moment où l'on s'alarme sur la disparition en masse de la diversité, cela est impensable.

Le blaireau est un animal fragile, essentiel à la préservation du milieu et fait partie d'une chaîne qu'il faut préserver.

Des solutions pour éviter d'éventuels dégâts commis par les blaireaux sur les cultures existent. Elles doivent être utilisées en préventif. De plus, le blaireau ne prolifère pas, bien au contraire.

En vous remerciant de l'attention que vous avez apportée à ma demande, je vous prie de faire preuve d'humanité et de ne pas céder à la pression des lobbies.

### **Avis n° 25**

J'émet un AVIS DÉFAVORABLE au projet d'arrêté préfectoral, puisqu'il autorise l'ouverture d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juillet 2023 à l'ouverture générale et du 15 mai 2024 au 30 juin 2024.

Pour résumer, il est proposé de donner blanc-seing pour la mise à mort à toute heure et en tout lieu d'un nombre indéfini de blaireaux au prétexte de possibles dégâts futurs. Bien évidemment personne n'est capable de donner de chiffres des dommages ne fussent qu'évalués. **Je suis absolument opposé à la persécution des blaireaux**, quand il n'est jamais proposé (donc recherché) de solutions alternatives. Le seul remède imposé est le massacre systématique et le harcèlement constant. Est-ce l'éradication qui est recherchée, car la démarche évite curieusement d'évoquer toute étude statistique sérieuse sur la santé et les dynamiques de population sur des bases scientifiques, **ce en contrevenant à l'Article 7 de la Charte de l'Environnement** et non les suppliques d'une clique d'« enquêteurs » partiaux ? Je suis contre tout acte de « vénerie » non basé sur des données chiffrées établies selon un protocole sérieux, et non pas d'estimations plus qu'approximatives sur les effectifs des mammifères sauvages réalisées par des personnages juges et partie, à savoir les demandeurs de la perpétuation de la pratique ignoble de la « vénerie sous terre ». Ces prétendues régulations n'ont pour effet que de libérer des territoires par une pression non sélective, ce qui accélère la propagation des pathologies transmissibles. Surtout que l'on sait depuis longtemps que les effectifs s'autorégulent du fait que la fécondité des femelles est proportionnelle aux ressources alimentaires disponibles. La faune sauvage est sous la responsabilité de tous les citoyens et non destinée au plaisir sadique d'un prétendu loisir.

Plus généralement, outre leur inutilité, les pratiques d'élimination des placides blaireaux, même pendant les périodes essentielles au renouvellement de leurs populations et ce jusqu'au fond de leurs terriers, sont en outre particulièrement cruelles. Il n'appartient pas à l'autorité préfectorale de promouvoir la barbarie qui ne devrait plus n'appartenir qu'au passé au prétexte de fournir un dérivatif à des individus, influents, certes, mais aussi « limités » que malsains.

#### **Avis n° 26 :**

Monsieur le Préfet du Cantal,

Par le présent courrier, je tiens à exprimer un **avis défavorable** au projet d'arrêté préfectoral fixant l'ouverture et la clôture de la chasse pour 2023/2024 dans le Cantal, car il autorise 2 périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau .

Mes raisons sont les suivantes:

1/ Si on se base sur la **Convention de Berne (article 9)**, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par les 3 conditions cumulativement vérifiées:

-la démonstration de dommages importants aux cultures.

-l'absence de solution alternative.

-l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée.

La note de présentation ne fournit aucune estimation sérieuse de la population de blaireaux dans le département, pas de chiffre sur les éventuels dégâts qui seraient causés par les blaireaux et donc aucun justificatif.

De plus, il n'est mentionné nulle part la mise en place de mesures préventives qui pourraient facilement solutionner les rares dommages causés par ces animaux. De ce fait, la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau n'est pas justifiée et le **projet d'arrêté est donc entaché d'illégalité**

2/ Vous vous appuyez sur le compte-rendu de la CDCFS ... mais il n'est pas annexé à la note de présentation. A quelle date cette réunion a -t-elle été tenue ?

Vous demandez donc aux contributeurs de se prononcer sur un sujet, mais ne fournissez pas les éléments pour le faire. Il y a donc un défaut d'information , contraire à l'article **L. 123-19-6 du code de l'environnement** :

*«1° Les décisions des autorités publiques prises conformément à une décision autre qu'une décision individuelle ou à un plan, schéma ou programme ou tout autre document de planification ayant donné lieu à participation du public, lorsque, par ses dispositions, cette décision ou ce plan, schéma, programme ou document de planification permet au public d'apprécier l'incidence sur l'environnement des décisions susceptibles d'être prises conformément à celui-ci.»*

**Ce projet d'arrêté est donc , de nouveau, entaché d'illégalité**

**3/ La DDT de l'Ardèche a reconnu que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes:**

«L'exercice de la vénerie sous terre du Blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés. Le projet d'arrêté prévoit de différer le début de cette période complémentaire au 1er août 2022. »

La préfecture du Cantal doit tenir compte de cette notification sur la période de dépendance des jeunes, qui est valable pour tous les départements.

Je me permets enfin de souligner qu'au moment de la publication de l'arrêté final, **l'article L 123-19-1 du code de l'environnement** stipule qu' « au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. »

Je vous remercie donc de bien vouloir prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés.

Cordialement

**Avis n° 27:**

**Avis défavorable sur la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau,**

Certains départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau, et notamment les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des

Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

En 2021, les administrations des départements de l'Ariège, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Charente, Dordogne, Doubs, Loire, Morbihan, Pyrénées Orientales, Seine Maritime, Haute-Saône, Tarn, Yvelines et Yonne ne l'ont pas autorisée pour la première fois. En 2022, la Gironde, l'Isère et l'Ardèche ont rejoint cette liste.

Cette pratique, appelée « vénerie sous terre », est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces. Les animaux, dans un état de stress très important, sont ensuite achevés à la dague.

Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage : *« Le creusement des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »*

Les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...) et sont fortement impactées par le trafic routier. La dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible (moyenne de 2,3 jeunes par femelle et par an).

Les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures de céréales sont peu importants et très localisés, essentiellement en lisière de forêt.

Une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan

Svp revenez sur ce projet de loi, protégeons la faune sauvage !

#### **Avis n° 28:**

**Bonjour,**

Par ce mail, je m'oppose au projet d'arrêté de la préfecture du Cantal qui prévoit deux périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau du 1er juillet 2023 à l'ouverture de la chasse et du 15 mai 2024 au 30 juin 2024.

Les blaireaux sont des animaux utiles qui se nourrissent d'insectes et de rongeurs. Il est tant d'arrêter la persécution des animaux sauvages qui sont considérés à tort comme nuisibles.

#### **Avis n° 29 :**

Monsieur le préfet

Par le présent mail je viens m'opposer au déterrage des blaireaux . Outre le fait , que c'est immonde , sans connaître le nombre exact des blaireaux ni les dépenses exactes des dégâts occasionnés par eux ou par leurs terriers , je ne vois pas pourquoi les tuer de cette horrible manière en plus.

Ces chiffres ne doivent évidemment pas être fournis par les chasseurs partant du principe que l'on ne peut pas être juge et partie

Sachant que les abus concernant ces méthodes iniques finissent toujours en justice , c'est aussi du temps perdu

Avec mes remerciements , recevez Monsieur le Préfet, mes salutations respectueuses

### **Avis n° 30 :**

**Bonjour ,**

J'amène un avis DEFAVORABLE à cette ouverture de périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau!

Déjà le nombre de blaireaux est une simple estimation, il n'est pas tenu compte des pertes naturelles ou occasionnées par les accidents routiers!

Cette chasse est de plus cruelle! ces périodes supplémentaires autoriseraient le massacre de mères et leurs petits! Pour éliminer des animaux susceptibles de faire des dégâts aux sols, les veneurs laissent un chantier sur leur passage, et la destruction d'habitats d'autres espèces souvent elles-mêmes protégées!

Donc non à cet autorisation de périodes complémentaires de chasse!

Merci pour votre attention.

### **Avis n° 31 :**

**Monsieur le Préfet du Cantal,**

A été soumis à la consultation du public par la DDT du Cantal son projet d'arrêté sur l'ouverture et la fermeture de la chasse pour la saison 2023-2024.

**Je m'oppose vigoureusement** à votre projet d'arrêté en ce qu'il autorise l'ouverture d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juillet 2023 à l'ouverture générale et du 15 mai 2024 au 30 juin 2024.

**Les animaux nonhumains sont doués de sentience et possèdent par là même des droits fondamentaux inaliénables que nous leur dénions arbitrairement.**

**En outre, à l'heure de la 6e extinction de masse des espèces, l'humanité et tout particulièrement les élus se doivent de sanctuariser ce qu'il reste de nature sauvage et de protéger strictement les animaux qui y vivent.**

Par ailleurs :

### **SUR LA FORME :**

- Votre administration a produit une note de présentation pour justifier l'autorisation de deux périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau. Cette note de présentation s'appuie sur une « enquête » réalisée par la Fédération Départementale des Chasseurs du Cantal auprès de ses adhérents. Votre administration semble confondre des données issues de déclarations invérifiables de chasseurs, dont une large majorité pratique la vénerie sous terre du blaireau, à une étude scientifique impartiale sur la situation du blaireau.

- L'enquête à laquelle vous faites référence dans la note de présentation a pour titre « *Enquête 2021 pour la défense de la chasse du blaireau dans le Cantal* ». Elle a été lancée par la FDC du Cantal. Son titre est suffisant pour démontrer la partialité avec laquelle cette enquête a été menée à charge contre le blaireau.
- Les réponses à l'enquête de la FDC15 contre le blaireau étaient déclaratives. Aucun justificatif n'a été demandé aux répondants pour vérifier la véracité de leurs allégations.
- La tournure des questions posées prouve que cette enquête n'a aucune rigueur scientifique.
- A la question « *Avez-vous déjà pratiqué la vénerie sous terre du blaireau avec un équipement agréé ?* », 67,7% des répondants ont répondu OUI, soit 174 personnes. Si on rapporte ce chiffre à la question « *En matière de régulation de blaireau, quelle est ou serait selon vous la période la plus appropriée* », il n'est alors pas étonnant de constater que 173 personnes ont répondu « *Au mois de mai en vénerie sous-terre* ».
- Autant il est compréhensible que la Fédération Départementale des Chasseurs tente de défendre la vénerie sous terre du blaireau, puisque c'est un loisir, bien que barbare, pratiqué par bon nombre de ses membres, autant il est choquant de voir que votre administration ne mette pas en question les résultats de cette enquête et, pire, en reprenne les conclusions pour justifier l'autorisation de la vénerie sous terre du blaireau, ainsi que deux périodes complémentaires.
- En dehors des éléments émanant de l'enquête de la FDC15, votre note de présentation ne présente aucun élément chiffré relatif à l'espèce blaireau : ni les effectifs de blaireaux, ni les dommages causés (nature, localisation et coûts). Vous vous contentez de reprendre les allégations des chasseurs, qui affirment que le blaireau est présent sur tout le territoire, ainsi qu'un nombre de blaireautière avancé sans aucun justificatif. Quant aux dégâts, encore une fois, vos éléments semblent provenir exclusivement des déclarations des chasseurs.
- Vous estimez dans la note de présentation que les demandes d'intervention administratives par les lieutenants de louveterie sont en augmentation constante et régulière. Or, 20 demandes n'ont pas été suivies par une intervention par un manque de justificatifs de dégâts en 2020-2021 et 18 demandes n'ont pas été suivies par une intervention par manque de justificatifs de dégâts en 2021-2022. Encore une fois, il semble que les données que vous utilisez pour justifier vos périodes complémentaires sont inexactes ou mal interprétées.
- Vous concluez la note de présentation par les trois affirmations suivantes : « L'espèce est bien présente sur tout le territoire départemental, l'espèce est en augmentation ou en forte augmentation, les dégâts sont également en forte augmentation ». Or, aucun élément pertinent, valable scientifiquement, ne permet de justifier ces affirmations. Au contraire, le tableau des interventions administratives montre que le nombre d'interventions autorisées par Arrêté préfectoral est stable et que le nombre de blaireaux prélevés également.
- L'enquête sur les blaireautières menée par les chasseurs de votre département n'a aucune valeur, ses données étant déclaratives et n'étant encadrée par aucun protocole scientifique. Les blaireautières sont souvent anciennes et complexes. Elles comportent de nombreuses entrées, une blaireautière étant composée d'un terrier principal, d'un terrier secondaire et de terriers annexes. Il est donc aisé de mal interpréter des observations de terrain et de surévaluer le nombre de blaireaux sur un territoire.
- Alors que 583 blaireaux étaient abattus en 2010/2011, plus de 1500 blaireaux en moyenne sont victimes de la chasse et de destructions administratives dans votre département sur ces 5 dernières années, sans prendre en compte la mortalité liée aux collisions routières. Vous ne fournissez aux contributeurs aucune donnée leur permettant de calculer la mortalité anthro-



pogénique. Emmanuel DO LINH SAN estime, dans son ouvrage Le blaireau d'Eurasie, que « lorsque les facteurs de mortalité anthropogénique occasionnent des pertes supérieures à 20% dans une population de blaireaux, celle-ci va inévitablement régresser. » Le département du Cantal ne peut pas autoriser une telle pression sur les populations de blaireaux sans être capable d'estimer par une méthode scientifique fiable le nombre d'individus sur son territoire, au risque d'être en infraction avec l'article L. 420-1 du Code de l'environnement si vous mettez en danger vos populations de blaireaux pour le seul intérêt des chasseurs.

- L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. L'exercice récréatif de la chasse est exclu. Or, la note de présentation n'apporte aucun élément pour justifier cette période complémentaire. Elle ne fournit aucune estimation fiable et récente des populations de blaireaux dans le département, ni aucun détail permettant de vérifier le chiffrage des dégâts attribués à l'espèce. Par ailleurs, vous rejetez toute mesure préventive qui pourrait facilement solutionner les rares dommages causés par ces animaux, en les jugeant inefficaces. Dans ces conditions, rien ne justifie la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau et le projet d'arrêté est donc entaché d'illégalité.
- De l'avis de l'ensemble de la littérature scientifique, le blaireau est un « petit » tout au long de sa première année de vie. Le sevrage des blaireautins n'est que le passage d'une alimentation lactée à une alimentation solide, généralement fournie par la mère blairelle. Cette étape alimentaire n'a aucun rapport avec le passage à l'âge adulte des blaireautins, lesquels demeurent pleinement dépendants de leur mère jusqu'à la fin de leur premier automne. Autoriser la vénerie sous terre au 15 mai est une infraction, qui conduit de plus en plus de tribunaux administratifs à suspendre et annuler les arrêtés concernés.
- Concernant la contradiction entre l'article R-424.5 du Code de l'environnement et l'article L424.10 du même code, la DDT de l'Ardèche reconnaît que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes :  
« L'exercice de la vénerie sous terre du Blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés. Le projet d'arrêté prévoit de différer le début de cette période complémentaire au 1er août 2022. »  
**La préfecture du Cantal** doit tenir compte de cette notification sur la période de dépendance des jeunes, qui est valable pour tous les départements.
- Dans les « Vu » de votre projet d'arrêté, on peut lire : « Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le XXXX ». Or, aucun compte-rendu ni même aucune date de consultation de la CDCFS n'est précisée. Aussi, vous demandez au public de se prononcer sur un projet d'arrêté sans qu'il puisse prendre connaissance de la décision de la CDCFS ou des débats qu'il a pu provoquer au sein de cette commission.
- Dans la note de présentation, vous publiez un tableau avec le nombre de prélèvements par vénerie sous terre entre 2010 et 2022. Toutefois, vous ne publiez pas le ratio entre adultes et jeunes. Dans plusieurs départements, la transmission de ces chiffres par l'administration a

prouvé que la vénerie sous terre est une pratique aveugle qui conduit à la destruction des terriers et de l'ensemble de ses occupants, y compris des jeunes de l'année, dépendants et qui n'ont évidemment pas pu se reproduire et qui représentent entre 30 et 50% des animaux tués par ce mode de chasse.

- Votre administration semble subir des pressions de la part de la fédération de chasse du Cantal, dont de nombreux membres pratiquent la vénerie sous terre et réclament son ouverture chaque année au 15 mai. De plus en plus de tribunaux reconnaissent que les arrêtés autorisant la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau précoce mettent en danger les petits et prononcent des suspensions ou des annulations. En réclamant l'ouverture de la période complémentaire de vénerie sous terre au 15 mai, la FDC15 montre sa méconnaissance de l'espèce et prouve qu'elle défend les intérêts des chasseurs au mépris de l'intérêt général.
- Je me permets de vous rappeler qu'au moment de la publication de l'arrêté final, l'article L 123-19-1 du code de l'environnement stipule qu'« *au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.* » Je vous remercie donc de bien prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés.

---

## **LES JURISPRUDENCES EN FAVEUR DU BLAIREAU :**

Suite aux recours en justice déposés par les associations, les juges des tribunaux administratifs donnent de plus en plus souvent raison aux associations.

### **Insuffisance de démonstration de dégâts :**

- TA de Poitiers, 27 juillet 2021, ord. réf. 2101749
- TA de Dijon, 15 mars 2022, ord. réf. n°2001288
- TA Limoges, 2 juin 2022, ord. réf. n°2200673
- TA Châlons-en-Champagne, 7 juin 2022, ord. réf. n°2201104
- TA Toulouse, 13 juin 2022, ord. réf. n°2202855
- TA Poitiers, 23 juin 2022, ord. réf. n°2201368
- TA Châlons-en-Champagne, 18 juillet 2022, ord. réf. n°2201437
- TA Limoges, 13 octobre 2022, n°2200675
- TA de Clermont-Ferrand, 27 avril 2023, n°2001398
- TA d'Amiens, 13 mai 2023, ord. réf n°2301365
- TA de Caen, 15 mai 2023, ord. réf. 2301116
- TA de Clermont-Ferrand, 31 mai 2023 ord. réf n°2300981

### **Illégalité destruction « petits » blaireaux :**

- TA de Poitiers, 27 juillet 2021, ord. réf. 2101749
- TA de Poitiers, 18 novembre 2021, ord.réf n°2002015
- TA de Dijon, 15 mars 2022, ord. réf. n°2001288
- TA Châlons-en-Champagne, 7 juin 2022, ord. réf. n°2201104
- TA Poitiers, 23 juin 2022, ord. réf. n°2201368

- TA de Caen, 29 juillet 2022, ord. réf. n°2201607
- TA Châlons-en-Champagne, 18 juillet 2022, ord. réf. n°2201437
- TA d'Amiens, 21 juin 2022, 2201808
- TA Toulouse, 13 juin 2022, ord. réf. n°2202855
- TA de Pau, 04 mai 2023, ord. réf n°2301024
- TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf n°2301071
- TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf n°2301069-2301072
- TA Toulouse, 13 juin 2022, ord. réf. n°2202855
- TA de Pau, 04 mai 2023, ord. réf n°2301024
- TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf n°2301071
- TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf n°2301069-2301072
- TA de Toulouse, 11 mai 2023, ord. réf n°2302142
- TA de Poitiers, 12 mai 2023, ord. réf n°2301156
- TA de Poitiers, 12 mai 2023, ord. réf n°2301060
- TA d'Amiens, 13 mai 2023, ord. réf n°2301365
- TA de Caen, 15 mai 2023, ord. réf n°2301116
- TA de Poitiers, 31 mai 2023, ord. réf n°2301344
- TA de Clermont-Ferrand, 31 mai 2023 ord. réf n°2300981
- TA de Clermont-Ferrand, 31 mai 2023 ord. réf n°2300987

**Défaut de recours à des mesures alternatives à l'abattage :**

- TA de Limoges, 13 octobre 2022, ord. réf. n°2200675

**Insuffisance de justifications dans la note de présentation :**

- CAA Bordeaux, 9 juillet 2019, ord. réf n°17BX02598
- TA de Châlons-en-Champagne, 7 juin 2022, ord. réf n°2201104
- TA d'Amiens, 21 juin 2022, ord. réf n°2201808
- TA de Châlons-en-Champagne, 18 juillet 2022, ord. réf n°2201437
- TA de Caen, 29 juillet 2022, ord. réf n°2201607
- TA d'Orléans, 24 mars 2022, ord. réf n°1902761
- TA de Bordeaux, 18 décembre 2020, ord. réf n°2003689
- TA de Rennes, 12 avril 2021, ord. réf n°1903966
- TA de Poitiers, 27 juillet 2021, ord. réf n°2101749
- TA de Poitiers, 18 novembre 2021, ord.réf n°2002015
- TA de Poitiers, 23 juin 2022, ord. réf n°2201368
- TA d'Orléans, 24 mars 2022, ord. réf n°190276
- TA de Nancy, 17 mai 2022, ord. réf n°2001278
- TA de Montpellier, 15 septembre 2022, ord. réf.n°2024308
- TA de Nantes, 27 octobre 2022, ord réf n°1908282
- TA de Clermont-Ferrand, 27 avril 2023, ord. réf n°2001398
- TA de Lyon, 4 octobre 2022, ord. réf n°2107074-2107316
- TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf n°2301071
- TA de Poitiers, 12 mai 2023, ord. réf n°2301060
- TA d'Amiens, 13 mai 2023, ord. réf n°2301365
- TA de Clermont-Ferrand, 31 mai 2023 ord. réf n°2300981

### **Méconnaissance de l'état des populations de blaireaux :**

- TA de Clermont-Ferrand, 27 avril 2023, ord. réf n°2001398
- TA de Poitiers, 18 novembre 2021, ord. réf n°2002015
- TA d'Orléans, 24 mars 2022, ord. réf n°190276
- TA de Montpellier, 15 septembre 2022, ord.réf.n°2024308
- TA de Nancy, 17 mai 2022, ord. réf n°2001278
- TA de Nantes, 27 octobre 2022, ord réf n°1908282
- TA de Limoges, 5 mai 2023, ord. réf n°2300607,2300728
- TA de Poitiers, 12 mai 2023, ord. réf n°2301156
- TA de Poitiers, 12 mai 2023, ord. réf n°2301060

### **Défaut de fixation d'un nombre maximal d'animaux susceptibles d'être prélevés :**

- TA Toulouse, 13 juin 2022, ord. réf. n°2202855
- TA de Toulouse, 11 mai 2023, ord. réf n°2302142
- TA d'Amiens, 13 mai 2023, ord. réf n°2301365

### **Irrégularité de la convocation des membres de la CDCFS**

- TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf n°2301071
- TA d'Amiens, 13 mai 2023, ord. réf n°2301365

### **Risque sanitaire lié à la tuberculose bovine**

- TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf n°2301071
- TA de Caen, 15 mai 2023, ord. réf n°2301116

### **Illégalité de l'article R.424-5 du code de l'environnement**

- TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf n°2301071
- TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf n°2301069-2301072

### **Non respect de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique**

- TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf n°2301071
- TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf n°2301069-2301072
- TA d'Amiens, 13 mai 2023, ord.réf n°2301365

### **Maturité sexuelle des petits non effective**

- TA de Poitiers, 12 mai 2023, ord. réf n°2301060
- TA de Poitiers, 31 mai 2023, ord. réf n°2301344

### **Insuffisance de démonstration de dégâts aux infrastructures**

- TA de Caen, 15 mai 2023, ord.réf n°2301116

---

### **SUR LE FOND :**

- Certains départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau, et notamment les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-

Saint-Denis et du Val-de-Marne.

En 2021, les administrations des départements de l'Ariège, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Charente, Dordogne, Doubs, Loire, Morbihan, Pyrénées Orientales, Seine Maritime, Haute-Saône, Tarn, Yvelines et Yonne ne l'ont pas autorisée pour la première fois. En 2022, la Gironde, l'Isère et l'Ardèche ont rejoint cette liste.

- Cette pratique, appelée « vénerie sous terre », est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces. Les animaux, dans un état de stress très important, sont ensuite achevés à la dague.
- La vénerie sous terre met en danger les chiens qui sont envoyés dans les terriers et qui peuvent être blessés, répandre des zoonoses ou être tués par les animaux sauvages qui se défendent d'une agression extérieure. D'ailleurs, la Suisse a interdit cette pratique dans le but de protéger les chiens.
- Les jeunes blaireaux de l'année ne sont pas entièrement sevrés et dépendent encore des adultes bien au delà du 15 mai. En effet, les périodes choisies pour ces périodes complémentaires de chasse du blaireau sont en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « *il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée* ».
- Les jeunes blaireaux ne sont absolument pas sevrés et forcément ne sont pas émancipés au moment des périodes complémentaires de chasse du blaireau comme l'a démontré l'étude « *Contribution à l'étude de la reproduction des Blaireaux Eurasiens (Meles meles) et de la période de dépendance des blaireautins en France* » réalisée par Virginie Boyaval, éthologue sur le blaireau : « [...] au mois de mai, juin, juillet, les blaireaux juvéniles ne peuvent pas survivre sans leur mère. Ils sont sevrés à l'âge de 4 mois et commencent progressivement leur émancipation pour une durée de plusieurs mois s'étalant de 1 à 4 mois et ne peuvent donc être considérés comme étant émancipés qu'à partir de l'âge de 6 à 8 mois minimum. La destruction des blaireaux compromet le succès de reproduction de l'espèce. La destruction des mères allaitantes, laisse de nombreux orphelins incapables de survivre seul ». Par conséquent pour épargner la nouvelle génération, il faut prendre en considération non pas la période de sevrage mais la période de dépendance des jeunes qui va jusqu'à la fin de leur premier automne ; il convient donc de préserver la vie des mères jusqu'à la fin de la période de dépendance des jeunes afin que ceux-ci puissent survivre.
- La période d'allaitement des blaireautins s'étale au-delà du 15 mai, et les jeunes restent dépendants jusqu'à l'automne, ils sont donc présents dans les terriers pendant la période de déterrage. Il est donc nécessaire de prendre en considération la période de dépendance des jeunes comme référence et non pas le sevrage lui-même si l'on veut respecter la survie des jeunes.
- La vénerie sous terre n'est pas sans conséquences pour d'autres espèces sauvages. En effet, une fois l'opération terminée, les terriers, souvent anciens, se trouvent fortement dégradés. Or ces derniers sont régulièrement utilisés par d'autres espèces, dont certaines sont réglementairement protégées par arrêté ministériel et directive européenne, comme le Chat forestier (*Felis silvestris*) pour les départements concernés ou des chiroptères lorsque certaines espèces sont en phase d'hibernation pendant la période de septembre/octobre à fin avril : « *Le Petit rhinolophe hiberne dans des gîtes souterrains (mines, caves, sous-sols ou même terriers de Renard ou de Blaireau)* » source : Atlas des Mammifères de Bretagne éd. 2015.

- Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage : « *Le creusement des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit.* »
- La période de tir, autorisée jusqu'au 29 février pour le blaireau, provoque potentiellement la mort des mères gestantes et ne doit en aucun être autorisée, en application de l'article L424.10 du Code de l'environnement visant à préserver la future génération.

### À PROPOS DU BLAIREAU :

- Les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...) et sont fortement impactées par le trafic routier.
- Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le Blaireau d'Europe, *Meles meles*, est une espèce protégée (cf. art. 7). A titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (cf. art. 8 et 9). Le ministère de l'écologie doit soumettre « au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites ».
- Aux termes de l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, « **il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée** ». Or, l'article R424-5 du même code précise toutefois que le préfet peut autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai, cet article contrevient donc au précédent.
- La dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible (moyenne de 2,3 jeunes par femelle et par an).
- Cette espèce n'est jamais abondante (mortalité juvénile très importante (de l'ordre de 50% la 1ère année).
- Une mortalité importante de blaireaux est liée au trafic routier.
- Les opérations de vénerie peuvent affecter considérablement les effectifs de blaireaux et peuvent entraîner une disparition locale de cette espèce.
- Les bilans annuels relatifs à la vénerie sous terre sont généralement très bas et ne régulent pas du tout les populations. Les collisions routières ont certainement un impact bien plus important que le déterrage. Si ces prélèvements ne permettent pas de réguler les populations (pour de quelconques raisons sanitaires ou économiques), alors pourquoi continuer d'accorder des autorisations de déterrage, si ce n'est de contenter quelques acharnés de la pratique de vénerie sous terre ?
- Les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures de céréales sont peu importants et très localisés, essentiellement en lisière de forêt. Selon l'Office National de la Chasse ONC bulletin mensuel n° 104 : « *Les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (...) Et il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines.* »
- En ce qui concerne les éventuels dégâts causés sur les digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la régulation du blaireau a montré son inefficacité, voire même un effet contre-productif du fait de la place libérée par l'animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu.
- Une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un terri-

toire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan. (source : LPO Alsace)

Cordialement,

### **Avis n° 32**

Bonjour mesdames messieurs

L'utilité de la prolongation projetée n'est pas démontrée en particulier car il n'est pas indiqué quels dommages aux cultures seraient provoqués en son absence.

Je sollicite donc le retrait pur et simple de ce projet.

A défaut de ce retrait, je rappelle qu'il est unanimement reconnu que démarrer le 1er juillet ne peut être que très préjudiciable aux jeunes blaireaux, qui sont encore nombreux à cette époque.

C'est pourquoi si vous n'accédez pas à ma demande de retrait je sollicite que le début de la période autorisée SOIT REPORTÉE AU 1ER AOÛT au lieu du 1er JUILLET.

### **Avis n° 33**

Bonjour

Dans le cadre de la consultation du public relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse 2023-24 je souhaite donner un avis très favorable au projet proposé, et en particulier sur l'ouverture anticipée de la vénerie sous terre du blaireau.

Actif dans le département du Cantal je constate une hausse généralisée de la population.

Les nuisances sont essentiellement agricoles mais également sur les chaussées routières digues et dans les vides sanitaires des habitations.

Le blaireau n'a pas de prédateur et sa population est en nette hausse dans notre département.

La vénerie sous terre est une nécessité pour intervenir sur les zones de dégâts.

### **Avis n° 34 :**

Madame, Monsieur,

Je souhaite m'y opposer en déposant un **avis défavorable** en ce qu'il prévoit une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juillet 2023 à l'ouverture générale et du 15 mai 2024 au 30 juin 2024.

Je donne un avis **défavorable à cette autorisation** pour les motifs suivants :

**Insuffisance de justifications dans la note de présentation**

**Insuffisance de démonstration de dégâts.**

**Illégalité destruction des « petits » blaireaux .**

**Défaut de recours à des mesures alternatives à l'abattage.**

**Effectif des blaireaux et des dégâts non connus par votre administration.**

**Nombreux départements n'autorisent plus de période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.**

**Cette pratique est barbare et cruelle. Infligeant de longues souffrances aux blaireaux.**

**Mise en danger des chiens et diffusion de zoonoses.**

**Les jeunes blaireaux ne sont ni sevrés ni indépendants ce qui met l'espèce en danger.**

**Détérioration des terriers qui ne peuvent plus être utilisés par d'autres espèces.**

**Le conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage.**

Je donne un **avis défavorable**.

**Avis n° 35 :**

**Monsieur le Préfet du Cantal,**

La DDT du Cantal a mis à la consultation du public son projet d'arrêté sur l'ouverture et la fermeture de la chasse pour la saison 2023-2024.

Je tiens à donner un **AVIS DÉFAVORABLE** à votre projet d'arrêté préfectoral, en ce qu'il autorise l'ouverture d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juillet 2023 à l'ouverture générale et du 15 mai 2024 au 30 juin 2024.

Votre administration a produit une note de présentation pour justifier l'autorisation de deux périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau. Cette note de présentation s'appuie sur une « enquête » réalisée par la Fédération Départementale des Chasseurs du Cantal auprès de ses adhérents. Votre administration semble confondre des données issues de déclarations invérifiables de chasseurs, dont une large majorité pratique la vénerie sous terre du blaireau, à une étude scientifique impartiale sur la situation du blaireau.

Je me permets de vous rappeler qu'au moment de la publication de l'arrêté final, l'article L 123-19-1 du code de l'environnement stipule qu' « au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. » Je vous remercie donc de bien prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés.

**Avis n° 36 :**

Monsieur le Préfet du Cantal,

La DDT du Cantal a mis à la consultation du public son projet d'arrêté sur l'ouverture et la fermeture de la chasse pour la saison 2023-2024.



Je tiens à donner un **AVIS DÉFAVORABLE** à votre projet d'arrêté préfectoral, en ce qu'il autorise l'ouverture d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juillet 2023 à l'ouverture générale et du 15 mai 2024 au 30 juin 2024.

Votre administration a produit une note de présentation pour justifier l'autorisation de deux périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau. Cependant elle semble confondre des données issues de déclarations invérifiables de chasseurs, dont une large majorité pratique la vénerie sous terre du blaireau, à une étude scientifique impartiale sur la situation du blaireau.

En ratifiant la Convention de Berne en 1982, la France s'est engagée à prendre les « mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour protéger les espèces de faune sauvage énumérées dans l'annexe III », où figure le blaireau. Cette convention prévoit des dérogations « d'exploitation » de ces espèces, mais seulement à condition qu'elles « ne nuisent pas à la survie de l'espèce concernée », qu'elles soient sélectives et qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante.

Or, comme démontre le rapport d'experts remis au comité de Berne, la France ne respecte aucune de ces conditions. En effet, alors qu'elle autorise leur chasse 8 mois par an, et ce sans quota (les blaireaux n'étant pas soumis aux plans de chasse), elle n'a aucune idée des effectifs de blaireaux présents sur son territoire. En outre, la chasse par déterrage est une méthode de chasse non sélective, à l'aveugle, lors de laquelle de nombreux blaireautins sont tués chaque année (souvent directement par les chiens introduits dans les terriers), de l'aveu même des chasseurs qui transmettent leurs données aux préfetures.

La dépendance des blaireautins au 15 mai et pendant toute la période complémentaire, démontrée par plusieurs études scientifiques, est un argument de poids régulièrement retenu par les tribunaux administratifs français.

respectueusement

**Avis n° 37 :**

**Monsieur le Préfet du Cantal,**

Je m'oppose à ce projet d'arrêté autorisant l'ouverture et la fermeture de la chasse instaurant l'ouverture d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juillet 2023 à l'ouverture générale et du 15 mai 2024 au 30 juin 2024

L'arrêté

[http://www.cantal.gouv.fr/contenu/telechargement/14862/122340/file/NoteBlaireaux\\_OuvertureClotureChasse2023-2024.pdf](http://www.cantal.gouv.fr/contenu/telechargement/14862/122340/file/NoteBlaireaux_OuvertureClotureChasse2023-2024.pdf)

.Bas-Rhin : des blaireaux abîment leur champ de blé, mais des agriculteurs veulent cohabiter avec eux et demandent l'aide de la LPO

[http://france3-regions.francetvinfo.fr/grand-est/alsace/bas-rhin-des-blaireaux-abiment-leur-champ-de-ble-mais-des-agriculteurs-veulent-cohabiter-avec-eux-et-demandent-l-aide-de-la-lpo-2449554.html?](http://france3-regions.francetvinfo.fr/grand-est/alsace/bas-rhin-des-blaireaux-abiment-leur-champ-de-ble-mais-des-agriculteurs-veulent-cohabiter-avec-eux-et-demandent-l-aide-de-la-lpo-2449554.html?fbclid=IwAR230Zek89qzr1Esq7CZCWuhoAAaJf43ReZhMbxL3I8KfCAidRcVCS0qW0Q)

[fbclid=IwAR230Zek89qzr1Esq7CZCWuhoAAaJf43ReZhMbxL3I8KfCAidRcVCS0qW0Q](http://france3-regions.francetvinfo.fr/grand-est/alsace/bas-rhin-des-blaireaux-abiment-leur-champ-de-ble-mais-des-agriculteurs-veulent-cohabiter-avec-eux-et-demandent-l-aide-de-la-lpo-2449554.html?fbclid=IwAR230Zek89qzr1Esq7CZCWuhoAAaJf43ReZhMbxL3I8KfCAidRcVCS0qW0Q)

le Blaireau joue un rôle essentiel dans la régulation des rongeurs et des invertébrés comme les larves de hannetons, susceptibles de causer des dégâts dans les cultures. Il consomme également des nids de guêpes, et participe donc à leur régulation.

En Suisse, la vénerie sous terre du #blaireau a été interdite car dangereuse et potentiellement mortelle pour les #chiens.

Le blaireau a des prédateurs en France sur les territoires où le loup et le lynx .  
Pour cela qu'il faut des prédateurs.  
Seuls les jeunes sont quelques fois tués par les renards, les chiens errants et l'aigle royal, mais l'impact de ce prélèvement est négligeable.

Chaque animal a le droit de vivre ,la nature ne nous appartient pas, notre rôle l'aimer, la protéger.  
Nous devons apprendre a mieux connaitre les animaux et vivre ensemble au lieu de vouloir tout détruire .  
La nature se régule toute seule pas besoin de chasseurs pour faire cela, c'est un commerce la chasse .  
L'homme détruit tout, car il veut tout contrôler et posséder.  
Non les animaux étaient bien avant nous, comme nous sommes de plus en plus nombreux sur cette terre nous volons leur espace.  
Pas mal de blaireaux sont tues par des accidents de voitures.

Merci d'avoir pris de votre temps pour me lire, j'espère que mon avis vous fera annuler période supplémentaire de la chasse des blaireaux. .  
Dans l'attente de votre réponse, veuillez accepter mes salutations distinguées.

### **Avis n° 38 :**

Monsieur le Préfet

Je suis fermement opposé à votre projet d'arrêté préfectoral fixant une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juillet 2023 à l'ouverture générale et du 15 mai 2024 au 30 juin 2024.

Vous ne tenez aucun compte de la population locale de cette espèce , en effet aucune étude n'a été faite pour en mesurer le taux d'individus.

C'est une pratique d'un autre temps destiné à satisfaire une petite partie de la population , la grande majorité des français s'y opposant.  
Pensez à l'avenir de la biodiversité , la tendance est à la protection de la nature pas à son massacre pour le plaisir de quelques uns

Or L'article 7 de la Charte de l'Environnement précise que : « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. » Or, vous ne mettez à la disposition du public aucun document lui permettant de comprendre les motivations de votre projet d'arrêté.

Les documents que vous présentez ne présentent pas de justifications valables

- Les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...) et sont fortement impactées par le trafic routier.
- Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le Blaireau d'Europe, *Meles meles*, est une espèce protégée (cf. art. 7).

De plus , vous n'êtes pas sans savoir à votre poste que la population de ces espèces n'est pas abondante et qu'aux dates que vous proposez les petits ne seront pas sevrés or aux termes de l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ».

Pour finir , certains de vos collègues préfets n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau, et

notamment les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Prenez exemple !

### **Avis n°39 :**

#### **Défavorable**

Maintenant le Cantal

Allons-nous faire le tour de France, tellement la faiblesse des Préfets devant les chasseurs est criante !

Ça continue... Mais pourquoi ne pas établir une loi définitive, que foutent les ministres de l'Écologie, de l'Environnement, etc. ?

Les lobbys des chasseurs se sont dit qu'ils avaient plus de chances en faisant une pression département par département qu'au niveau national ! On voit ici la mentalité de ces gens qui ont le culot de se payer (avec nos sous, subventions) une publicité, où ils se déclarent soi-disant protecteurs de la nature !!!!

Et présentement, après le Lot, le Lot-et-Garonne, l'Yonne, l'Eure-et-Loir, l'Ille-et-Vilaine, le Pas-de-Calais, le Cher, de la Sarthe, le Finistère, la Haute-Loire, l'Aveyron, la Meuse, le Morbihan, la Charente-Maritime, la Seine et Marne, la Creuse et l'Aisne, l'Indre et Loire, le Maine et Loire, la Vienne c'est le tour du Cantal, nous sommes bien partis pour le faire ce tour de France des départements, comptent-ils sur notre lassitude ? ...

Ne perdons pas courage...

Mon message au Préfet

Ça y est, c'est la saison, chaque Préfet, par manque de courage, va s'abriter derrière sa petite consultation publique pour se mettre à l'abri des lobbys de la chasse.

Ces individus, comme chaque année, demandent de prolonger le temps de leur distraction favorite qui consiste à tuer, blesser, martyriser et prendre des êtres vivants comme cibles !

Et comme les Préfets n'ont pas le courage de dire NON, sans doute la peur d'un coup de fusil sur le chemin du retour dans leur foyer, rien ne serait étonnant de la part de ces individus avides de sang d'être innocents !?

Je ne vais pas encore chercher à argumenter de la nécessité de ne pas tuer, blaireaux, renards et bien d'autres animaux, d'autres vont s'en charger à ma place et de toute manière, vous devriez le savoir, car chaque année, ce sont les mêmes arguments que nous vous envoyons pour pallier votre manque de courage, votre peur de taper sur la table une bonne fois pour tout et de virer ces criminels de vos locaux (comment nommer autrement des gens qui prennent du plaisir à ôter la vie ?), avant de virer ces assassins de nos campagnes ; mais il est vrai que ce sont les amis de la Présidence de la République et que même le ministre de l'Agriculture, se lâche soumis aux lobbys de la chimie sous le couvert de la FNSEA, et pratiquant lui-même la pire des chasses, celle qui blesse et fait souffrir le plus, la chasse à l'arc !

Je vous demande donc de juste prendre en considération ma réponse comme quoi, je m'oppose à la prolongation de toute période de chasse quelle qu'elle soit et encore plus celle qui consiste à aller déterrer des animaux dans leur terrier en pleine période de reproduction.  
Avec mes salutations

#### **Avis n° 40 :**

Monsieur le Préfet du Cantal,

La DDT du Cantal a mis à la consultation du public son projet d'arrêté sur l'ouverture et la fermeture de la chasse pour la saison 2023-2024.

Je tiens à donner un **AVIS DÉFAVORABLE** à votre projet d'arrêté préfectoral, en ce qu'il autorise l'ouverture d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juillet 2023 à l'ouverture générale et du 15 mai 2024 au 30 juin 2024.

Aucune étude sur laquelle s'appuyer, hormis les dires de la FDC, donc juge et partie, qui semble pratiquer avec un certain enthousiasme cette activité barbare et totalement inadmissible au 21ème, dans une société qui se dit évoluée et sensible à la cause animale et à la biodiversité.

Ce qui en dit long, justement, sur ladite société...

**Enfin, ce projet d'arrêté, outre qu'il enfreint la convention de Berne, fait étalage de manquements patents en matière d'observation du code de l'environnement. Un comble.**

C'est donc avec fermeté que je dénonce ce projet et **demande son annulation.**

#### **Avis n° 41**

**Je tiens à délivrer un avis très défavorable à votre Projet d'arrêté pour les raisons suivantes :**

- Rien ne justifie des périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau ;
- Le blaireau est un animal non dangereux, partie intégrante de notre environnement, dont les faibles dégradations qui lui seraient reprochées ne justifieraient nullement la pratique disproportionnée dite de la "vénerie sous terre" ;
- Cette pratique est en effet particulièrement barbare et cruelle : elle peut et doit être évitée ;
- Il apparaît également que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés ;
- De plus, il faudrait pouvoir démontrer, de façon scientifique et indépendante, que les dommages notamment sur les cultures soient réellement conséquents, qu'il n'existe aucune autre solution alternative, et que la survie de l'espèce ne soit pas localement mise en danger ;
- Enfin, aucun compte-rendu de la CDCFS n'ont été publiés ;

- Et pour rappel, suite aux recours en justice déposés par les associations, les juges des tribunaux administratifs donnent raison aux associations pour : insuffisance de démonstration de dégâts, illégalité de destruction des « petits » blaireaux, défaut de recours à des mesures alternatives à l'abattage, insuffisance de justifications dans la note de présentation, méconnaissance de l'état des populations de blaireaux, défaut de fixation d'un nombre maximal d'animaux susceptibles d'être prélevés, irrégularité de la convocation des membres de la CDCFS, risque sanitaire lié à la tuberculose bovine, illégalité de l'article R.424-5 du code de l'environnement, ou le non respect de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique !

Conséquemment, je vous demande de ne pas donner suite à ce projet d'arrêté, et de bien vouloir prévoir la publication d'une synthèse exhaustive des avis qui vous ont été envoyés.

### **Avis n° 42**

**Madame, Monsieur,**

Je suis parfaitement opposée à votre projet d'arrêté sur la période complémentaire de déterrage du blaireau.

Comme chaque année et de manière systématique cette disposition qui ne devrait être qu'exceptionnelle (sinon la période initiale serait rectifiée) est utilisée dans un objectif très discutable : l'article 9 de la Convention de Bernes prévoit des dérogations à la protection des espèces pour des motifs strictement définis, dont l'exercice récréatif de la chasse est exclu. En effet, la demande de dérogation se doit être étayée et justifiée par des données statistiques chiffrées permettant de lire clairement la part de dégâts imputables à cette espèce, ainsi que les mesures prises pour éviter ces dégâts.

Je me permets de vous rappeler qu'il faut obligatoirement que la totalité de la période de chasse du blaireau, qu'elle soit assortie d'une période complémentaire ou non, fasse l'objet de déclaration d'intervention auprès de la DDT et d'un compte-rendu de cette intervention.

Vos notes de présentation mise à disposition du public ne donne aucune données chiffrées relative au Blaireaux (effectifs) ou aux dommages causés (nature, localisation, coûts) qui seraient impartiale et émaneraient de méthodes scientifiques : si vous ne possédez aucun chiffres consolidés et fiables alors votre projet d'arrêté est entaché d'illégalité et la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau devrait être supprimée dans l'arrêté final.

Par ailleurs, vous indiquez que la CDCDS a rendu un avis favorable à votre proposition sans élément de compte-rendu.

Mentionné cet avis qui est à l'initiative d'une telle proposition constitue une collusion au profit d'intérêts personnels : je ne crois pas que des propositions d'arrêtés visant à interdire la chasse aient pu être faites sur simple "avis favorable" des défenseurs de l'environnement ! En effet, chacun sait que ces commissions sont déséquilibrées et que les représentants d'intérêts cynégétiques y siègent en large majorité, la publication d'un compte-rendu de la CDCFS aurait permis au contributeur de savoir quelle a été la nature des débats et les éventuelles oppositions soulevées contre votre projet d'arrêté.

Il y a ici deux poids et deux mesures sans aucune équité et au mépris de l'avis général !

Plus largement, il est tout de même terriblement surprenant que de telles demandes puissent même être envisagées, dans une tendance d'appauvrissement de nos écosystèmes et les risques et pressions que subissent de manière incontrôlée l'ensemble des espèces autre que l'espèce humaine.

En outre, une étude réalisée par un chercheur au CNRS/Université de Rennes révèle que plus de 10% des spécimens analysés étaient des femelles gestantes et que près d'un tiers des cadavres étaient des juvéniles de moins d'un an la plu-

part d'entre eux étant encore certainement dépendants de leur mère bien après le sevrage.

Pourtant, la chasse en période de reproduction (hors espèces classées ESOD) est interdite (Art. L424.10 du Code de l'environnement), ce texte visant justement à préserver les jeunes générations. Or la période complémentaire que vous projetez se situe à un moment critique pour la reproduction de l'espèce et sa protection : la préfecture doit tenir compte de cette notification sur la période de dépendance des jeunes, qui est valable pour tous les départements.

Je me permets de vous rappeler qu'au moment de la publication de l'arrêté final, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.

Je vous remercie donc de bien prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés.

J'espère que vous aurez le bon sens et la vision à long terme pour ne pas soutenir une période complémentaire à une chasse affreuse, causant d'immense souffrance aux animaux et des dégâts irrémédiables dans les terriers qui sont des écosystèmes en miniature.

Cette pratique déjà très discutable dans le fonds comme dans la forme pour la période initiale devrait être interdite tout simplement.

Je vous invite à consulter la fiche du blaireau dans l'encyclopédie en ligne : vous verrez que ce petit mustélidés est indispensable à la bonne santé des écosystèmes, il est déjà tristement et largement objet des pressions qui pèsent sur son habitat par la présence humaine et son régime alimentaire est composé de vers de terre et d'insectes. Rien ne décrit ici un nuisible qui est d'ailleurs un concept que nous nous devons de revoir car il ne respecte pas la diversité du vivant.

Je crois encore (j'espère) que vous aurez le courage de montrer et expliquer aux jeunes générations, chasseurs compris, l'importance du respect du vivant et de l'adaptation de l'homme à son environnement pour espérer un avenir vivable.

Cordialement,

### **Avis n° 43 :**

#### **Défavorable**

Maintenant le Cantal

Allons-nous faire le tour de France, tellement la faiblesse des Préfets devant les chasseurs est criante !

Ça continue... Mais pourquoi ne pas établir une loi définitive, que foutent les ministres de l'Écologie, de l'Environnement, etc. ?

Les lobbys des chasseurs se sont dit qu'ils avaient plus de chances en faisant une pression département par département qu'au niveau national ! On voit ici la mentalité de ces gens qui ont le culot de se payer (avec nos sous, subventions) une publicité, où ils se déclarent soi-disant protecteurs de la nature !!!!

Et présentement, après le Lot, le Lot-et-Garonne, l'Yonne, l'Eure-et-Loir, l'Ille-et-Vilaine, le Pas-de-Calais, le Cher, de la Sarthe, le Finistère, la Haute-Loire, l'Aveyron, la Meuse, le Morbihan, la Charente-Maritime, la Seine et Marne, la Creuse et l'Aisne, l'Indre et Loire, le Maine et Loire, la Vienne c'est le tour du Cantal, nous sommes bien partis pour le faire ce tour de France des départements, comptent-ils sur notre lassitude ? ...

Ne perdons pas courage...

Mon message au Préfet

Ça y est, c'est la saison, chaque Préfet, par manque de courage, va s'abriter derrière sa petite consultation publique pour se mettre à l'abri des lobbys de la chasse.

Ces individus, comme chaque année, demandent de prolonger le temps de leur distraction favorite qui consiste à tuer, blesser, martyriser et prendre des êtres vivants comme cibles !

Et comme les Préfets n'ont pas le courage de dire NON, sans doute la peur d'un coup de fusil sur le chemin du retour dans leur foyer, rien ne serait étonnant de la part de ces individus avides de sang d'être innocents !?

Je ne vais pas encore chercher à argumenter de la nécessité de ne pas tuer, blaireaux, renards et bien d'autres animaux, d'autres vont s'en charger à ma place et de toute manière, vous devriez le savoir, car chaque année, ce sont les mêmes arguments que nous vous envoyons pour pallier votre manque de courage, votre peur de taper sur la table une bonne fois pour tout et de virer ces criminels de vos locaux (comment nommer autrement des gens qui prennent du plaisir à ôter la vie ?), avant de virer ces assassins de nos campagnes ; mais il est vrai que ce sont les amis de la Présidence de la République et que même le ministre de l'Agriculture, se lâche soumis aux lobbys de la chimie sous le couvert de la FNSEA, et pratiquant lui-même la pire des chasses, celle qui blesse et fait souffrir le plus, la chasse à l'arc !

Je vous demande donc de juste prendre en considération ma réponse comme quoi, je m'oppose à la prolongation de toute période de chasse quelle qu'elle soit et encore plus celle qui consiste à aller déterrer des animaux dans leur terrier en pleine période de reproduction.

Avec mes salutations

#### **Avis n° 44 :**

Madame, Monsieur

Je souhaite déposer un avis défavorable au projet d'arrêté qui prévoit **une période complémentaire de vénerie sous terre du 1er juillet 2023 à l'ouverture générale et du 15 mai 2024 au 30 juin 2024.**

Je m'oppose complètement à cette période complémentaire, et cela pour les raisons suivantes :

La note de présentation pour justifier l'autorisation de deux périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau s'appuie sur une « enquête » réalisée par la Fédération Départementale des Chasseurs du Cantal auprès de ses adhérents. Votre administration semble confondre des données issues de déclarations invérifiables de chasseurs, dont une large majorité pratique la vénerie sous terre du blaireau, à une étude scientifique impartiale sur la situation du blaireau. L'enquête à laquelle vous faites référence a pour titre « *Enquête 2021 pour la défense de la chasse du blaireau dans le Cantal* ». Elle a été lancée par la FDC du Cantal. Son titre est suffisant pour démontrer la partialité avec laquelle cette enquête a été menée à charge contre le blaireau. De plus les réponses à l'enquête de la FDC15 contre le blaireau étaient déclaratives, aucun justificatif n'a été demandé aux répondants pour vérifier la véracité de leurs allégations. La tournure des questions posées prouve aussi que cette enquête n'a aucune rigueur scientifique. Par exemple à la question « *Avez-vous déjà pratiqué la vénerie sous terre du blaireau avec un équipage agréé ?* », 67,7% des répondants ont répondu OUI, soit 174 personnes. Si on rapporte ce chiffre à la question « *En matière de régulation de blaireau, quelle est ou serait selon vous la période la plus appropriée* », il n'est alors pas étonnant de constater que 173 personnes ont répondu « *Au mois de mai en vénerie sous-terre* »....

Il est compréhensible que la Fédération Départementale des Chasseurs tente de défendre la vénerie sous terre du blaireau, puisque c'est un loisir, bien que barbare, pratiqué par bon nombre de ses membres, autant il est choquant de voir que votre administration ne remette pas en question les résultats de cette enquête et, pire, en reprenne les conclusions pour justifier l'autorisation de la vénerie sous terre du blaireau, ainsi que deux périodes complémentaires!

D'autre part la note de présentation du projet ne présente aucun élément chiffré relatif à l'espèce blaireau : ni les effectifs de blaireaux, ni les dommages causés (nature, localisation et coûts). Vous



vous contentez de reprendre les allégations des chasseurs, qui affirment que le blaireau est présent sur tout le territoire, ainsi qu'un nombre de blaireautière avancé sans aucun justificatif. Quant aux dégâts, encore une fois, vos éléments semblent provenir exclusivement des déclarations des chasseurs. Vous estimez que les demandes d'intervention administratives par les lieutenants de louveterie sont en augmentation constante et régulière. Or, 20 demandes n'ont pas été suivies par une intervention par un manque de justificatifs de dégâts en 2020-2021 et 18 demandes n'ont pas été suivies par une intervention par manque de justificatifs de dégâts en 2021-2022. Encore une fois, il semble que les données que vous utilisez pour justifier vos périodes complémentaires sont inexactes ou mal interprétées. Vous concluez par : « L'espèce est bien présente sur tout le territoire départemental, l'espèce est en augmentation ou en forte augmentation, les dégâts sont également en forte augmentation ». Or, aucun élément pertinent, valable scientifiquement, ne permet de justifier ces affirmations. Au contraire, le tableau des interventions administratives montre que le nombre d'interventions autorisées par Arrêté préfectoral est stable et que le nombre de blaireaux prélevés également.

L'enquête sur les blaireautières menée par les chasseurs de votre département n'a aucune valeur, ses données étant déclaratives et n'étant encadrée par aucun protocole scientifique. Les blaireautières sont souvent anciennes et complexes. Elles comportent de nombreuses entrées, une blaireautière étant composée d'un terrier principal, d'un terrier secondaire et de terriers annexes. Il est donc aisé de mal interpréter des observations de terrain et de surévaluer le nombre de blaireaux sur un territoire. Alors que 583 blaireaux étaient abattus en 2010/2011, plus de 1500 blaireaux en moyenne sont victimes de la chasse et de destructions administratives dans votre département sur ces 5 dernières années, sans prendre en compte la mortalité liée aux collisions routières. Vous ne fournissez aux contributeurs aucune donnée leur permettant de calculer la mortalité anthropogénique. Emmanuel DO LINH SAN estime, dans son ouvrage *Le blaireau d'Eurasie*, que « *lorsque les facteurs de mortalité anthropogénique occasionnent des pertes supérieures à 20% dans une population de blaireaux, celle-ci va inévitablement régresser.* » Le département du Cantal ne peut pas autoriser une telle pression sur les populations de blaireaux sans être capable d'estimer par une méthode scientifique fiable le nombre d'individus sur son territoire, au risque d'être en infraction avec l'article L. 420-1 du Code de l'environnement si vous mettez en danger vos populations de blaireaux pour le seul intérêt des chasseurs.

De nombreux tribunaux reconnaissent que les arrêtés autorisant la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau précoce mettent en danger les petits et prononcent des suspensions ou des annulations. En proposant l'ouverture de la période complémentaire de vénerie en mai, juin ou juillet, vos services montrent la méconnaissance de l'espèce et prouve qu'ils défendent les intérêts des chasseurs au mépris de l'intérêt général. En effet lorsque la vénerie est pratiquée à partir du mois de mai, les jeunes blaireaux de l'année ne sont pas entièrement sevrés et dépendent encore des adultes. En effet, les périodes choisies pour ces abattages — tout comme les périodes complémentaires de chasse du blaireau — sont en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Les jeunes blaireaux ne sont absolument pas sevrés et forcément ne sont pas émancipés au moment des périodes complémentaires de chasse du blaireau comme l'a démontré l'étude « Contribution à l'étude de la reproduction des Blaireaux Eurasiens (*Meles meles*) et de la période de dépendance des blaireautins en France » réalisée par Virginie Boyaval, éthologue sur le blaireau : « [...] au mois de mai, juin, juillet, les blaireaux juvéniles ne peuvent pas survivre sans leur mère. Ils sont sevrés à l'âge de 4 mois et commencent progressivement leur émancipation pour une durée de plusieurs mois s'étalant de 1 à 4 mois et ne peuvent donc être considérés comme étant émancipés qu'à partir de l'âge de 6 à 8 mois minimum. La destruction des blaireaux, débutant généralement à partir de la mi-mai, compromet le succès de reproduction de l'espèce. La destruction des mères allaitantes, laisse de nombreux orphelins incapables de survivre seul ». Par conséquent pour épargner la nouvelle génération, il faut prendre en considération non pas la période de sevrage mais



la période de dépendance des jeunes qui va jusqu'à fin juillet ; il convient donc de préserver la vie des mères jusqu'à la fin de la période de dépendance des jeunes afin que ceux-ci puissent survivre. La période d'allaitement des blaireautins s'étale au-delà du 15 mai, et les jeunes restent dépendants jusqu'à l'automne, ils sont donc présents dans les terriers pendant la période de déterrage. Il est donc nécessaire de prendre en considération la période de dépendance des jeunes comme référence et non pas le sevrage lui-même si l'on veut respecter la survie des jeunes.

De plus l'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. Ces trois conditions ont-elles été discutées lors de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage ?

Enfin cette pratique, appelée « vénerie sous terre », est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces. Les animaux, dans un état de stress très important, sont ensuite achevés à la dague.

Il est grand temps de faire évoluer cette pratique indéfendable, injustifiée, barbare et en totale opposition avec les lois actuelles qui interdisent la souffrance animale, qui protègent les portées et juvéniles, et qui stipulent clairement que le blaireau est une espèce protégée !!! Utilisons les solutions alternatives permettant de protéger les cultures lorsque nécessaire, et de protéger notre biodiversité, dont le blaireau fait partie intégrante.

Merci de prendre en compte ma participation et comme le prévoit l'article L 123-19-1 du code de l'environnement « Au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. »

J'attends donc la synthèse de cette consultation et les motifs de la décision.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, mes sincères salutations.

#### **Avis n° 45**

Bonjour,

Je tiens à exprimer un **avis défavorable** au projet d'arrêté à propos de l'autorisation de vénerie sous terre du blaireau instaurant une période complémentaire.

En effet, la vénerie sous terre est une pratique cruelle, voire barbare. Les blaireaux sont acculés dans leur terrier pendant plusieurs heures avant d'être extraits et achevés. On n'ose imaginer le stress qu'ils peuvent ressentir.

Il faut également noter que la vénerie sous terre met en danger des animaux d'autres espèces que les blaireaux. En effet, des animaux sauvages dont certains sont protégés, comme le Chat forestier, utilisent régulièrement des terriers de blaireaux comme abri. Comme la vénerie sous terre conduit

à une importante dégradation de l'état des terriers, ces animaux se trouvent privés d'abri. De plus, les chiens qui sont envoyés dans les terriers peuvent être blessés voire tués par les animaux sauvages qui se défendent d'une agression extérieure. C'est au point que, dans le but de protéger les chiens, la Suisse a interdit la vénerie sous terre.

Ainsi, pour toutes ces raisons, il est impossible d'approuver ce projet.

**Avis n° 46:**

Monsieur,

Je suis défavorable au projet d'arrêté fixant deux périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau allant du 01/07/2023 à l'ouverture générale et du 15/05/2024 au 30/06/2024.

En effet, vous ne publiez aucune estimation fiable et récente des populations de blaireaux dans le département, et aucun détail ne permet de vérifier le chiffrage des dégâts attribués au blaireau, il n'y a aucun compte-rendu de la CDCFS, il n'y a donc pour moi aucune justification pour des périodes complémentaires de vénerie sous terre.

De plus, les quelques dégâts aux cultures agricoles occasionnés par les blaireaux sont très faciles à solutionner avec une cordelette enduite de répulsif et placée à 15 cm du sol, il en va de même pour les autres dégâts en utilisant du répulsif et des terriers artificiels que l'on positionne à proximité des terriers problématiques.

Cette espèce est fragile et souvent impactée par les accidents de la route, c'est d'ailleurs une espèce protégée par l'annexe III de la convention de Berne et déjà chassable et chassée pendant toute la période d'ouverture de la chasse. La vénerie sous terre est particulièrement cruelle pour les blaireaux et devrait être abolie, de plus elle est néfaste pour d'autres espèces cohabitantes et pourrait contribuer à disséminer des microbes à d'autres espèces, y compris aux chasseurs et à leurs chiens. Une période complémentaire serait d'autant plus cruelle, qu'elle sera préjudiciable à la survie des jeunes blaireautins non émancipés, ce qui est interdit par la loi!

Respectueuses salutations,

**Avis n° 47 :**

Monsieur,

Je suis tout à fait défavorable au projet d'arrêté fixant deux périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau du 01/07/2023 à l'ouverture générale de la chasse et du 15/05/2024 au 30/06/2024.

Vous ne donnez aucune estimation fiable et récente des populations de blaireaux dans le département, ni ne donnez aucun élément permettant de vérifier les montants des dégâts attribués au blaireau, rien ne justifie une période complémentaire, d'autant plus que les quelques dégâts aux cultures agricoles occasionnés par le blaireau sont très faciles à solutionner avec une cordelette enduite de

répulsif et placée à 15 cm du sol, il en va de même pour les autres dégâts en utilisant du répulsif et des terriers artificiels que l'on positionne à proximité des terriers problématiques, ces solutions présentant le double avantage d'être beaucoup moins coûteuses que les subventions données aux fédérations de chasse par l'Etat, et de préserver l'espèce donc la biodiversité. Les blaireaux sont une espèce fragile, protégée par l'annexe III de la convention de Berne et déjà chassée pendant toute la période d'ouverture de la chasse. La vénerie sous terre est très cruelle pour les blaireaux, de plus elle est néfaste pour d'autres espèces cohabitantes, et une période complémentaire est d'autant plus cruelle, parce qu'elle ne permettra pas la survie des juvéniles, toujours dépendants jusqu'au milieu de l'été, ce qui est interdit par la loi.

**Avis n° 48:**

Avis défavorable.

Non à toute chasse, non à toute chasse contre les blaireaux, non à toute période complémentaire de vénerie sous terre contre les blaireaux.

Laissez vivre les blaireaux, les renards, les chevreuils, biches, les loups.

Arrêtez de massacrer la faune sauvage, le vivant, la biodiversité.

Vous les macronistes êtes les suppôts des chasseurs chiasseurs. Nous nous en souviendrons dans les urnes.

**Avis n° 49:**

Madame, Monsieur,

Je m'oppose à l'ouverture d'une période complémentaire de vénerie sous terre concernant le blaireau pour 2023/2024.

Il s'agit d'une pratique barbare et cruelle qui ne devrait plus avoir lieu de nos jours.

Les jeunes blaireaux ne sont pas sevrés à cette époque et dépendent encore des adultes. Les populations sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies ...) sans parler du trafic routier qui en tue un grand nombre.

D'ailleurs de nombreux départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau.

Le blaireau d'Europe est inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, c'est donc une espèce protégée et les juges des tribunaux administratifs donnent de plus en plus souvent raison aux associations qui déposent des recours en justice.

Bien cordialement,

**Avis n° 50 :**

Bonjour,

je suis fermement opposée à une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau

d'ailleurs je comprends pas pourquoi vous massacrer des animaux

**Avis n° 51 :**

## **Monsieur le Préfet,**

Je suis opposée au projet d'arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le département du Cantal pour la campagne 2023-2024, notamment en ce qui concerne l'autorisation de l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire du 1er juillet 2023 à l'ouverture générale de la chasse, puis du 15 mai au 30 juin 2024, pour les motifs exposés ci-après.

- Aucun compte-rendu de la CDCFS n'est mis à la disposition du public ; public qui ignore même si celle-ci a été consultée puisque qu'aucune date n'est précisée. En l'absence de tout compte-rendu, le public ignore tout des échanges ayant conduit à cette décision et de la nature des arguments avancés pour répondre favorablement à la demande des équipages de vénerie. Il convient de souligner que la composition des membres de la commission est très inégalitaire ; les défenseurs des intérêts de l'environnement y sont largement minoritaires.

- Cette note de présentation s'appuie sur une « enquête » réalisée par la Fédération Départementale des Chasseurs du Cantal auprès de ses adhérents, dont les données sont invérifiables et sans fondement scientifique. Vous vous appuyez sur les propositions et avis de la FDC pour justifier cette campagne, alors même que celle-ci en est la principale bénéficiaire.

- Vous affirmez que l'espèce est bien présente sur tout le territoire départemental, qu'elle est en augmentation ou en forte augmentation et que les dégâts sont également en forte augmentation. Or, aucun élément pertinent, valable scientifiquement, ne permet de justifier ces affirmations.

- La note de présentation ne comporte donc aucune information de nature à justifier cette période complémentaire. Il ressort que l'état actuel des populations de blaireaux sur votre territoire n'y est pas précisé. Vous n'en connaissez ni les effectifs ni la dynamique. Le fait de considérer que l'espèce est présente sur tout le territoire national et au sein de votre département n'est pas un indicateur suffisant pour justifier sa chasse. Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de destruction des populations de blaireaux doivent être justifiées par trois conditions cumulatives : la démonstration de dommages importants aux cultures, l'absence de solutions alternatives et l'absence de conséquences préjudiciables d'une telle mesure sur la survie de la population concernée ; ce qui n'est nullement le cas ici.

Aussi, en l'absence de données exhaustives de l'espèce au sein du département, en particulier en ce qui concerne l'état des effectifs et le chiffrage des dégâts occasionnés (nature, localisation, coût), et de mesures préventives qui pourraient permettre de résoudre les situations problématiques, il est impossible de se prononcer. Le public ne peut émettre une opinion en connaissance de cause, alors que l'article 7 de la Charte de l'Environnement précise la nécessité pour tout un chacun de pouvoir « accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ». Le contributeur est privé des informations essentielles à la bonne compréhension de la situation.

- Le déterrage, qui est en soi une pratique cruelle, est contraire à la Convention européenne de Berne, qui autorise la chasse des blaireaux à la condition qu'il n'y ait aucune solution alternative, et sous réserve d'en connaître les effectifs ; or ceux-ci ne sont pas connus de votre administration. Les opérations de vénerie peuvent affecter considérablement les effectifs de blaireaux et entraîner une disparition locale de l'espèce.

- Toutes les alternatives n'ont pas été étudiées. En effet, une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème et de recourir, sur ces mêmes territoires, à des terriers artificiels, afin d'éviter l'intrusion d'un nouveau clan.

- Le déterrage des blaireaux est incompatible avec le Code de l'Environnement car celui-ci se pratique pendant la période où les blaireautins peuvent encore être allaités et dépendants de leur mère pour rechercher la nourriture, et va donc à l'encontre de son article L. 424-10, qui l'interdit formellement. Même sevrés, les blaireautins restent dépendants de leur mère jusqu'à la fin de leur premier automne. Considérer qu'un animal sauvage est adulte quand il est sevré est une grave erreur d'interprétation et montre la méconnaissance de l'espèce par l'administration. Quoi qu'il en soit, le déterrage des adultes pendant cette période ne laisse guère de chances de survie à leur progéniture.

- Le déterrage n'impacte pas que les blaireaux puisque certains terriers sont susceptibles d'être occupés par d'autres animaux, dont certaines espèces protégées (chat forestier, loutre, chauves-souris), qui peuvent se retrouver piégés et agressés par des chiens échappant à la vigilance des chasseurs.

J'ajouterai qu'un nombre croissant de départements français renoncent à instaurer une période complémentaire de déterrage, reconnaissant le caractère abusif et contre-productif de cette mesure, et que les juges des tribunaux administratifs donnent de plus en plus souvent raison aux associations, pour les motifs suivants : Insuffisance de justifications dans la note de présentation, insuffisance de démonstration de dégâts, illégalité de la destruction de petits blaireaux, et défaut de recours à des mesures alternatives à l'abattage.

Par ailleurs, votre projet d'arrêté autorise la chasse de plusieurs espèces dont les effectifs sont en déclin.

Aussi, je vous demande de ne pas permettre la chasse de ces espèces, et d'interdire le relâcher des animaux issus d'élevages, qui pourraient être responsables d'une pollution génétique et de transmission de germes pathogènes. Relâcher des animaux nés dans des élevages pour le simple plaisir de les chasser est une totale aberration à laquelle il faut mettre un terme. L'introduction de « gibier d'élevage » dans le milieu naturel ne doit plus être autorisée. Si ces espèces sont en déclin, il faut en interdire la chasse afin de permettre aux effectifs de se reconstituer.

Je vous remercie par avance de la prise en considération de ces quelques remarques.

### **Avis n° 52 :**

Non aux périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau dans le Cantal, le blaireau est un animal utile pour la biodiversité et il ne mérite pas votre cruauté, merci.

### **Avis n° 53 :**

Si vous voulez continuer cette pratique d'un autre âge, et bien continuez...bientôt il ne restera plus de vie animalière...les blaireaux se reproduisent peu, ils sont protégés en Europe et se font trop souvent tuer sur la route...

Avis défavorable.

## **Avis n° 54 :**

Madame, Monsieur,

Suite à votre consultation publique sur la période de chasse complémentaire de vénerie sous terre du blaireau, je vous fais part de ma farouche opposition à votre projet d'arrêté pour les motifs cités infra.

Pour commencer, votre projet est certes accompagné d'une note de présentation, mais celle-ci permet mal de justifier de la nécessité d'ajouter une période complémentaire à la chasse de cette espèce, qui de plus, est une espèce protégée. En effet, les données faisant mention des effectifs de cette espèce et des dégâts imputables aux blaireaux, sont de simples déclarations invérifiables, sans aucun caractère scientifique, produites par les chasseurs ! Ceux-là même qui ont tout intérêt à se voir autoriser la vénerie sous-terre...

Comme le stipule l'article 9 de la Convention de Berne, on ne peut porter atteinte aux espèces protégées, qu'à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée, pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété.

Ces conditions sont-elles respectées par votre projet d'arrêté ?

Je ne le pense pas.

En effet, les dégâts occasionnés aux cultures de céréales sont peu importants et localisés en lisière de forêt. Une simple cordelette tendue et enduite de répulsif suffit à dissuader les blaireaux de s'en prendre à ces cultures. Concernant les dégâts occasionnés sur les digues et ouvrages hydrauliques, la « régulation » a pour le moment démontré une totale inefficacité. Là encore, l'emploi de répulsif sur les terriers inadéquats et la mise à disposition de terriers artificiels de substitution, à proximité, permettrait d'endiguer facilement le problème.

La vénerie sous terre est une pratique barbare et cruelle, comme le démontrent régulièrement les reportages en infiltration de l'association One Voice, qui font à chaque fois un tollé dans les médias et sur les réseaux sociaux. Cette pratique est régulièrement dénoncée et les images diffusées ne démentent jamais les atrocités commises envers cette espèce.

Cette tradition fait honte à notre pays, alors même que les autres nations européennes l'ont abandonnée.

De plus, cette pratique détériore les terriers qui profitaient jusqu'à lors à d'autres espèces, dont certaines strictement protégées comme le Chat forestier.

Enfin, appliquer cette chasse à partir du 15 mai condamne la nouvelle et l'actuelle génération de blaireaux. En effet, les blaireautins sont alors encore en période de sevrage et dépendants de leurs parents. Cela est donc en infraction par rapport à l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Tuer les mères gestantes, les petits et les adultes c'est fragiliser le potentiel génétique d'une espèce déjà vulnérable et ayant une capacité de reproduction faible (2,3 petits par couple et par an). Une mortalité au dessus de 20% sur un territoire entraîne une régression inévitable des effectifs (étude Do Linh San).

La Belgique ne chasse plus le blaireau depuis 30 ans, et ce pays ne rencontre pas plus de problèmes avec cette espèce que la France ! Mieux : les dégâts imputables aux blaireaux n'ont pas augmenté en 30 ans. L'exemple belge montre bien que la chasse est inutile !

D'ailleurs, plusieurs juges ont reconnu récemment l'illégalité de l'autorisation de la période complémentaire (Tribunal Administratif de Poitiers) ou la précocité de cette période (Tribunal Administratif d'Amiens), du fait que les blaireautins sont encore en période de sevrage en mai et juin et que leur période de dépendance aux adultes peut prendre fin entre août et novembre.

Certains départements n'autorisent plus la période complémentaire de chasse au blaireau, et j'espère que vous rejoindrez bientôt leurs rangs.

Merci par avance pour la prise en compte de mon avis.

## **Avis n° 55 :**

Je vous fais part des remontées des divers agriculteurs de notre commune qui m'appelle

Les densités de blaireaux sont très importantes sur notre commune, cette espèce crée de nombreux dégâts sur les divers cultures ( maïs , cultures maraîchères, prairies etc..) Il est donc nécessaire et urgent de réguler au mieux cette population.

je vous remercie de prendre en considération cette demande

**Avis n° 56 :**

Madame, Monsieur le Préfet,

je m'oppose à cette chasse aux blaireaux pour les mêmes raisons que celles présentées par l'association AVES France.

Avec mes meilleures salutations,

**Avis n° 57 :**

Monsieur le Préfet du Cantal,

La DDT du Cantal a mis à la consultation du public son projet d'arrêté sur l'ouverture et la fermeture de la chasse pour la saison 2023-2024.

Je tiens à donner un **AVIS DÉFAVORABLE** à votre projet d'arrêté préfectoral, en ce qu'il autorise l'ouverture d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juillet 2023 à l'ouverture générale et du 15 mai 2024 au 30 juin 2024.

Votre administration a produit une note de présentation pour justifier l'autorisation de deux périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau. Cette note de présentation s'appuie sur une « enquête » réalisée par la Fédération Départementale des Chasseurs du Cantal auprès de ses adhérents. Votre administration semble confondre des données issues de déclarations invérifiables de chasseurs, dont une large majorité pratique la vénerie sous terre du blaireau, à une étude scientifique impartiale sur la situation du blaireau.

L'enquête à laquelle vous faites référence dans la note de présentation a pour titre « *Enquête 2021 pour la défense de la chasse du blaireau dans le Cantal* ». Elle a été lancée par la FDC du Cantal. Son titre est suffisant pour démontrer la partialité avec laquelle cette enquête a été menée à charge contre le blaireau.

Les réponses à l'enquête de la FDC15 contre le blaireau étaient déclaratives. Aucun justificatif n'a été demandé aux répondants pour vérifier la véracité de leurs allégations.

La tournure des questions posées prouve que cette enquête n'a aucune rigueur scientifique.

A la question « *Avez-vous déjà pratiqué la vénerie sous terre du blaireau avec un équipage agréé ?* », 67,7% des répondants ont répondu OUI, soit 174 personnes. Si on rapporte ce chiffre à la question « *En matière de régulation de blaireau, quelle est ou serait selon vous la période la plus appropriée* », il n'est alors pas étonnant de constater que 173 personnes ont répondu « *Au mois de mai en vénerie sous-terre* ».

Autant il est compréhensible que la Fédération Départementale des Chasseurs tente de défendre la vénerie sous terre du blaireau, puisque c'est un loisir, bien que barbare, pratiqué par bon nombre de

ses membres, autant il est choquant de voir que votre administration ne remette pas en question les résultats de cette enquête et, pire, en reprenne les conclusions pour justifier l'autorisation de la vénerie sous terre du blaireau, ainsi que deux périodes complémentaires.

Alors que 583 blaireaux étaient abattus en 2010/2011, plus de 1500 blaireaux en moyenne sont victimes de la chasse et de destructions administratives dans votre département sur ces 5 dernières années, sans prendre en compte la mortalité liée aux collisions routières. Vous ne fournissez aux contributeurs aucune donnée leur permettant de calculer la mortalité anthropogénique. Emmanuel DO LINH SAN estime, dans son ouvrage *Le blaireau d'Eurasie*, que « *lorsque les facteurs de mortalité anthropogénique occasionnent des pertes supérieures à 20% dans une population de blaireaux, celle-ci va inévitablement régresser.* » Le département du Cantal ne peut pas autoriser une telle pression sur les populations de blaireaux sans être capable d'estimer par une méthode scientifique fiable le nombre d'individus sur son territoire, au risque d'être en infraction avec l'article L. 420-1 du Code de l'environnement si vous mettez en danger vos populations de blaireaux pour le seul intérêt des chasseurs.

**Cette pratique, appelée « vénerie sous terre », est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces. Les animaux, dans un état de stress très important, sont ensuite achevés à la dague.**

**Franchement est-ce qu'on devrait encore voir de telles pratiques dans notre pays ?**

Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage : « *Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit.* »

La période de tir, autorisée jusqu'au 29 février pour le blaireau, provoque potentiellement la mort des mères gestantes et ne doit en aucun être autorisée, en application de l'article L424.10 du Code de l'environnement visant à préserver la future génération.

D'autres moyens existent.

Sincères salutations

**Avis n° 58 :**

**Monsieur le Préfet**

Je suis persuadé de la bonne intelligence de vos services monsieur le Préfet et de votre très grande compréhension de l'effondrement de nos systèmes , éco systèmes dont les Préfecture et Sous Préfectures seraient responsable en autorisant une période supplémentaire pour la vénerie sous terre du blaireau. Seriez vous des destructeurs de nos richesses naturelles ?



Et comme le disent les Tribunaux administratifs cités il y a une insuffisance de démonstration de dégâts

### **causé par les blaireaux**

- TA de Poitiers, 27 juillet 2021, ord. réf. 2101749
- TA de Dijon, 15 mars 2022, ord. réf. n°2001288
- TA Limoges, 2 juin 2022, ord. réf. n°2200673
- TA Châlons-en-Champagne, 7 juin 2022, ord. réf. n°2201104
- TA Toulouse, 13 juin 2022, ord. réf. n°2202855
- TA Poitiers, 23 juin 2022, ord. réf. n°2201368
- TA Châlons-en-Champagne, 18 juillet 2022, ord. réf. n°2201437
- TA Limoges, 13 octobre 2022, n°2200675

Je vous sais être toujours à l'écoute des défenseurs de la nature  
Cordialement

#### **Avis n°59 :**

**Monsieur le Préfet du Cantal,**

La DDT du Cantal a mis à la consultation du public son projet d'arrêté sur l'ouverture et la fermeture de la chasse pour la saison 2023-2024.

Je tiens à donner un **AVIS DÉFAVORABLE** à votre projet d'arrêté préfectoral, en ce qu'il autorise l'ouverture d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juillet 2023 à l'ouverture générale et du 15 mai 2024 au 30 juin 2024. Et pourquoi pas aussi jusqu'en juin 2030 tant que l'on y est!

Je suis particulièrement indigné de l'attitude des autorités à systématiquement faire plaisir aux fédérations de chasse. Ça suffit! Cela coûte de l'argent, mes impôts entre autres, et du temps à tous, et engorge les tribunaux administratifs qui vont de toute façon annuler votre projet car illégal.

Pour parler du blaireau, je vous invite aussi venir à l'observer, et pas avec des chasseurs.

Le blaireau est un animal fragile, dont l'habitat diminue au rythme de la bétonisation des territoires. Il devient plus que nécessaire de protéger l'espèce dont l'habitat est souvent en marge d'une activité humaine (route, champ agricole (avec tous les traitements qui vont avec, haie de séparation ...), zone d'habitat qui se réduit d'année en année.

De plus, vous n'êtes pas sans savoir que La dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible, de par le faible nombre des naissances et un fort taux de mortalité des jeunes (environ 50%). L'espèce n'est donc pas abondante et ne présente aucun risque pour l'humain, pas plus que pour les activités agricoles.

Pour preuve, je vous invite à lire le bulletin mensuel de l'Office National de la Chasse, n° 104. Vous y lirez que les dégâts occasionnés par le blaireau dans les cultures de céréales sont peu importants et très localisés, essentiellement en lisière de forêt.

**Avis n° 60 :**

Monsieur le Préfet, Madame, Monsieur,

Je vous écris aujourd'hui pour m'opposer au projet d'arrêté n° 2023- relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2023-2024, car il autorise l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau dans le département du Cantal, pour une période complémentaire allant du 1er juillet 2023 à l'ouverture générale et du 15 mai 2024 au 30 juin 2024.

Je dépose donc un **avis défavorable**.

En voici les raisons :

Les populations de blaireaux qui ne sont jamais abondantes du fait d'une mortalité juvénile importante, sont aussi fortement impactées par le trafic routier, ferroviaire et les intoxications par ingestion de pesticides. Ces populations sont donc fragiles et souffrent aussi de la disparition de leurs habitats. Autoriser une période complémentaire de déterrage ne fait qu'accroître l'acharnement contre cette espèce discrète et nocturne.

Je viens de lire la note de situation du blaireau dans le département du Cantal qui s'appuie clairement sur une enquête de la Fédération Départementale des Chasseurs auprès de 260 Associations Communales de Chasse Agréées. Cela est pour le moins dérangeant car votre administration paraît confondre cette enquête, dont les données, issues de déclarations des chasseurs qui pour une grande majorité pratiquent la vénerie sous terre du blaireau, sont invérifiables, avec une étude scientifique permettant de suivre l'évolution de l'espèce blaireau dans votre département.

Par ailleurs, le titre évocateur de cette enquête « Enquête 2021 pour la défense de la chasse du blaireau dans le Cantal » me paraît bien mal choisi tant il annonce un document à charge contre le blaireau.

Comment dans ces conditions se prononcer pour une éventuelle période complémentaire. Il faudrait à minima, une estimation récente de la population totale de blaireaux du département, réalisée par un organisme indépendant des chasseurs, grâce à un protocole de recensement validé scientifiquement afin d'éviter toute contestation.

Plusieurs départements, et ils sont de plus en plus nombreux, n'autorisent plus la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau. L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise d'ailleurs les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'in-

terdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées (cela a-t-il été le cas dans le département du Cantal ?) :

- la démonstration de dommages importants aux cultures notamment,
- l'absence de solution alternative,
- l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée.

En effet :

- Selon l'Office National de la Chasse (ONC bulletin mensuel n° 104) : « *Les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (...) Et il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines.* ». Et en ce qui concerne les éventuels dégâts causés sur les digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la régulation du blaireau a montré son inefficacité, voire même un effet contre-productif du fait de la place libérée par l'animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu. Une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan.

- L'étude « Contribution à l'étude de la reproduction des Blaireaux Eurasiens et de la période de dépendance des blaireautins en France » réalisée par Virginie Boyaval, éthologue sur le blaireau, précise : « [...] au mois de mai, juin, juillet, les blaireaux juvéniles ne peuvent pas survivre sans leur mère. Ils sont sevrés à l'âge de 4 mois et commencent progressivement leur émancipation pour une durée de plusieurs mois s'étalant de 1 à 4 mois et ne peuvent donc être considérés comme étant émancipés qu'à partir de l'âge de 6 à 8 mois minimum. La destruction des blaireaux, débutant généralement à partir de la mi-mai, compromet le succès de reproduction de l'espèce. La destruction des mères allaitantes, laisse de nombreux orphelins incapables de survivre seul ». Par conséquent pour épargner la nouvelle génération, il faut prendre en considération non pas la période de sevrage mais la période de dépendance des jeunes qui va jusqu'à la fin de leur premier automne. Il convient donc de préserver la vie des mères jusqu'à la fin de cette période de dépendance des blaireautins afin que ceux-ci puissent survivre. Dès lors, n'est-il pas clair que la période complémentaire choisie de chasse du blaireau est en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée » ?

Voici deux jurisprudences en faveur du blaireau parmi beaucoup d'autres :

- Le juge du TA de Poitiers a reconnu très récemment pour la Charente l'illégalité de l'autorisation de la période complémentaire en regard de la dépendance des petits vis-à-vis de leur mère, en admettant que la période d'émancipation se poursuit jusqu'en novembre. « *Il résulte de l'instruction que les blaireautins sont encore en période de sevrage en mai et juin, que leur période de dépendance peut prendre fin en août et leur phase d'émancipation durer jusqu'au mois de novembre.*»

- Quant au juge du TA d'Amiens pour la Somme, celui-ci reconnaît que l'autorisation de la période complémentaire au 15 juin est trop précoce: « *Il résulte de l'instruction et notamment des données scientifiques produites au dossier que les blaireautins sont encore en période de sevrage en mai et juin et que leur période de dépendance aux adultes peut prendre fin entre août et novembre.*»

Le déterrage porte une atteinte supplémentaire à une espèce pourtant garante d'une biodiversité riche et d'une nature préservée. Elle est protégée chez nos voisins anglais, belges et néerlandais notamment. D'ailleurs, le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage car « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Préfet, Madame, Monsieur, l'expression de ma haute considération,

### **Avis n° 61 :**

Monsieur le Préfet,

Je tiens à donner un AVIS TRES DEFAVORABLE au projet d'arrêté mentionné en objet, car il prévoit deux périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau : du 01/07/2023 à l'ouverture de la chasse et du 15/05/2023 au 30/06/2024.

En effet, ce projet est présenté par une note et un sondage des chasseurs effectuée par leur fédération. Ce sondage n'est en aucun cas une enquête ou une étude scientifique, car elle est partielle (les chasseurs étant juges et parties), sans aucun justificatif ni rigueur. Il n'y a aucune données chiffrée sur les dommages imputés au blaireau et aucun éléments sur les solutions de protection alternatives éventuelles mise en place.

Ainsi, ce sondage de la FDC du cantal ne me permet pas d'apprécier la situation et d'analyser l'impact de ces périodes complémentaires sur la population du Blaireau qui reste très fragile et sur l'environnement. Ceci contrevient au code de l'environnement.

Le blaireau est inscrit à la convention de Berne. Pour déroger à sa protection, il est impératif de démontrer l'existence d'importants dégâts liés au blaireau et l'inefficacité des solutions de protection alternatives. Or, il n'y a aucune étude chiffrée à ce sujet. Cela est illégal !

Enfin, la DDT de l'Ardèche a confirmé que les périodes complémentaires de vénerie avant le 1<sup>er</sup> août sont préjudiciables à la survie des juvéniles. Ces périodes complémentaires impacteront donc la survie de la population sur votre territoire.

Ceci est également illégal !

Pourquoi la note ne précise pas que sur les différentes demandes administratives d'intervention des lieutenants de l'ovierie, de nombreuses ont été annulées en 202-2021 et en 2021-2022, du fait d'un manque de justificatifs de dégâts ?

De nombreux départements ont déjà interdit ces périodes complémentaires dans le but de préserver la biodiversité qui est la garante de l'avenir de nos enfants.

J'espère donc que la décision finale ira dans le sens de l'intérêt général plutôt que dans celui d'intérêts privés de quelques individus égoïstes.

Ensuite, je m'interroge sur le rôle de la préfecture qui

Enfin, je vous remercie de publier la synthèse des contributions lors de la publication de l'arrêté final.

### **Avis n° 62 :**

Monsieur le Préfet,

Je me permets de vous envoyer ce mail pour déclarer un avis défavorable au projet d'arrêté de périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau du 1er juillet 2023 à l'ouverture de la chasse et du 15 mai 2024 au 30 juin 2024 car les justifications ne sont pas suffisantes.

Chaque année, il faut recommencer à convaincre de renoncer à des procédés arriérés et cruels alors qu'il existe de nos jours tant d'autres façons d'éviter les éventuels dégâts des animaux sauvages. Une corde enduite de répulsif placée à 15 cm du sol suffit à éloigner le blaireau qui ne s'acharne jamais et passe son chemin. Pas de plaintes et de chiffrage de dégâts récents **vérifiés** qui pourraient dire le contraire (et cela est contraire au code de l'environnement, article L.123-19-6...). Si nécessaire en cas d'affaissement des terrains, des terriers artificiels permettent de le cantonner à des endroits qui ne gênent pas, du grillage posé au sol peut aussi l'empêcher de creuser s'il commence. Les particuliers peuvent entourer leur potager d'un grillage, cela suffit à dissuader le blaireau.

Il faudrait des données scientifiques issues d'un organisme indépendant de la fédération de chasse qui veut poursuivre son macabre loisir de vénerie sous terre et dans un pays civilisé il est scandaleux d'infliger une mort aussi affreuse à un être vivant. Le blaireau n'est pas dangereux pour l'homme, il a un caractère débonnaire, accueille dans ses terriers d'autres espèces or on le tue à l'issue de plusieurs heures d'angoisse avec des chiens qui massacrent devant lui ses petits. Puis les chasseurs le tuent à la dague.

La période choisie laisse peu de chance aux jeunes de s'en sortir car ils sont encore dépendants de leurs parents, les chasseurs consultés confondent sevrage et émancipation, comme pour nous les humains il faut du temps à partir du sevrage (1 an) jusqu'à l'émancipation (18 ans dans le meilleur des cas). Pour le blaireau cette émancipation n'intervient qu'à la fin de l'automne pour les plus précoces. Les jeunes suivent longtemps leur mère dans la quête de nourriture, pendant un an le plus souvent. Et la pratique de la vénerie sous terre est aveugle, bien souvent 30% des prises sont des juvéniles. Or l'article L.424-10 du code de l'environnement interdit strictement de porter atteinte aux jeunes même des espèces chassables. Les tribunaux administratifs sont de plus en plus nombreux à sanctionner cette vénerie sous terre réalisée au printemps et en été. Il serait plus simple que les préfectures arrêtent de suivre les avis des chasseurs et renoncent à de tels arrêtés.

A l'heure où la biodiversité disparaît, il est aberrant de poursuivre des chasses qui correspondent à des traditions obsolètes.

Veillez recevoir, Monsieur le Préfet, l'expression de mes sentiments respectueux.

### **Avis n° 63 :**

Monsieur le Préfet,

J'émet un avis défavorable au projet d'arrêté autorisant des déterrages des blaireaux dans votre département du Cantal en 2023-2024, non seulement pendant la saison de chasse mais en ce qu'il prévoit deux périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau, du 1er juillet 2023 au 15 janvier 2024 et du 15 mai 2024 au 30 juin 2024. Déjà, ils peuvent être chassés par tirs, pièges et tués par des destructions administratives et sans autres déclarations que celles invérifiables des chasseurs. La note de présentation et l'enquête blaireaux évoquent néanmoins une forte pression de chasse avec près de 1500 blaireaux tués en 2021-2022 sans qu'il soit possible d'évaluer sérieusement l'impact de ces persécutions qui pourraient, de fait, s'acharner sur eux les deux tiers de l'année, y compris en période d'élevage des jeunes, menaçant la survie de l'espèce sans prendre en compte les souffrances des individus.

Si l'article L. 420-1 du Code de l'environnement continue de s'illusionner sur la gestion durable du patrimoine faunique par les chasseurs, il serait vraiment important de sortir du déni et de revoir cet article de loi au vu du mauvais état de la biodiversité et sachant que la chasse de loisir dérange et massacre des individus d'espèces vulnérables ou protégées, victimes directes comme les lièvres ou perdrix etc ou indirectes du fait des intrusions brutales dans leur territoire sans compter la pollution au plomb et les lâchers d'animaux d'élevage déséquilibrant les milieux et favorisant les pollutions génétiques dont les cochongliers sont l'exemple même, témoignant de l'échec des chasseurs, non pas gestionnaires mais grands prédateurs et dérégulateurs. La chasse au grand gibier est survenue après les effondrements des populations de petits gibiers du fait d'une chasse déprédatrice nécessitant des repeuplements qui finalement ne sont que des prétextes pour poursuivre des tirs sur cibles vivantes inadaptées à la vie sauvage et très vulnérables. L'absurdité poussée à son paroxysme amène à considérer ESOD des espèces utiles comme le renard, agent sanitaire et auxiliaire de l'agriculture du fait de son rôle essentiel de charognard et de régulation des petits rongeurs ravageurs des cultures et réservoirs potentiels de maladies infectieuses dont la maladie de Lyme en progression en France. Mais ces chasses aberrantes restent légales avec un droit qui va vraiment de travers tandis qu'avec la période complémentaire des déterrages au 15 mai, vous tombez carrément dans l'illégalité. Pour rappel, si le Blaireau est une espèce chassable, il est inscrit à l'annexe 3 de la Convention de Berne et de ce fait protégé avec des dérogations très réglementées. L'article stipule que leur chasse ne peut être autorisée qu'en connaissant les effectifs or ceux-ci sont faibles en France, parmi les plus bas des pays de l'Europe de l'Ouest où il est la plupart du temps protégé, sauf en France et en Allemagne. Selon un rapport de l'ANSES (2010), les études menées dans différentes régions françaises conduisent à estimer la densité de blaireaux adultes entre 1 et 10 pour 10 km<sup>2</sup>, alors qu'elle atteignait 200 à 500 pour 10 km<sup>2</sup> au Royaume-Uni en 2009.

Votre suivi des blaireaux dans le Cantal intitulé : "enquête triennale effectuée par les chasseurs", n'a pas de valeur scientifique car trop suspect de conflits d'intérêts, mais même avec cette réserve, le nombre de 4674 blaireautières qui fournit un indice de 0,93 blaireautières fréquentées pour 100 ha est dans la moyenne des densités européennes de terriers qui est de 1,1+/-1,9 par Km<sup>2</sup> (François Lebourgeois Professeur d'écologie forestière de l'Université de Lorraine, AgroParisTech et INRAE - 2020). Les densités les plus fortes sont observées en Irlande et au Royaume uni où les densités des terriers peuvent atteindre 10 à 15/km<sup>2</sup> mais aussi en Espagne et en Italie. La France et en particulier les régions avec des boisements et zones forestières importantes restent en dessous de ce que l'on pourrait attendre d'un pays favorable à une installation stable et sécurisée des blaireaux. Pourtant et dans un contexte de grande vulnérabilité de la biodiversité du fait des perturbations climatiques

d'origine anthropiques, vous indiquez une pression de chasse importante avec 1446 blaireaux tués en 2021-2022 sans information par ailleurs concernant la mortalité liée aux collisions routières.

Rien ne justifie donc les périodes complémentaires face à une espèce plutôt menacée par les sécheresses sévissant dans votre département depuis plusieurs années et compromettant son alimentation, sa santé et sa reproduction. En effet, ce mammifère, essentiellement forestier, a un mode de reproduction qui limite toute surpopulation, en raison d'une faible natalité et d'une forte mortalité juvénile aggravée dans le contexte de dérèglement climatique actuel.

Pour limiter les abus de ces périodes complémentaires que rien ne justifie, le 10 mai 2023, le TA de Caen a publié deux ordonnances de jugement qui prononcent l'illégalité de l'article R424.5 du code de l'environnement. En effet, aux termes de l'article L. 424-10 de ce Code de l'environnement, « **il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée** ». Si l'article R424-5 du même code précise toutefois que le préfet peut autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai, cet article contrevient au précédent et n'est pas soutenable. Aussi, votre projet d'arrêté s'avère illégal quand il met en danger les populations locales de blaireaux quand la subjectivité cynégétique trop intéressée par le maintien de leur loisir cruel donne pour se justifier seulement une note de présentation très problématique qui mériterait une sérieuse contradiction par des experts et des juges. Pour rappel, le naturaliste suisse, biologiste universitaire et éco-éthologue de terrain, Emmanuel DO LINH SAN estime, dans son ouvrage : *Le blaireau d'Eurasie (2006)*, que « *lorsque les facteurs de mortalité anthropogénique occasionnent des pertes supérieures à 20% dans une population de blaireaux, celle-ci va inévitablement régresser.* » Aussi, cet acharnement injustifié contre les individus sentients, actifs et travailleurs de cette espèce constructive et ingénieuse qui fait aussi preuve d'un esprit tolérant et hospitalier tout en étant utile est totalement irrationnel et témoigne d'une brutalité et d'un appétit de violences destructrices de certains individus de notre espèce dont les propensions agressives et cruelles ne sont pas suffisamment inhibées et orientées vers des sublimations créatives, réparatrices et bénéfiques. C'est incroyable de pouvoir programmer sur arrêté et sans raisons sérieuses l'élimination d'individus sensibles et relationnels, sujets d'une vie et sans doute parents protégeant leurs petits, eux ces animaux dont la valeur intrinsèque, les qualités et les bénéfices pour la santé des écosystèmes et de la biodiversité sont reconnus. Ces condamnations à mort, ces assassinats légaux ne devraient pourtant pouvoir se décider qu'à regrets, avec des motivations sérieuses et soutenables et toujours avec tristesse et culpabilité, par la force des choses. Mais là non, rien, rien qu'une force brutale et intrinsèque, liée à un salement propre humain si souvent inhumain qui se donne les droits des tyrans sans prendre conscience qu'il détruit ses meilleurs alliés pour la vie en étant prisonnier de pulsions archaïques et de passions mortifères. Déjà la destruction des terriers menace des espèces protégées dont les chauve souris qui hibernent dans cet habitat qu'elles ne retrouveront plus après le passage des tueurs démolisseurs. En soutien de cette réalité décisive condamnant les destructions des terriers, l'Atlas des Mammifères de Bretagne, ed. 2015 où il est noté « *Le Petit rhinolophe hiberne dans des gîtes souterrains (mines, caves, sous-sols ou même terriers de Renard ou de Blaireau)* ».

Concernant les dégâts, l'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations qu' à "condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et qu'elle ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures [...] et autres formes de propriétés". Pour être légales, il faut trois conditions, cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence

d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. Selon la note de présentation, les dégâts allégués sont déclaratifs et ne sont jamais vérifiés ni explicitement décrits (nature, localisation, mesures préventives mises en place). Il existe en effet, pour les rares dommages reconnus liés aux blaireaux, des solutions faciles à mettre en place et peu coûteuses, qui pourraient répondre aux problèmes éventuels avec le choix d'une culture peu appétente pour les champs situés en lisière de forêt ou la pose d'une clôture basse enduite de répulsif. En effet, selon l'Office National de la Chasse ONC bulletin mensuel n° 104 : « *Les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (...) Et il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines.* »

Pour les dommages aux structures et infrastructures, la régulation du blaireau a montré son inefficacité, voire même un effet contre-productif du fait de la place libérée par l'animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu. Une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan. (source : LPO Alsace). Les déterreurs qui dépensent leur énergie à détruire pourraient participer de manière bien plus utile et bénéfique à la mise en place de ces terriers artificiels qui permettraient une cohabitation sereine entre espèces avec de nombreux bénéfices en résultant.

Pour les différents dommages déclarés que vous attribuez aux blaireaux, il faudrait joindre des dossiers d'expertises crédibles, assurés par des évaluateurs fiables et assermentés, reconnus pour leur neutralité et la justesse de leur jugement. Surtout, pour répondre à ces situations, seules des mesures de prévention peuvent éviter les incidents, et notamment la mise en place de terriers artificiels lors de la réfection des digues, voies ferrées ou des routes, moyen plus humain, plus efficace et pérenne que les tueries qui laisseront libre un terrain qui sera rapidement colonisé par d'autres blaireaux si les effectifs sont réellement tels que vous les laissez supposer....Concernant la forte accidentalité que subissent les blaireaux du fait des collisions, le Cantal ne doit pas être épargnée avec donc une forte mortalité sur les routes associée à une très importante pression de chasse ce qui menace cette espèce fragile, un autre argument fort contre l'absurdité de ces périodes complémentaires possiblement génocidaire au niveau locorégional.

Avec cette note de présentation à charge qui ne prend pas en compte les changements climatiques dont pâtissent les blaireaux, votre projet d'arrêté n'est pas soutenable face à des données et une situation qui invitent davantage à protéger les blaireaux qu'à les massacrer. Aussi et avec cette note de présentation et votre enquête qui ne sont pas convaincantes, finalement rien ne justifie ces périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau fortement entachées d'illégalité quand rien d'objectif n'est apporté et qu'aucune alternative aux tueries n'a été mise en place. Finalement, vous ne proposez à la consultation publique qu'une répétition macabre, année après année, de mauvaises habitudes destructrices, devenues aliénantes et vous déconsidérant.

#### **Avis n° 64 :**

Monsieur le Préfet du Cantal,

Je vous écris dans le cadre de la consultation publique sur le projet d'arrêté instaurant une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juillet 2023 à l'ou-



verture générale et du 15 mai 2024 au 30 juin 2024, pour vous faire part de mon avis sur la question : je suis **opposée** à ce projet.

Le massacre que vous voulez autoriser est non seulement immoral et criminel, mais également insensé. Pour pouvoir justifier son projet meurtrier, cette décision ne se base sur aucun chiffre réel. En effet, aucune donnée réelle n'est communiquée dans la note de présentation quant aux populations de blaireaux, ni quant à leurs supposés dégâts., en dehors des chiffres de l'enquête biaisée de la FDC15. Malgré tout cela, vous voulez permettre aux chasseurs d'abattre un nombre illimité d'individus sur le territoire entier du département, quand bien même il existe des solutions qui ont fait leurs preuves depuis longtemps pour protéger les cultures (répulsifs olfactifs, terriers artificiels,...), qu'un bon nombre de départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau, et que le Conseil de l'Europe lui-même recommande l'interdiction du déterrage. Mais jamais vous ne mentionnez la prise de mesures préventives.

Vous n'ignorez sans doute pas que le blaireau ne figure pas sur la liste des animaux dits "nuisibles", ni sur celle des Espèces Susceptibles d'Occasionner des Dégâts, et que sa présence est essentielle à la bonne santé de l'écosystème dans lequel il évolue ; les terriers qu'il creuse constituent des abris pour de nombreuses autres espèces. Pourtant, la vénerie sous terre conduit à la destruction desdits terriers, il y aura donc de nombreuses victimes collatérales. C'est pourquoi la tuerie que vous prévoyez est une folie. Les chasseurs vont décimer une population dans une période beaucoup trop délicate : un nombre immense de blaireautins non sevrés vont être laissés orphelins, car cette chasse pose le risque non seulement de provoquer la mort de mères allaitantes mais également gestantes... La DDT de l'Ardèche reconnaît elle-même que la période est préjudiciable à la survie des jeunes individus. Comment osez-vous cautionner cela et sacrifier une future génération ? Les petits seront encore dépendants de leurs mères et beaucoup mourront par inanition si vous autorisez cette chasse. Une étude du CNRS/Université de Rennes montre que les juvéniles et les mères gestantes sont les principales victimes de la vénerie sous terre. C'est pour cette raison que l'Art. L424.10 du Code de l'Environnement interdit la chasse en période de reproduction. Les populations de blaireaux sont déjà assez mises en danger. Ce n'est pas pour rien que l'annexe III de la Convention de Berne considère le Blaireau d'Europe (*Meles meles*) comme une espèce protégée (cf. art. 7) ! L'article 9 n'autorise d'ailleurs de dérogation que si les dégâts sont avérés et qu'aucune solution alternative ne peut être trouvée, ce qui n'est de toute évidence pas le cas ici. Il n'inclut pas l'exercice récréatif de la chasse, il n'y a donc aucune justification à ce projet d'arrêt.

Pour les raisons évoquées, je vous réitère que je suis **CONTRE** votre projet. J'espère que vous entendrez mes arguments et que vous en tiendrez compte. J'espère également que sera publiée une synthèse des avis recueillis, comme le prévoit l'article L 123-19-1 du Code de l'Environnement.

Avec l'expression de mes salutations distinguées,

### **Avis n° 65 :**

La chasse aux blaireaux à l'aide de la vennerie sous terre est une pratique cruelle et inutile qui doit être interdite. Non seulement cette activité inflige de grandes souffrances aux animaux, mais elle perturbe également les écosystèmes en tuant des prédateurs naturels importants.

Les blaireaux sont des animaux pacifiques et sociaux qui jouent un rôle important dans les écosystèmes en creusant des terriers qui abritent de nombreuses autres espèces, telles que les renards, les lapins et les insectes. La chasse à la vennerie sous terre perturbe gravement cette dynamique en détruisant les terriers et en tuant les blaireaux.

De plus, la chasse à la vennerie sous terre n'a aucune justification valable. Contrairement à d'autres formes de chasse, elle ne sert aucun but de gestion de la faune ou de la population animale. Elle est simplement pratiquée pour le plaisir des chasseurs, qui se livrent à des pratiques barbares envers des animaux sans défense.

Enfin, il existe des alternatives plus humaines et plus efficaces pour résoudre les problèmes que peuvent poser les blaireaux, tels que les méthodes de contrôle des populations non létales et la réorientation des efforts de conservation vers la préservation des habitats naturels.

En somme, la vennerie sous terre pour la chasse aux blaireaux est une pratique cruelle et inutile qui doit être interdite. Nous devons tous nous opposer à cette pratique et soutenir des alternatives plus humaines et durables pour résoudre les problèmes de la faune.

**En réclamant l'ouverture de la période complémentaire de vénerie sous terre au 15 mai, votre préfecture avec l'avis de la CDCFS 15 réunie le XXX témoignent de leur méconnaissance de l'espèce et prouvent qu'elles défendent une passion destructrice au mépris de l'intérêt général. Déjà, un louable soutien des agriculteurs du département pourrait considérer les bénéfices qu'apportent les individus de cette espèce omnivore qui met dans son régime des petits rongeurs ravageurs des cultures mais aussi des larves de hannetons (vers blancs). Ce sont des moyens naturels qui évitent des raticides ou des insecticides particulièrement toxiques pour les écosystèmes, la biodiversité et la santé humaine. De toute manière l'avis de la CDCFS qui accouche d'une décision sous X avec un forceps cynégético-administratif n'est de toute manière pas recevable. En effet, ses avis sont forcément partiels du fait de la composition très déséquilibrée d'une commission dans laquelle les pro-chasses sont majoritaires, ce qui donne à cet avis aucune crédibilité à cause de flagrants conflits d'intérêts, les chasseurs étant juges et parties. Ce qui est plus regrettable, c'est l'absence de la réunion prévue par la loi et donc de son compte-rendu car il aurait permis au contributeur de connaître la nature et le contenu des débats et confrontations avec les évidentes oppositions soulevées par les défenseurs des animaux, des équilibres écosystémiques dont la biodiversité mais aussi de valeurs humaines non violentes et éthiques permettant un progrès moral et spirituel de notre humanité. Pourtant, vous insistez et persistez alors même que le récent rapport d'un Sénat carrément pro-chasse et en aucun cas représentatif de la population a été désavoué immédiatement par l'ANSES rappelant que la lutte contre la tuberculose bovine ne justifie pas l'élimination préventive du blaireau. Même le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage : « *Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit.* »**

C'est donc déjà dans une transgression de la loi que ces odieuses périodes complémentaires sont reconduites année après année à l'identique, ne tenant pas compte des dégradations des habitats et de la vulnérabilité de l'espèce du fait des perturbations climatiques d'origine anthropique et des pollutions multiples dont

celles aux pesticides et métaux lourds en particulier par le plomb des chasseurs sans compter les collisions sur vos routes qui fragmentent dangereusement leur espace vital. La question animale est un enjeu majeure du XXI<sup>e</sup> siècle, le rapport traditionnel de domination violente et hyperprédatrice, destructrice, ne pouvant plus se soutenir sérieusement alors même que la faune sauvage s'effondre, ne représentant plus que 4% de la biomasse des mammifères, le reste étant représenté par les humains et leurs animaux d'élevage dont le gibier relâché pour servir de cibles vivantes dans le mépris des règles d'humanité les plus basiques. Alors comment s'étonner que les violences interpersonnelles s'aggravent mais aussi que les pandémies soient de plus en plus fréquentes du fait des atteintes à la biodiversité qui est notre assurance vie. En effet, le lien entre abus et cruautés envers les animaux sentients, violences domestiques ou sociétales et banalité du mal est bien connu, des relations justes et pleines d'empathie compassionnelle avec les animaux pouvant nous rendre plus humains. Et de nombreux travaux scientifiques attestent du lien entre santé et biodiversité, s'attachant au concept de ONE HEALTH, une seule santé, celle des écosystèmes, de la biodiversité, des animaux et la santé publique.

Pourtant, vous persistez et signez alors même que votre projet d'arrêté n'est pas soutenable et illégal dans une légalité pourtant fortement favorable aux chasseurs, très anthropocentrée, spéciste et profondément nuisible à la faune sauvage dont l'effondrement est une tragédie de notre époque avec la sixième extinction des espèces en cours. Aussi tout change autour de nous sauf vos arrêtés chasse qui se répètent, année après année, dans les mêmes dénis de réalité et de justice. Et là encore, rien de sérieux pour justifier cet acharnement à commettre ces écocrimes particulièrement barbares qui défigurent notre humanité et discréditent votre administration. Rien donc dans ce projet que de mauvaises raisons floues et non validées attachées à une passion mortifère qui autojustifie maladroitement ses propres abus et excès en l'absence du sens d'une justice pour tous, animaux sentients inclus. Et malgré le contexte tragique de l'effondrement de la biodiversité, vous osez ramener ces projets aberrants dans une logique absurde de guerre contre le vivant, guerre que nous sommes en train de perdre à force de trop de complaisances politiques et administratives qui font gagner les chasseurs exterminateurs qui tirent, piègent, déterrent tout au long de l'année poussés par une destructivité en lien avec la pulsion de mort. Pour les blaireaux, bien plus utiles que susceptibles d'occasionner des dégâts, la croyance problématique en une bonne santé de leur population autoriserait leur harcèlement et des massacres, tout cela au vu d'experts en tueries, chasseurs commandés par des agences d'Etat et qui ont gazé les terriers à la fin du siècle dernier pour supprimer la rage des renards qu'ils ont au contraire diffusée tout en empoisonnant d'autres espèces dont les blaireaux. C'est seulement la vaccination qui a permis de régler le problème de la rage vulpine et non pas les carnages aveugles et contre productifs des spécialistes en destructions en tout genre, cette autre forme de rage pour laquelle nous n'avons pas encore trouvé de remède sauf à espérer une loi mieux humanisante et déjà plus protectrice du vivant et des animaux sauvages. Car pleins d'illusions, les giboyeurs croient toujours que les espèces pourront tout supporter sans finir par s'éteindre, eux qui continuent de tuer des espèces vulnérables et des blaireaux en période de parentalité condamnant les blaireautins à une mort terrible. Alors, il vous faudrait, Monsieur le Préfet, ne plus être poussé au pire avec votre main qui signe tenue par le lobby cynégétique du département du Cantal au risque de finir avec la triste distinction des chevaliers des légions du déshonneur dans un ordre faustien des mérites d'enfer. Car avec ce projet d'arrêté à condamner et retirer, vous persistez dans une faute de justice envers ces vi-

vants sentients alors que de nombreuses ordonnances de jugement ont prononcé son illégalité quand le projet n'apportait aucune garantie sérieuse concernant la situation locale de l'espèce et scientifiquement obtenue par des personnes fiables, écologues et éthologues de terrain plutôt que déterreurs qui répondent à la pelle de la mort dans la brutalité et le meurtre (cf jurisprudences en faveur du blaireau). Les massacreurs peuvent toujours vaincre mais jamais ils n'arriveront à convaincre sauf sur le fait que c'est la mort qui gagne et notre humanité qui se perd.

Pour enfoncer un peu plus le clou dans cette pelle d'enfer devenue votre croix, de plus en plus de tribunaux éclairés par les connaissances acquises sur l'espèce reconnaissent que ces arrêtés qui autorisent la vénerie sous terre au 15 mai mettent en danger les blaireautins et prononcent des suspensions ou des annulations. En réclamant l'ouverture de la période complémentaire de vénerie sous terre à cette date, vous défendez les intérêts d'une minorité passionnée par ces exterminations indignes au mépris de l'intérêt général qui est la préservation de la vie dans sa richesse et sa diversité. L'ironie de cette méconnaissance intéressée est d'autant plus risible quand elle vient de décideurs appartenant à une espèce aussi néoténique que la nôtre, avec des pseudo adultes pas encore sortis d'une toute puissance infantile et toujours très immatures, nécessitant de revoir leur éducation trop attachée à des traditions dépassées et devenues aliénantes, ne permettant plus de répondre aux défis de notre temps. A priori, il devrait vous sembler évident que le temps accordé n'est pas suffisant pour décider d'une émancipation qui, pour les jeunes blaireaux, nécessite plusieurs mois d'accompagnement et d'apprentissages. Alors, comment est-ce possible d'autoriser encore de nos jours, ces vaines(conne)ries sous terre qui tuent injustement des jeunes ou adultes et mettent en danger non seulement les petits qui souvent ne survivent pas mais aussi les espèces protégées co-résidentes dont des chauves souris ainsi que les chiens qui sont envoyés dans les terriers et qui peuvent être blessés, infectés et répandre des zoonoses ou encore être tués par les animaux agressés chez eux, par ces humains violents qui les terrorisent et traumatisent pendant des heures avant de les saisir et de les achever cruellement. Le ridicule et le paroxysme du cynisme apparaissent quand certains déterreurs prétendent massacrer en respectant le bien être animal toujours prêts à suivre les tendances du temps, eux les chasseurs, premiers écologistes de France et qui se prétendent maintenant défenseurs des animaux sensibles avec leur souci de leur apporter une bonne mort, sans souffrances et pourquoi pas de les délivrer du même coup de leur mal de vivre ! Ces Meles Meles balèze déterreurs osent vraiment tout et c'est à ça qu'on les reconnaît pour paraphraser Michel Audiard quand d'autres tontons flingueurs annihilent pas seulement à la dynamite et à la kalachnikov mais aussi à la pelle et à la pince, au couteau et au fusil, au poison et au piège. Même hors saison de chasse, il leur faut leur quotas de victimes animales et déterrer sans motifs sérieux et alors même que les blaireaux sont des êtres sentients, relationnels, hospitaliers, hébergeant des espèces protégées dans des terriers transmis au travers des générations et qui prouvent leurs qualités d'architecte et leur ingéniosité. De plus, ils entretiennent les forêts que les perturbations climatiques d'origine anthropique dégradent et ils pourraient jouer un rôle essentiel pour favoriser les repeuplements forestiers mais ils sont bien mal protégés dans notre pays avec une administration trop souvent rappelée à la loi. Des recherches en psychopathologie sociale et individuelle sur les rapports humains faune sauvage pourraient aider à comprendre la poursuite de tels arrêtés destructeurs alors même que les effondrements des espèces et les souffrances des individus sentients sont insoutenables avec des conséquences sérieuses sanitaires, écologiques mais aussi morales.

Heureusement, de plus en plus de départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau, et notamment les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015),

de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne. En 2021, les administrations des départements de l'Ariège, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Charente, Dordogne, Doubs, Loire, Morbihan, Pyrénées Orientales, Seine Maritime, Haute-Saône, Tarn, Yvelines et Yonne ne l'ont pas autorisée pour la première fois. En 2022, la Gironde, l'Isère et l'Ardèche ont rejoint cette liste.

Pourtant certains comme votre département du Cantal poursuivent lamentablement cet outrage à la raison et à la morale, misant toujours sur une forme d'impunité permettant de s'autoriser le pire, faire souffrir par pure perversité et dégrader notre humanité. Tant d'irresponsabilité concernant une biodiversité réduite à une défouloir de pulsions archaïques et de cruauté traduit la faiblesse des institutions permettant de tels crimes, autant de bassesses déshumanisantes. Vous prenez le risque, Monsieur le pré-fait de recevoir des palmes académiques bien méritées et données par des juristes qui pourraient vous sortir de votre confortable terrier administratif creusé dans une niche cynégétique qui sent mauvais la mort. Saisi par les pinces de la justice, vous risquez bien d'apparaître au grand jour avec une mine de déterré, dans l'achèvement sans pitié de cet arrêté qui n'en finit pas de tuer l'autre animal livré sans merci aux tueurs de blaireaux et d'autres animaux utiles comme les renards, les corvidés ou autres... Car tout cela permis ou illégal dans votre arrêté chasse, c'est de fait un crime contre l'animal mais aussi contre notre humanité et les plus hautes valeurs humaines. Tout ça est possible dans le rude et féroce département du Cantal qui continue à permettre ces vaines(conne)ries sout terre mais aussi les chasses à court de justice, à corps défendant de l'animal traqué et aux cris des veneurs excitant la meute des chiens affamés et ceux des indignés par tant de cruautés d'un autre âge violent et aimant guerroyer. Toutes ces vèneries d'enfer sont autorisées malgré leur cruauté et la honte pour nos institutions qui, dans le paradoxe de penser nous élever, nous font tomber très bas dans la dégradation morale et les abus. La question n'est peut être pas de nous protéger des blaireaux mais de nous même et de nos folies destructrices instituées qui ont mis en route une dynamique suicidaire qui nous échappe de plus en plus. Si la cohabitation avec la faune sauvage n'est pas toujours facile, elle développe la créativité tandis que les tueries n'apportent que du malheur et défigurent notre humanité.

Pour conclure, je me permets de vous rappeler qu'au moment de la publication de l'arrêté final, l'article L 123-19-1 du code de l'environnement stipule qu' *« au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. »* Je vous remercie donc de bien prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés.

Et pour information :

## **LES JURISPRUDENCES EN FAVEUR DU BLAIREAU :**

Suite aux recours en justice déposés par les associations, les juges des tribunaux administratifs donnent de plus en plus souvent raison aux associations.

### **Insuffisance de justifications dans la note de présentation :**

- CAA Bordeaux, 9 juillet 2019, ord. réf n°17BX02598
- TA de Châlons-en-Champagne, 7 juin 2022, ord. réf n°2201104
- TA d'Amiens, 21 juin 2022, ord. réf n°2201808
- TA de Châlons-en-Champagne, 18 juillet 2022, ord. réf n°2201437
- TA de Caen, 29 juillet 2022, ord. réf n°2201607
- TA de Bordeaux, 18 décembre 2020, ord. réf n°2003689
- TA de Rennes, 12 avril 2021, ord. réf n°1903966
- TA de Poitiers, 27 juillet 2021, ord. réf n°2101749
- TA de Poitiers, 23 juin 2022, ord. réf n°2201368
- TA de Dijon, 30 mars 2023, ord. réf. n°2201600, 2201740

### **Insuffisance de démonstration de dégâts :**

- TA de Poitiers, 27 juillet 2021, ord. réf. 2101749
- TA de Dijon, 15 mars 2022, ord. réf. n°2001288
- TA Limoges, 2 juin 2022, ord. réf. n°2200673
- TA Châlons-en-Champagne, 7 juin 2022, ord. réf. n°2201104
- TA Toulouse, 13 juin 2022, ord. réf. n°2202855
- TA Poitiers, 23 juin 2022, ord. réf. n°2201368
- TA Châlons-en-Champagne, 18 juillet 2022, ord. réf. n°2201437
- TA Limoges, 13 octobre 2022, n°2200675

### **Illégalité destruction « petits » blaireaux :**

- TA de Poitiers, 27 juillet 2021, ord. réf. n°2101749
- TA de Dijon, 15 mars 2022, ord. réf. n°2001288
- TA Châlons-en-Champagne, 7 juin 2022, ord. réf. n°2201104
- TA Poitiers, 23 juin 2022, ord. réf. n°2201368
- TA de Caen, 29 juillet 2022, ord. réf. n°2201607
- TA Châlons-en-Champagne, 18 juillet 2022, ord. réf. n°2201437
- TA d'Amiens, 21 juin 2022, 2201808

### **Défaut de recours à des mesures alternatives à l'abattage :**

- TA de Limoges, 13 octobre 2022, ord. réf. n°2200675

Je vous prie de croire, Monsieur le préfet en l'expression de ma citoyenneté vigilante.

### **Avis n° 65 :**

La chasse aux blaireaux à l'aide de la vennerie sous terre est une pratique cruelle et inutile qui doit être interdite. Non seulement cette activité inflige de grandes souffrances aux animaux, mais elle perturbe également les écosystèmes en tuant des prédateurs naturels importants.

Les blaireaux sont des animaux pacifiques et sociaux qui jouent un rôle important dans les écosystèmes en creusant des terriers qui abritent de nombreuses autres espèces, telles que les renards, les lapins et les insectes. La chasse à la vennerie sous terre perturbe gravement cette dynamique en détruisant les terriers et en tuant les blaireaux.

De plus, la chasse à la vennerie sous terre n'a aucune justification valable. Contrairement à d'autres formes de chasse, elle ne sert aucun but de gestion de la faune ou de la population animale. Elle est simplement pratiquée pour le plaisir des chasseurs, qui se livrent à des pratiques barbares envers des animaux sans défense.

Enfin, il existe des alternatives plus humaines et plus efficaces pour résoudre les problèmes que peuvent poser les blaireaux, tels que les méthodes de contrôle des populations non létales et la réorientation des efforts de conservation vers la préservation des habitats naturels.

En somme, la vennerie sous terre pour la chasse aux blaireaux est une pratique cruelle et inutile qui doit être interdite. Nous devons tous nous opposer à cette pratique et soutenir des alternatives plus humaines et durables pour résoudre les problèmes de la faune.

### **Avis n° 66 :**

**Bonjour,**

Je vous écris en mon nom propre, en tant que citoyen, pour vous signifier mon avis DEFAVORABLE concernant cette consultation, plus particulièrement la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.

Cette période complémentaire me semble irrecevable, tant sur la forme que sur le fond.

Sur la forme :

- cet arrêté serait contraire à la convention de Berne, puisque les conditions de dérogation à l'interdiction de porter atteinte au blaireau ne sont pas réunies
- votre note de présentation s'appuie sur une "enquête" menée par des chasseurs, qui sont donc juge et partie. Un minimum de sérieux voudrait qu'une étude indépendante soit réalisée
- l'"enquête" des chasseurs est irrecevable car basée sur des données déclaratives et sans aucun protocole scientifique. Rien que son titre démontre l'évidence que ce n'est pas une enquête mais un réquisitoire à charge contre le blaireau, visant à faire perdurer une chasse de loisir
- votre note de présentation ne contient aucun élément chiffré sur la population de blaireaux et les dégâts supposés. Vous reprenez les allégations des chasseurs sans aucun discernement, et concluez que la population est en augmentation sans aucune justification

- le code de l'environnement précise qu'il est interdit de tuer les portées des animaux dont la chasse est autorisée, or lors de la vénerie sous terre qui est une véritable boucherie, les petits ne sont pas épargnés

Sur le fond :

- cette pratique cruelle n'est ni plus ni moins que de la barbarie, indigne de l'être humain se prétendant évolué
- des départements de plus en plus nombreux interdisent cette période complémentaire injustifiée. Voulez-vous faire partie de ceux qui sont à l'avant-garde d'un monde meilleur, ou de ceux qui sont à l'arrière-garde d'un monde pourri ?

Je vous demande donc de ne pas être un laquais des chasseurs, et de ne pas autoriser cette période complémentaire.

Bonne fin de journée,

#### **Avis n° 67 :**

**Concernant l'ouverture d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juillet 2023 à l'ouverture générale et du 15 mai 2024 au 30 juin 2024, je vous donne un avis défavorable.**

La vénerie sous terre est une barbarie, qui ne doit plus être pratiquée en France, et qui ne saurait être justifiée par d'éventuels dégâts que causeraient les blaireaux et que vous êtes bien incapables de chiffrer. Nous devons apprendre à vivre avec les autres animaux, en particulier la faune sauvage et l'Etat doit montrer l'exemple à la population, et sûrement pas en autorisant de telles pratiques.

#### **Avis n° 68 :**

Madame la Prefete

Je vous fait part de mon AVIS DÉFAVORABLE du projet d arrêté préfectoral relatif à la mise en place d une période complémentaire de chasse sous terre du blaireau.

Vous n'avez aucune étude récente justifiant la mise en place de ce projet, il est grand temps d'enlever cette espèce comme beaucoup d autres de la liste des nuisibles.

Il est grand temps que nos élus fassent preuve de bon sens et courage pour préserver le vivant et sauvegarder la faune et la flore.

Cette responsabilité vous est confiée, soyez en digne !

Pour un avenir responsable.

Cordialement

#### **Avis n° 69 :**

**Bonjour.**

Je donne un avis DEFAVORABLE au projet d'arrêté préfectoral sur l'ouverture et la fermeture de la chasse 2023-2024 en ce qui concerne la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juillet 2023 à l'ouverture générale et du 15 mai au 30 juin 2024.



En effet, la convention de Berne stipule que les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées (dont le blaireau) ne peuvent se faire qu'à conditions que les dégâts imputables au blaireau soit vérifiés et qu'il n'y ait pas de solutions alternatives et sans porter préjudice à la survie de la population de blaireaux. Or aucun élément chiffré n'est présenté concernant la population de blaireaux et les dommages causés. De plus il existe un conflit d'intérêt et un biais évident du fait que la note de présentation de l'arrêté a été réalisé à partir d'une enquête réalisées auprès des chasseurs. De même, les données présentées par les chasseurs ne sont encadrés par aucun protocole scientifique.

Enfin, d'après le consensus scientifique, les blaireautins restent dépendant de leurs parents jusqu'au moins leur premier automne. Et, d'après les données des années précédentes, 30 % des blaireaux tués pendant les périodes complémentaires sont des blaireautins.

Respectueusement

### **Avis n° 70 :**

AVIS DÉFAVORABLE. Avez vous l'intention de faire disparaître l'espèce ? Avez vous une raison pour vous acharner sur les blaireaux. Ne trouvez vous pas BARBARE ce massacre ? Une honte pour la France.

### **Avis n° 71 :**

Monsieur le Préfet du Cantal,

Je donne **un avis défavorable** à votre projet d'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la saison 2023-2024 qui autorise, dans le département du Cantal, une période complémentaire de **vénerie sous terre du blaireau**, du 1er juillet 2023 à l'ouverture générale de la chasse et du 15 mai 2024 au 30 juin 2024.

Pour les raisons suivantes:

Votre projet d'arrêté ne contient aucune évaluation **scientifique** de la population de blaireaux dans le département du Cantal, ni son évolution. L'évaluation faite par la FDC, chasseurs étant juges et parties, n'est évidemment pas recevable: «Enquête 2021 pour la défense (sic) de la chasse du blaireau dans le Cantal»! Quant à l'évaluation précise des dégâts imputés aux blaireaux, elle est inexistante aussi (Lesquels? Où? Coût?). De plus, à aucun endroit, il n'est fait mention des mesures qui pourraient être prises pour éviter ces dégâts imputés aux blaireaux, pire vous rejetez toutes les solutions! Aucun compte-rendu de la CDCFS n'est publié. Donc, en l'absence de motifs valables de tuer les blaireaux, votre arrêté autorise, de fait, **l'exercice récréatif de la chasse qui est illégal**.

Non au massacre des blaireaux! En France, on tue encore les blaireaux, alors qu'ils sont protégés presque partout en Europe, notamment dans les pays voisins. Victimes de la circulation routière et déjà massacrés de façon indue pendant les périodes de chasse «normale», les blaireaux n'ont pas à être exterminés en dehors de ces périodes beaucoup trop longues. D'ailleurs, de nombreux départements ruraux n'autorisent plus la période complémentaire de déterrage des blaireaux. Dans d'autres départements, les arrêtés autorisant ces périodes complémentaires de vénerie sous terre ont été annulés par la justice, comme en Corrèze et dans les Ardennes! Pourquoi vous obstinez-vous à massacrer les blaireaux dans votre département?

De plus, **la vénerie est une pratique barbare, indigne d'un grand pays comme la France!** Si tous les citoyens français pouvaient voir de quelle manière les psychopathes assoiffés de sang, auxquels vous octroyez un permis de tuer, sortent les blaireaux de leurs terriers, une levée de boucliers ferait cesser ces pratiques ignobles, d'un autre âge! La destruction des terriers met d'ailleurs à mal

d'autres espèces qui les utilisent, y compris des espèces protégées comme les chiroptères! Sans doute pour cela que le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage!

Rien ne justifie un tel acharnement contre un animal inoffensif, discret et nocturne, dont les proies ne viennent même pas en concurrence avec celles des chasseurs! Aucun argument scientifique ne justifie ces massacres! Ces animaux, à faible reproduction, sont simplement jugés indésirables, sans aucun critère établi, par certains chasseurs qui se voient octroyer le droit de les tuer! De plus, **au 15 mai, les blaireautins ne sont pas encore sevrés. Ils ne sont pas autonomes avant l'automne et sont présents dans les terriers!** Donc en contradiction avec l'article L.424-10 du code de l'Environnement, selon lequel il est interdit de détruire les portées ou les petits de tout mammifère dont la chasse est autorisée! Comme le reconnaît la DDT de l'Ardèche notamment, et qui est valable pour tous les départements! Le vôtre n'y fait pas exception! Vous n'êtes pas sans savoir que le Tribunal Administratif de Dijon a annulé en 2022 un arrêté de la Saône-et-Loire, au motif que les blaireautins tués de mai à septembre étaient encore en situation de dépendance vis-à-vis des adultes et devaient être protégés! De même pour les tribunaux administratifs de Poitiers, d'Amiens, de Caen, de Châlons-en-Champagne, de Toulouse, de Pau! Je vous fais grâce de la jurisprudence des annulations d'arrêtés préfectoraux pour insuffisance de démonstration de dégâts, pour défaut de recours à des mesures alternatives à l'abattage, méconnaissance de l'état des populations de blaireaux, etc. La notion de biodiversité est, elle aussi, totalement oubliée. Pourtant, chaque animal a toute sa place dans la chaîne alimentaire et a un rôle important à jouer dans la nature! A une époque où cette biodiversité est en grave danger, l'Homme n'a plus le droit d'intervenir, de façon arbitraire, en modifiant des équilibres précaires. Les blaireaux se gèrent très bien tout seuls dans la nature. Laissez vivre les blaireaux!

### **Avis n° 72 :**

Madame, Monsieur,

Je souhaite donner un avis défavorable sur le projet d'arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse sur les points suivants:

#### **A) Article 1: ouverture anticipée**

Je conteste une ouverture anticipée au 1er juin (ou juillet) pour chevreuil et sanglier, et par conséquent pour le renard :

1- La faune sauvage est victime de multiples problèmes dus à l'activité humaine. Les scientifiques classent la **perturbation** due à la chasse sur l'ensemble de la faune sauvage (pas seulement sur les espèces chassables) comme l'une des causes majeures de nuisance.

Cette nuisance doit particulièrement être évitée en période de **reproduction et d'élevage** des jeunes, donc au printemps et en été.

Une telle ouverture anticipée est en outre particulièrement indécente alors que plusieurs **FDC** rappellent actuellement que, du 15 avril au 30 juin, la faune est en stade de reproduction et les jeunes en phase de dépendance et qu'il faut respecter leur **tranquillité**.

2- Les **risques** pour la population sont bien plus grands au printemps et en été (plus de personnes en extérieur en raison des vacances), le tir à balle ou à l'arc étant particulièrement dangereux.

3- Concernant les dégâts, ceux dont sont responsables les chevreuils sont **faibles** et ne justifient pas d'une chasse anticipée.

4- Le **renard** est enfin reconnu pour les multiples **services écologiques** qu'il rend, en particulier sur le plan agricole et sanitaire, tandis que les nuisances restent faibles, exagérées et évitables (et qu'elles ne doivent pas être prises en compte en ce qui concerne le gibier d'élevage, lequel n'a aucun impact positif sur l'état de la faune et qui est source de problèmes génétiques et sanitaires).

Prendre une mesure qui permet de chasser le renard dès le mois de juin - en plus du piégeage acharné dont il est victime - est donc une mauvaise mesure.

5- Le cas des dégâts de sangliers doit être repensé sous un autre angle. Les sangliers sont devenus - par les bons soins des chasseurs - une manne à entretenir pour pouvoir demander et pratiquer toujours plus de chasse.

Pour des raisons analogues, je conteste la prolongation de la chasse au sanglier au mois de mars.

### **B) Articles 1 et 3:**

Pour de nombreuses espèces (oiseaux en particulier mais aussi mammifères), le mauvais état de conservation local justifierait une l'interdiction de la chasse dans le département. Ce type de mesures est utilisé dans plusieurs départements. (Les plans de gestion sont des mesures insuffisantes qui - pour faire durer le loisir des chasseurs - maintiennent les espèces en permanence en situation critique).

Ainsi, il convient d'**interdire** dans le département la chasse de toute **espèce classée en danger, vulnérable ou quasi-menacée** sur la liste rouge **régionale** de l'UICN concernant l'Auvergne, à savoir:

#### oiseaux:

considérées disparues :

- lagopède alpin (quasi-menacé sur la liste nationale)
- grand tétaras (en danger sur la liste nationale)

#### EN DANGER

#### CRITIQUE

- canard chipeau (non classé menacé sur la liste nationale)
- canard souchet (non classé menacé sur la liste nationale)
- oie rieuse (non classée menacée sur la liste nationale)
- gélinothe des bois (quasi-menacée sur la liste nationale)
- fuligule morillon (quasi-menacé sur la liste nationale)
- sarcelle d'été (vulnérable sur la liste nationale)
- sarcelle d'hiver (vulnérable sur la liste nationale)
- bécassine des marais

#### EN DANGER

- nette rousse (non classée menacée sur la liste nationale)
- vanneau huppé (quasi-menacé sur la liste nationale)
- fuligule milouin (vulnérable sur la liste nationale)
- oie cendrée (vulnérable sur la liste nationale)
- courlis cendré (vulnérable sur la liste nationale)

#### VULNERABLES :

- bécasse des bois (non classée menacée sur la liste nationale)
- grive litorne (non classée menacée sur la liste nationale)
- râle d'eau (quasi-menacé sur la liste nationale)

- tourterelle des bois (vulnérable sur la liste nationale)

QUASI-MENACEES :

- caille des blés (non classée menacée sur la liste nationale)

- foulque macroule (non classé menacé sur la liste nationale)

mammifères:

quasi-menacé:

lapin (quasi-menacé sur la liste nationale)

putois (quasi-menacé sur la liste nationale)

Interdire la chasse du **putois** est une nécessité. A son sujet, un courrier spécifique de l'UICN adressé aux services de l'Etat, avec en appui l'avis unanime du CNPN, a demandé le classement du putois comme espèce protégée.

Le chamois et le mouflon n'étant pas à l'origine de dégâts, leur chasse devrait être interdite (il y a assez à faire avec les sangliers) ou au minimum beaucoup plus fortement limitée.

### **C) Article 2:**

**La limitation des jours de chasse est une nécessité** pour que la faune puisse se ressourcer et pour laisser à la population des possibilités d'être dehors sans risques, mais telle qu'elle est proposée à l'article 2, elle est insuffisante, en effet:

1- Pour une réelle efficacité, l'interdiction de chasse doit être totale pour les jours choisis (pour toutes les espèces et types de chasse). Tant qu'il reste une espèce chassable, le danger pour la population et le dérangement de la faune restent présents.

2- Une interdiction totale deux jours par semaine est un minimum pour la faune. Pour les familles, il est clair que l'interdiction les mercredis, samedis et dimanches serait adaptée.

Et l'interdiction les mardis, jeudis et vendredis est peu efficace car ce sont les jours les moins utilisés par les chasseurs

Je demande donc:

- une **interdiction de chasse TOTALE (pour toutes les espèces) deux jours par semaine au moins;**

- une répartition équitable de ces jours entre mardi-jeudi-vendredi / mercredi-samedi-dimanche entre les chasseurs et le reste de la population.

### **D) Article 3:**

J'estime que les réserves de chasse et de faune sauvage sont vraiment destinées à offrir un refuge à l'ensemble de la faune sauvage et ne doivent se transformer pas en lieu « d'élevage du petit gibier ». En ce sens, je demande à ce que tout acte de chasse y soit interdit (et en particulier la chasse du brocard en été pour respecter les périodes de reproduction).

La chasse par temps de neige est bien trop **désavantageuse** pour la faune.

En particulier, je demande de retirer le renard de la liste des exceptions - en raison de son utilité - et le grand gibier.

### **E) Article 1: Période complémentaire de vénerie du blaireau:**

Je conteste une période complémentaire au 15 mai 2024 et 1er juillet 2023

### **I) Présentation du projet:**

La note de présentation du projet n'est pas suffisante pour justifier celui-ci.

Notamment:

#### 1- Statut de l'espèce, « régulation »:

L'UICN précise clairement dans ses documents que le classement de certaines espèces est potentiellement sous-évalué par manque de données. Le blaireau fait notoirement partie des espèces pour lesquelles il existe peu de données (fiabiles scientifiquement). Le classement général en préoccupation mineure n'est donc pas un argument.

Il faut rappeler qu'il s'agit d'une espèce fragile car elle a un très faible taux de reproduction et une très faible viabilité des jeunes, ce qui est entre autres la solution naturelle à l'absence de prédateur naturel. Les observations permettent de constater que, fréquemment, des blaireaux adultes n'ont pas réussi à avoir des descendants survivants, et cela pendant plusieurs années consécutives. L'intervention humaine n'est pas nécessaire pour « réguler » les blaireaux comme le montre l'expérience de plusieurs pays ou départements.

#### 3- Mode de chasse

Dire que la vénerie sous terre est nécessaire dans le cas des blaireaux en raison de leur activité nocturne est abusif.

Même sans parler des alternatives non létales (pour gérer les rares cas de dégâts), cela est en totale contradiction avec les chiffres fournis par plusieurs FDC faisant état d'un nombre de prélèvements par tirs jusqu'à 10 fois supérieur à celui des prélèvements par vénerie sous terre (prélèvements par tirs de l'ordre de plusieurs centaines). Et même dans le cas du Cantal, les résultats que vous donnez pour sont très importants.

#### 4- Populations et autres éléments envisagés par le document de la FDC:

##### - Principe:

La note de présentation ne fournit aucun élément scientifique sur les populations et se contente de répéter les éléments de l'enquête de la FDC

Or, une enquête menée par la FDC doit nécessairement être prise avec beaucoup de réserves, la FDC étant ici juge et partie.

De plus, dans une enquête, **on mesure non pas des faits mais seulement des réponses - ici a priori totalement partiales** vu que les personnes contactées sont les chasseurs des ACCA.

Pour ces deux raisons, ces résultats fournis par les bons soins de la FDC **ne peuvent absolument pas servir de base fiable et rigoureuse** pour évaluer les populations et justifier ce projet.

##### - Blaireautières:

Les chasseurs contactés ont bien sûr cherché les blaireautières avec acharnement du fait de la remise en cause de la période complémentaire - et **plus on cherche, plus on trouve...** Ils ont bien sûr tendance à arranger les résultats en comptant les terriers même non occupés, des gueules différentes d'une même blaireautière comme des terriers différents etc.

En outre, les scientifiques savent à quel point il est difficile d'estimer une population à partir de trace d'habitat.

#### Autres questions posées: avis sur les populations nuisances et modes de prélèvement:

Les réponses à des question du type « comment jugez vous l'évolution de la population » ou « y a-t-il des problèmes de nuisance » « pensez-vous que les nuisances / dégâts ont augmenté? » - fournies par des chasseurs sans aucune justification - **ne peuvent absolument pas servir de données rigoureuses** pour fonder un tel projet d'AP.

**Comment la préfecture**, a priori garante de l'application objective des règles à l'échelle du département **peut-elle justifier un arrêté à partir d'un tel document** qui consiste à donner les réponses des chasseurs à des questions comme : « quel est le meilleur moyen de réguler les blaireaux ? » « quelle est la période la plus appropriée pour les réguler ? », dans un contexte où le but de la FDC est d'obtenir une période complémentaire de vénerie sous terre !

**La préfecture choisit-elle par exemple les limites de vitesse des différents tronçons de route après une enquête auprès des conducteurs** de Porsche ou voitures de ce type consistant à leur demander quelle limite ils souhaiteraient ?

Dans tout cela, plutôt que cette enquête bien présentée sur la forme mais grotesque sur le fond, la rigueur scientifique serait nécessaire...

#### 5- Prélèvements:

Ce sont sans doute les seuls résultats à peu près fiables mais ils ne disent hélas rien sur le nombre de blaireaux restants vivants. Ils ne peuvent que témoigner de la plus ou moins grande pression mise sur l'espèce dans le département.

Comme dit précédemment, ils prouvent que la vénerie sous terre, et en particulier sans période complémentaire, ne sont absolument pas incontournables.

#### 6- Dégâts

Le minimum serait de fournir les données indiquant les parcelles, la surface réellement impactée, le montant des dommages et tout cela avec des vérifications par des personnes indépendantes.

Pour les infrastructures, la note ne parle que de dégâts « susceptibles de ... », rien de très probant. Pour les dégâts agricoles, le blaireau n'étant notoirement qu'à l'origine de faibles dégâts, on est en droit de mettre en doute les nuisances annoncées sans justifications.

La note précise d'ailleurs elle-même que 18 demandes n'ont pas été suivies d'intervention par manque de justificatifs de dégâts.

Pour les cas assez rares de dégâts avérés, soit des méthodes non létales peuvent être mises en place, soit, au pire, les autorisations administratives ponctuelles sont la meilleure alternative. Un « feu vert » général pour détruire les blaireaux en période complémentaire alors que les jeunes sont encore dépendants des adultes n'est ni nécessaire, ni souhaitable.

Dans le domaine agricole, les services rendus par le blaireau compensent très largement le faible impact négatif. Les agriculteurs qui acceptent de rendre un peu de recul n'hésitent donc pas à se prononcer en faveur de la protection des blaireaux.

#### 7- Jeunes blaireaux

Cette question n'est jamais envisagée alors qu'il s'agit du point le plus indéfendable concernant la période complémentaire.

Cette période est contestée par les naturalistes car elle se trouve en période où les jeunes blaireaux sont encore totalement dépendants des adultes.

Elle est donc contraire à la réglementation comme rappelé ci-dessous.

## **II) Réglementation internationale:**

**a) D'après l'article 7 de la convention de Berne**, toutes les mesures doivent être prises pour protéger les populations de blaireau (espèce figurant à l'annexe III ), les maintenir hors de danger et à un niveau correspondant aux exigences écologiques, scientifiques et culturelles.

Cela nécessite donc une étude fine et locale des populations, ce qui n'est pas le cas ici.

**b) D'après l'article 8**, pour le blaireau - toujours en tant qu'espèce relevant de l'annexe III - tous les moyens non sélectifs de capture et de mise à mort doivent être interdits.

Or la capture et mise à mort des blaireaux par vénerie sous terre n'est pas une méthode sélective: les terriers de blaireau peuvent servir d'habitat à certaines espèces protégées - comme la loutre, le chat forestier et certaines chauves souris et:

- i) lorsque les chiens vont agresser les blaireaux dans les terriers, les chasseurs sont bien incapables de savoir s'il s'y trouve une autre espèce ainsi que d'arrêter les chiens;
- ii) les chasseurs eux-mêmes, lorsqu'ils défoncent le terrier avec leurs outils, ne peuvent savoir quelles espèces s'y trouvent et peuvent tout à fait tuer des animaux censés être protégés;
- iii) si la législation impose l'arrêt du déterrage en cas de présence d'espèce protégée, il est la plupart du temps trop tard lors de cet arrêt et des dégâts irrémédiables sont déjà faits; en outre, la mise en pratique de cette règle est très douteuse

**Une dérogation à l'article 8 serait donc nécessaire...**

**c) Toujours d'après l'article 8**, pour le blaireau - en tant qu'espèce relevant de l'annexe III - tous les moyens susceptibles d'entraîner localement la disparition, ou de troubler gravement la tranquillité des populations doivent être interdits.

Or il est évident que la vénerie sous terre trouble gravement les populations de blaireaux, particulièrement lors de la période complémentaire, puisqu'elle les tue en période de reproduction.

**d) Enfin, d'après l'article 9, pour déroger aux articles 7 et 8 - ce qui est nécessaire entre autres car la vénerie sous terre est une méthode non sélective, il faut à la fois:**

**- qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée**

**- justifier de dommages importants.**

Or :

- les populations ne sont pas **sérieusement** étudiées;
- **l'estimation des dommages** n'est pas sérieusement documentée, aucun document ne prouve leur importance;
- **les alternatives ne sont pas sérieusement envisagées.** Celle des destructions administratives semble pourtant fonctionner et il reste aussi les méthodes non létales.

e) En outre, toujours **d'après l'article 9**, dans ce cas, un bilan doit être publié sur les conditions des dérogations, le nombre de blaireaux indiqué et les contrôles opérés. Or de tels contrôles sont manifestement impossibles et non effectués en pratique.

**En conclusion, le projet est en contradiction avec les articles 7, 8 et 9 de la convention de Berne.**

### **III) Règlementation nationale:**

**L'ouverture de la vénerie sous terre au 15 mai ne permet pas de respecter le Code de l'Environnement:**

Selon celui-ci, il est interdit de détruire les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée.

Dans le cas des blaireaux, des études scientifiques montrent que, si les blaireautins sont sevrés à l'âge de 4 mois (donc pas avant la mi-juin, les naissances ayant lieu au plus tôt mi-février, souvent nettement plus tard), ils commencent alors progressivement leur émancipation qui dure plusieurs mois et ne commencent à être émancipés qu'entre 6 et 8 mois au minimum.

Jusque là, si jamais les blaireautins sont épargnés par les actes de vénerie, tuer les mères revient à détruire indirectement les petits car les orphelins sont incapables de survivre seuls.

La meilleure spécialiste en France dans le domaine des soins apportés aux blaireaux en difficulté et de leur réintroduction constate chaque année que les blaireautins orphelins qui lui sont apportés, même encore **au mois de juillet, sont totalement incapables de survivre seuls.**

Plusieurs fois la justice a déjà décidé d'interdire le déterrage au printemps et en été à cause de la nécessité de respecter cette période de dépendance des jeunes qui ne prend fin qu'entre fin août et mi-novembre.

**Tout acte de vénerie devrait donc être interdit au grand minimum jusqu'en septembre pour respecter le Code de l'Environnement.** L'autorisation de cette période complémentaire pour la vénerie sous terre dès le 15 mai ou 1er juillet constitue un danger pour la reproduction et une atteinte aux portées contraire à ce code.

#### **IV) Recommandations du Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel et de la Biodiversité:**

Le Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel et de la Biodiversité donne une conclusion très claire de ses travaux sur « La cohabitation entre les blaireaux, l'agriculture et l'élevage » : « Ni le risque d'infection tuberculeuse en France ni les dégâts qui seraient causés aux cultures ne justifient un abattage massif de blaireaux. La réglementation devrait proscrire et pénaliser les méthodes d'abattage inhumaines, encourager l'exploration de voies alternatives à l'abattage.»

#### **V) Autres considérations:**

##### **a) Balance bénéfiques - dégâts au sujet des blaireaux:**

Les rares dégâts agricoles restent de peu d'importance et les méthodes de protection et éloignement sont à mettre en place en priorité.

**L'utilité du blaireau sur le plan agricole et sanitaire est reconnue par de nombreux agriculteurs:** loin de se plaindre de dégâts, de peu d'importance, nombreux sont ceux qui m'ont au contraire affirmé que les blaireaux leur étaient très utiles pour l'équilibre local et la gestion de la micro-faune etc, et **ils ne souhaitent surtout pas que les blaireaux soient détruits.**

Le blaireau aide en effet entre autres sur le plan sanitaire en éliminant des cadavres d'animaux sauvages et sur le plan agricole en évitant la prolifération des larves de hannetons et d'otiorhynques, de nids de guêpes, de limaces, de campagnols, ce qui compense largement les faibles déprédations de cultures.

##### **b) Collisions**

Le problème des collisions est un argument qui devrait inciter à protéger davantage les blaireaux, dont les populations souffrent de l'irresponsabilité de certains conducteurs.



c) Populations:

Les associations de protection de la nature s'inquiètent de la disparition progressive du blaireau dans plusieurs régions. C'est une espèce à protéger car elle est fragile en raison des accidents et de son faible taux de reproduction.

d) Ethique:

La vénerie sous terre est notoirement une pratique à l'opposé de toute éthique, elle est interdite dans les autres pays d'Europe occidentale et la prolonger ne me semble donc pas une priorité.

L'arrêté du 1er avril 2019 a fait semblant d'y remédier dans le « respect du bien être animal », mais:

- De l'aveu même des chasseurs, le respect des consignes concernant les chiens est en pratique totalement illusoire.

- L'emploi de pinces non vulnérantes est un voeu pieux qui ne correspond pas du tout à la réalité.

- L'arrêt du déterrage en cas de présence d'espèce protégée est aussi illusoire: vu le raffinement des méthodes utilisées dans cette chasse, si une telle espèce est découverte, il est la plupart du temps trop tard pour arrêter...

- Parler de bien être animal à propos de la vénerie sous terre est vraiment abusif.

Tout cela est confirmé par des lanceurs d'alerte qui ont pu effectuer des vidéos de vénerie sous terre.

e) Contexte:

Le blaireau est classé comme espèce protégée dans de très nombreux pays européens : Espagne, Grande-Bretagne, Luxembourg, Italie, Belgique, Pays-Bas, Danemark, Grèce, Irlande, Portugal; il est également totalement protégé dans notre pays dans le département du Bas-Rhin depuis 2004, et tout cela sans que cela ne pose de problème.

De plus en plus de départements renoncent à cette période complémentaire (ou y sont contraint par la justice car celle-ci n'est pas justifiée) sans que cela ne pose non plus de problème.

En espérant que cet avis sera pris en compte, je vous remercie vivement pour votre attention.

**Avis n° 72 :**

Monsieur le Préfet du Cantal,

Une consultation du public est organisée par la DDT du Cantal pour augmenter les périodes de chasse du blaireau pour la saison 2023-2024.

Je tiens à donner un **AVIS DÉFAVORABLE** à votre projet d'arrêté préfectoral.

En effet :

**1/ LA NOTE DE PRESENTATION**

- Elle justifie l'autorisation de deux périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau en n'utilisant comme seules sources que celles issues de la Fédération Départementale des Chasseurs du Cantal recueillies par elle-même auprès de ses adhérents.

Ces données n'ont aucune valeur scientifique d'autant plus qu'elles sont produites par ceux-là même qui profitent de l'autorisation de pratiquer cette chasse barbare. Elles ne peuvent donc être que partiales et à charge contre le blaireau.

Il est donc pour le moins étonnant (et dénué de toute rigueur intellectuelle) que vous ne vous appuyer que sur les déclarations de ceux qui pratiquent déjà ce loisir pour leur demander s'ils veulent le faire plus longtemps. Comment pourraient-ils dire le contraire ?

- Le tableau des interventions administratives montre que le nombre d'interventions autorisées par Arrêté préfectoral est stable et que le nombre de blaireaux prélevés également

Cependant la note de présentation affirme que « L'espèce est bien présente sur tout le territoire départemental, qu'elle est en augmentation ou en forte augmentation, que les dégâts sont également en forte augmentation », sans qu'**aucun élément scientifique ne permettent de justifier ces affirmations.**

- Quand on sait que **583 blaireaux ont été abattus en 2010/2011 et que plus de 1500 blaireaux en moyenne sont victimes** de la chasse et de destructions administratives dans votre département sur ces 5 dernières années (sans compter la mortalité liée aux collisions routières), **vous mettez en danger nos populations de blaireaux pour le seul intérêt des chasseurs** (article L. 420-1 du Code de l'environnement)

- Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par 3 conditions

La démonstration de dommages importants aux cultures

l'absence de solution alternative

L'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée

De plus, l'exercice récréatif de la chasse est exclu.

Comme la note de présentation ne fournit ni estimation fiable et récente des populations de blaireaux dans le Cantal, ni éléments permettant de vérifier le chiffrage des dégâts attribués au blaireau et que vous jugez "inefficaces" les mesures préventives qui pourraient répondre aux rares dommages causés par ces animaux, cette demande ne semble pas légale.

- De même, autoriser la vénerie sous terre au 15 mai est une infraction, qui conduit de plus en plus de tribunaux administratifs à suspendre et annuler les arrêtés concernés. En effet les études scientifiques démontrent que le blaireau est un « petit » pendant la 1ère année de sa vie. Comme pour l'espace humaine, ce n'est pas le sevrage de l'alimentation lactée qui en fait un adulte. Les jeunes blaireaux de l'année ne sont pas entièrement sevrés et dépendent encore des adultes bien au-delà du 15 mai. Pour épargner la nouvelle génération, il faut

prendre en considération non pas la période de sevrage mais la période de dépendance des jeunes qui va jusqu'à la fin de leur premier automne ; il convient donc de préserver la vie des mères jusqu'à la fin de la période de dépendance des jeunes afin que ceux-ci puissent survivre.

Les périodes choisies pour ces périodes complémentaires de chasse du blaireau sont donc en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « *il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée* ».

La période de tir, autorisée jusqu'au 29 février pour le blaireau, provoque potentiellement la mort des mères gestantes et ne doit en aucun être autorisée, en application de l'article L424.10 du Code de l'environnement visant à préserver la future génération.

**Votre administration semble subir des pressions de la part de la Fédération Départementale de Chasse du Cantal**, dont de nombreux membres pratiquent la vénerie sous terre et réclament son ouverture chaque année au 15 mai. C'est d'autant plus préjudiciable que la FDC15 montre sa méconnaissance de l'espèce et prouve qu'elle défend les intérêts des chasseurs et leurs loisirs au mépris de l'intérêt général et de la biodiversité.

**Or de nombreuses jurisprudences ont déjà été prises en faveur du blaireau** (à Poitiers, Dijon, Limoges, Clermont Ferrand, Toulouse etc) en, notamment, s'appuyant sur :

- L'illégalité de la destruction des petits blaireaux ( à Poitiers, Chalons en Champagne, Pau, ... )
- Le manque de mesures alternatives à l'abattage (à Limoges),
- l'insuffisance de justifications dans la note de présentation (à Nancy, Montpellier, Orleans, Clermont Ferrand, ...)
- l'insuffisance de connaissances sur l'état des populations, (à Orleans, Clermont Ferrand, Limoges, Poitiers, ...),
- le défaut de fixation d'un nombre maximal d'animaux susceptibles d'être prélevés,
- l'Irrégularité de la convocation des membres de la CDCF,
- l'illégalité de l'article R.424-5 du code de l'environnement,
- le non-respect de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique,
- le manque de maturité sexuelle des petits
- l'insuffisance de démonstration de dégâts aux infrastructures

## **2/ UNE CHASSE CRUELLE :**

- La « vénerie sous terre », est barbare, cruelle et, par là même, intolérable : en accablant les familles de blaireaux dans leur terrier avec des chiens, en creusant leurs terriers pendant des heures, en extirpant les blaireaux (petits et adultes) avec des pinces et en les achevant avec des couteaux, les animaux sont dans un état de stress inqualifiable et les profondes souffrances qu'on leur inflige inexcusables.
- La vénerie sous terre met en danger les chiens. La Suisse a interdit cette pratique dans le but de protéger les chiens.
- En détruisant les terriers, la vénerie sous terre a des conséquences sur d'autres espèces sauvages qui les utilisent. Certaines sont réglementairement protégées par arrêté ministériel et directive européenne, comme le Chat forestier (*Felis silvestris*) ou des chiroptères. C'est pourquoi le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage : « *Le creusement des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit.* »

### **3/ À PROPOS DU BLAIREAU**

**Cet animal suscite une haine et une détestation totalement irrationnelle que votre administration paraît partager. Or ceci est en contradiction avec l'intérêt général dont vous êtes dépositaire-. La défense de la biodiversité, à l'heure où celle-ci s'effondre, devrait être de vos priorités.** Le blaireau a un rôle très important dans les écosystèmes qu'il occupe en nettoyant ceux-ci

- Les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...) et sont fortement impactées par le trafic routier. La dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible (moyenne de 2,3 jeunes par femelle et par an). De plus la mortalité juvénile est très importante (de l'ordre de 50% la 1ère année) ce qui fait que cette espèce se régule d'elle.
- Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le Blaireau d'Europe, *Meles meles*, est une espèce protégée (cf. art. 7). A titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (cf. art. 8 et 9). Le ministère de l'écologie doit soumettre « au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites ».

La « justification » de la chasse aux blaireaux s'appuie sur les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures de céréales. Or dans le Cantal ces cultures sont peu nombreuses et ces dégâts sont peu importants et très localisés (essentiellement en lisière de forêt)

Il existe des alternatives à la chasse et en particulier à la pratique répugnante de la vénerie sous terre :

- Ainsi, selon l'Office National de la Chasse ONC bulletin mensuel n° 104 « *Les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (...) Et il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines.* »)

- Une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant un problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels.

Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan.

De nombreux départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau (Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Aude, Bouches-du-Rhône (depuis 2016), Côte d'Or (depuis 2015), Hérault (depuis 2014), Var, Vaucluse, Vosges, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Ariège, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Charente, Dordogne, Doubs, Loire, Morbihan, Pyrénées Orientales, Seine Maritime, Haute-Saône, Tarn, Yvelines et Yonne, Gironde, Isère, Ardèche)

### **Ce qui est vrai chez eux l'est aussi dans le Cantal**

respectueusement

#### **Avis n° 74 :**

**Monsieur le Préfet du Cantal,**

Je tiens à donner un **AVIS DÉFAVORABLE** à votre projet d'arrêté préfectoral, en ce qu'il autorise l'ouverture d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juillet 2023 à l'ouverture générale et du 15 mai 2024 au 30 juin 2024.

- Les bilans annuels relatifs à la vénerie sous terre sont généralement très bas et ne régulent pas du tout les populations. Les collisions routières ont certainement un impact bien plus important que le déterrage. Si ces prélèvements ne permettent pas de réguler les populations (pour de quelconques raisons sanitaires ou économiques), alors pourquoi continuer d'accorder des autorisations de déterrage, si ce n'est de contenter quelques acharnés de la pratique de vénerie sous terre ?
- Bonne réception.
- Martine et Michel Legrand

#### **Avis n° 75 :**

Avis défavorable.

#### **Avis n° 76 :**

**Monsieur le Préfet du Cantal,**

Je tiens à émettre un **AVIS DEFAVORABLE** à votre projet d'arrêté préfectoral autorisant une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juillet 2023 à l'ouverture générale et du 15 mai 2024 au 30 juin 2024.

La note de présentation ne présente aucune donnée chiffrée sur les effectifs des blaireaux (les déclarations biaisées des chasseurs ne justifient rien du tout, surtout qu'elles ne sont pas vérifiables) ni sur les dégâts occasionnés par ces derniers. La note manque également de mentionner la mise en place de mesures préventives. L'article 9 de la Convention de Berne précise pourtant les modalités dans laquelle la chasse d'espèces protégée est autorisée et la chasse de loisir n'y est en aucun cas mentionnée. Or, trois conditions doivent être cumulativement vérifiées : démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; absence de solution alternative ; absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. Vous ne pouvez donc pas justifier ce projet d'arrêté, qui est entaché d'illégalité.

Selon l'article 7 de la Charte de l'Environnement, « toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. » Vous mentionnez que les membres de la CDCFS ont émis un avis (favorable ?) à ce projet (quand ?), or, vous ne mettez pas à disposition le compte-rendu de la CDCFS.

Ensuite, cette « pratique » est cruelle et inhumaine. Les animaux sont assassinés après un long jeu sadique qui consiste à les acculer au fond de leur terrier puis les tirer avec une pince. Les mères blaireaux laisseront derrière elles des blaireaux juvéniles, qui, même sevrés, ne peuvent pas survivre seuls. Cet arrêté contribuerait donc à compromettre le succès reproductif de l'espèce.

La DDT de l'Ardèche reconnaît d'ailleurs que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes et les juges de nombreux tribunaux administratifs ont explicitement confirmé cela. Ainsi, le juge du TA de Poitiers a reconnu l'illégalité de l'autorisation de la période complémentaire au regard de la dépendance des petits vis-à-vis de leur mère et le TA de Caen a publié deux ordonnances de jugement en mai 2023 qui prononcent l'illégalité de l'article R424.5 du code de l'environnement. C'est pourquoi la préfecture du Cantal doit tenir compte de la période de dépendance des jeunes, même s'ils sont sevrés. De plus, les blaireautins sont présents lors de la période de déterrage et 30 % des blaireaux tués sont des jeunes, c'est scandaleux !

En outre, les terriers sont complètement détruits alors qu'ils servent à d'autres espèces. Le Conseil de l'Europe recommande d'ailleurs pour cette raison d'interdire le déterrage.

Certains départements n'autorisent plus les périodes complémentaires. La préfecture du Cantal doit faire de même. Les blaireaux ont déjà une mortalité importante, il ne faut donc pas autoriser cette période complémentaire, d'autant plus que les blaireaux souffrent de la disparition de leurs habitats et sont fortement impactés par le trafic routier.

Pour ces raisons, je m'oppose à ce projet d'arrêté.

J'espère que vous m'entendrez.

Cordialement,

**Avis n° 78 :**

Monsieur le Préfet du Cantal,

La DDT du Cantal a mis à la consultation du public son projet d'arrêté sur l'ouverture et la fermeture de la chasse pour la saison 2023-2024.

Je tiens à donner un AVIS DÉFAVORABLE à votre projet d'arrêté préfectoral, en ce qu'il autorise l'ouverture de périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau du 1er juillet 2023 à l'ouverture générale et du 15 mai 2024 au 30 juin 2024.

Quelle acharnement sur cet animal !!!!

Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment, l'absence de solution alternative, l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population de blaireaux dans votre département.

Or votre note de présentation et votre projet d'arrêté ne remplissent aucune de ces conditions. En effet, pour différentes données, votre note de présentation s'appuie sur une soi-disant enquête réalisée par la Fédération Départementale des Chasseurs du Cantal auprès de ses adhérents. Nous sommes dans de l'entre soi ! Les chasseurs sont juges et partie. Est-ce vraiment honnête et sérieux ? Cette enquête s'intitule "Enquête 2021 pour la défense de la chasse du blaireau dans le Cantal" mais de qui se moque-t-on ? Je suis contre votre projet d'arrêté parce qu'il ne s'appuie pas sur une enquête scientifique qui aurait été impartiale et indépendante. Ce qui est choquant c'est que votre administration s'appuie sur cette enquête des chasseurs, pour essayer de justifier ces périodes complémentaires.

Votre note de présentation ne présente aucun justificatif valable scientifiquement sur les effectifs de blaireaux, et sur les dommages causés par ces animaux (nature, localisation et coûts). Le chiffrage des dégâts attribués à l'espèce est invérifiable.

. Visiblement il y a une méconnaissance de l'état réel de la population de blaireaux dans votre département.

Vous rejetez bien rapidement les mesures alternatives : mais est-ce étonnant quand on ne s'appuie que sur les dires des chasseurs ?

Nous savons maintenant que les périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau sont préjudiciables à la survie des jeunes et de l'espèce. La DDT de l'Ardèche reconnaît que l'autorisation de la période complémentaire ouverte au 15 mai peut porter préjudice à des jeunes pas encore émancipés. Plusieurs décisions de Tribunaux administratifs déclarent illégaux les arrêtés préfectoraux pour l'autorisation de périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau pour la raison de destructions de "petits" blaireaux. Les jeunes blaireaux ne sont absolument pas sevrés et forcément ne sont pas émancipés au moment des périodes complémentaires de chasse du blaireau comme l'a démontré l'étude "Contribution à l'étude de la reproduction des Blaireaux Eurasiens (Meles meles) et de la période de dépendance des blaireautins en France" réalisée par Virginie Boyaval éthologue sur le blaireau : "(...) aux mois de mai, juin, juillet, les blaireaux juvéniles ne peuvent pas survivre

sans leur mère. Ils sont sevrés à l'âge de 4 mois et commencent progressivement leur émancipation pour une durée de plusieurs mois s'étalant de 1 à 4 mois et ne peuvent donc être considérés comme étant émancipés qu'à partir de l'âge de 6 à 8 mois minimum. La destruction des blaireaux compromet la reproduction de l'espèce. La destruction des mères allaitantes, laisse de nombreux orphelins incapables de survivre seuls ". Par conséquent pour épargner la nouvelle génération, il faut prendre en considération non pas la période de sevrage mais la période de dépendance des jeunes qui va jusqu'à la fin de leur premier automne, il convient donc de préserver la vie des mères jusqu'à la fin de la période de dépendance des jeunes afin que ceux ci puissent survivre. Ce n'est pas parce que le petit blaireau passe d'une alimentation lactée à une alimentation solide qu'il sait se débrouiller seul. En plus cette alimentation lui est, généralement fournie par sa mère. Il en va de même pour beaucoup d'autres mammifères et il en va de même pour le petit de l'homme. C'est l'intégralité de la période complémentaire qui devrait être interdite.

Je vous demande de faire attention à cette espèce à la dynamique de reproduction faible, à la mortalité juvénile importante (de l'ordre de 50 % la 1ère année), le blaireau est victime de notre trafic routier qui ne cesse de se développer, ce qui peut s'apparenter à de la prédation.

Nous, la faune et la flore sauvages souffrons maintenant du dérèglement climatique qui est plus rapide que prévu et de feux pouvant être importants et précoces. L'espèce ne pourra pas compenser toutes ces pertes.

Est-ce vraiment raisonnable d'en rajouter encore et encore ? Nous voyons bien que la pression de la chasse dans votre département sur cet animal, est très importante et inquiétante. Que cherchez-vous, la disparition locale de l'espèce, qu'il faudra des années à retrouver ?

La préservation de la biodiversité est reconnue comme enjeu des politiques publiques.

Je suis contre votre projet d'arrêté car il s'agit de vénerie sous terre, pratique particulièrement cruelle exposant le blaireau à des heures et des heures de stress, de souffrances physiques et mentales inutiles puisqu'il existe des solutions alternatives que vous rejetez en bloc parce qu'une ne marche pas, soi disant. Et ce n'est pas l'usage de pinces non vulnérantes pour les attraper qui rendront cette longue traque plus douce et acceptable. Savez-vous que le blaireau peut mourir de myopathie de capture lors de cette chasse, tellement que sa peur est importante ? Nous savons maintenant que l'animal est doué de sensibilité, qu'il ressent la douleur et même si c'est un animal sauvage, il n'en reste pas moins un être vivant. Comment alors, peut-on faire souffrir une bête de la sorte et comment peut-on autoriser cela ?

Cette pratique va à l'encontre de l'intérêt croissant de notre société pour la bienveillance animale que ce soit pour les animaux chassés que pour les chiens régulièrement gravement blessés et pouvant répandre des zoonoses. On a assez donné de ce côté là et ce n'est pas fini. Il convient d'être beaucoup plus précautionneux désormais.

Nous n'avons aucun compte rendu de la CDCFS. Il aurait été intéressant de connaître la nature des débats et les éventuelles oppositions soulevées contre votre projet d'arrêté. Ce manque de retranscription montre le peu d'intérêt porté aux personnes qui s'attachent à répondre à la consultation publique et le peu de respect porté à cet animal qui a le droit d'être défendu au mieux.

Je m'oppose donc à votre projet d'arrêté en lui portant un **AVIS DÉFAVORABLE**.

Cordialement.

### **Avis n° 79 :**

Monsieur le Préfet du Cantal,

La DDT du Cantal a mis à la consultation du public son projet d'arrêté sur l'ouverture et la fermeture de la chasse pour la saison 2023-2024.

Je tiens à donner un **AVIS DÉFAVORABLE** à votre projet d'arrêté préfectoral, en ce qu'il autorise l'ouverture d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juillet 2023 à l'ouverture générale et du 15 mai 2024 au 30 juin 2024.



En effet, après lecture appliquée des éléments contenus dans ce projet d'arrêté, il est évident qu'il est partial, frise l'illégalité, est erroné pour une bonne part de ses dires, et notamment de ses conclusions, quasiment mensongères.

Tout ceci me conforte dans la nécessité absolue de m'y opposer et de demander purement et simplement son annulation.

Avec tous mes respects,

**Avis n° 80 :**

Monsieur le Préfet du Cantal,

J'ai rencontrée par hasard un blaireau pour la 1ere fois l'année dernière au dessus de Thiezac. Il était petit et magnifique. Il était en train de chercher sa nourriture. Quand son regard a croisé le mien il s'est enfuit.

C'est devenu si rare de croiser des animaux sauvages qu'il faut les protéger pour que mes futurs enfants puissent eux aussi les croiser dans un chemin.

Je ne comprend pas pourquoi des gens les tue pour leur plaisir. Cela me révolte

Je suis donc contre l'élargissement de l'autorisation de cette chasse dites vénerie souterraine

**Avis n° 81 :**

Avis défavorable

Monsieur le Préfet du Cantal,

Je donne un avis défavorable à votre projet d'arrêté pour les raisons suivantes :

- Tout d'abord, prévoir une extension de la période de vénerie sous terre du blaireau me paraît aberrant : comment, en 2023, peut-on encore utiliser des méthodes aussi arriérées et barbares que le déterrage (cf. vidéo ci-dessous) ? Et à fortiori, comment autoriser une période complémentaire ?

- En outre, votre note de présentation ne donne pas d'éléments probants permettant de justifier ces périodes complémentaires : cette note ne fournit aucune estimation fiable et récente du nombre de blaireaux dans votre département ; nous n'avons pas non plus d'éléments permettant de vérifier le chiffrage des dégâts que ces animaux auraient pu commettre ! Quant aux mesures préventives, vous les jugez inefficaces, alors qu'elles permettraient d'éviter les quelques dommages qu'ils auraient pu causer.

Cette note est sujette à caution, car elle se fonde sur des données produites par les chasseurs eux-mêmes ! (il y a là quelque chose de l'ordre du conflit d'intérêts !)

- Le début de la période complémentaire au 15 Mai pose problème (et même au 1er juillet) : en effet, les petits ne sont vraiment autonomes qu'à la fin de l'automne ! D'après les données fournies par plusieurs départements, on sait que plus de 30% des prises sont en fait des blaireautins ! Donc cette période complémentaire est destructrice pour les petits de l'année !!!

- D'ailleurs, de plus en plus de tribunaux prononcent des suspensions et des annulations :

ils considèrent que ces arrêtés représentent une infraction, car ces périodes précoces de vénerie sous terre mettent en danger les petits blaireautins.

La DDT de l'Ardèche est sur la même position : c'est pourquoi elle repousse le début de la période complémentaire au 1er Août ! La Préfecture du Cantal doit prendre en compte cette notification sur la période de dépendance des jeunes, car elle concerne tous les départements.

En réclamant l'ouverture de la période complémentaire de vénerie sous terre au 15 mai, la FDC15 montre sa méconnaissance de l'espèce ; elle défend les intérêts des chasseurs, et non l'intérêt général !

- Des départements, chaque année plus nombreux, renoncent à ces périodes complémentaires

- Concernant la barbarie de la pratique, l'association "One Voice" a réussi à filmer un déterrage : blaireaux acculés pendant des heures, puis saisis avec des pinces, enfin achevés à la dague, comme vous pourrez le voir ci-dessous : [http://www.youtube.com/watch?v=JGNM5qOzE\\_0](http://www.youtube.com/watch?v=JGNM5qOzE_0)

Je vous prie de recevoir mes salutations distinguées.

#### **Avis n° 82:**

Monsieur le Préfet du Cantal,

La DDT du Cantal a mis à la consultation du public son projet d'arrêté sur l'ouverture et la fermeture de la chasse pour la saison 2023-2024.

Je tiens à donner un **AVIS DÉFAVORABLE** à votre projet d'arrêté préfectoral, en ce qu'il autorise l'ouverture d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juillet 2023 à l'ouverture générale et du 15 mai 2024 au 30 juin 2024.

Votre administration a produit une note de présentation pour justifier l'autorisation de deux périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau. Cette note de présentation s'appuie sur une «enquête» **réalisée par la Fédération Départementale des Chasseurs du Cantal auprès de ses adhérents**. Votre administration semble confondre des données **issues de déclarations invérifiables de chasseurs, dont une large majorité pratique la vénerie sous terre** du blaireau, à une étude scientifique impartiale sur la situation du blaireau.

L'enquête à laquelle vous faites référence dans la note de présentation a pour titre «*Enquête 2021 pour la défense de la chasse du blaireau dans le Cantal*». Elle a été **lancée par la FDC du Cantal**. Son titre est suffisant pour démontrer la **partialité avec laquelle cette enquête a été menée à charge contre le blaireau**. A la question « *Avez-vous déjà pratiqué la vénerie sous terre du blaireau avec un équipage agréé ?* », 67,7% des répondants ont répondu OUI, soit 174 personnes. Si on rapporte ce chiffre à la question « *En matière de régulation de blaireau, quelle est ou serait selon vous la période la plus appropriée* », il n'est alors pas étonnant de constater que 173 personnes ont répondu « *Au mois de mai en vénerie sous-terre* ».

Autant il est compréhensible que la Fédération Départementale des Chasseurs tente de défendre la vénerie sous terre du blaireau, puisque c'est un loisir, bien que barbare, pratiqué par bon nombre de ses membres, autant **il est choquant de voir que votre administration ne remette pas en ques-**

**tion les résultats de cette enquête et, pire, en reprenne les conclusions pour justifier l'autorisation de la vénerie sous terre du blaireau, ainsi que deux périodes complémentaires.**

L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'*«à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété»*.

Pour être légales, ces dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées :

- la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ;
- l'absence de solution alternative ;
- l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée.

Or, les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, li-sières, prairies, ...) et sont fortement impactées par le trafic routier. La dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible (moyenne de 2,3 jeunes par femelle et par an) et cette espèce n'est jamais abondante.

De plus, la période d'allaitement des blaireautins s'étale au-delà du 15 mai, et **les jeunes restent dépendants jusqu'à l'automne** et sont donc présents dans les terriers pendant la période de déterrage.

La DDT de l'Ardèche reconnaît même que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes.

Rappel : aux termes de l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, *«il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée»*.

En toute logique et bonne intelligence, certains départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau.

**De plus en plus de tribunaux reconnaissent que les arrêtés autorisant la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau au 15 mai mettent en danger les petits et prononcent des suspensions ou des annulations.**

La "régulation" du blaireau a montré son inefficacité ! Une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan (source : LPO Alsace).

De plus, la vénerie sous terre n'est pas sans conséquences pour d'autres espèces sauvages. **Cette pratique barbare et arriérée devrait être interdite toute l'année.**

## **Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage.**

Je me permets de vous rappeler qu'au moment de la publication de l'arrêté final, l'article L 123-19-1 du code de l'environnement stipule qu' *«au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.»*

Je vous remercie donc de bien prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés.

### **Avis n° 83 :**

Monsieur le Préfet,

Je suis contre la période de chasse complémentaire par vénerie sous terre prévue à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2023 et du 15 mai 2024.

L'enquête à laquelle vous faites référence dans la note de présentation a pour titre *« Enquête 2021 pour la défense de la chasse du blaireau dans le Cantal »*. Elle a été lancée par la FDC du Cantal. Son titre est suffisant pour démontrer la partialité avec laquelle cette enquête a été menée à charge contre le blaireau.

Cette enquête n'a absolument rien de scientifique compte tenu qu'elle est réalisée par la Fédération Départementale des Chasseurs du Cantal auprès de ses adhérents. Votre administration semble confondre des données issues de déclarations invérifiables de chasseurs, dont une large majorité pratique la vénerie sous terre du blaireau, à une étude scientifique impartiale sur la situation du blaireau.

Quant au comptage des blaireautières effectués par la FDC, il n'est pas une preuve irréfutable, éclairante sur la densité de blaireaux.

Ce sont des constructions ayant bons nombres d'entrées et la confusion en en comptant plusieurs est vite faite. Il y a des structures anciennes qui restent inoccupées par les blaireaux et d'autres nouvelles.

Bref, le nombre de blaireautières n'indiquent en rien l'effectif de blaireaux sur le département.

Ce qui pousse les blaireaux à construire ailleurs est le dérangement de l'espèce toujours plus important, dont la chasse par tous modes fait partie.

En dehors des éléments émanant de l'enquête de la FDC, votre note de présentation ne présente aucun élément chiffré relatif à l'espèce blaireau : ni les effectifs de blaireaux, ni les dommages causés (nature, localisation et coûts). Vous vous contentez de reprendre les allégations des chasseurs, qui affirment que le blaireau est présent sur tout le territoire, ainsi qu'un nombre de blaireautière avancé sans aucun justificatif. Quant aux dégâts, encore une fois, vos éléments semblent provenir exclusivement des déclarations des chasseurs.

Je tiens à rappeler que la présence de blaireaux est normal dans la nature et qu'ils ne doivent pas être éliminés, ils ont toute sa place dans la biodiversité.

Vous estimez dans la note de présentation que les demandes d'intervention administratives par les lieutenants de louveterie sont en augmentation constante et régulière. Cependant, 20 demandes n'ont pas été suivies par une intervention par un manque de justificatifs de dégâts en 2020-2021 et 18 demandes n'ont pas été suivies par une intervention par manque de justificatifs de dégâts en 2021-2022. Encore une fois, il semble que les données que vous utilisez pour justifier vos périodes complémentaires sont inexactes ou mal interprétées.

Donc, sans connaître les effectifs de blaireaux sur le département, vous allez détruire des blaireautins, dépendants de leurs parents.

**L'avis de l'ensemble de la littérature scientifique dit que le blaireau est un « petit » tout au long de sa première année de vie. Le sevrage des blaireautins n'est que le passage d'une alimentation lactée à une alimentation solide, généralement fournie par la mère blairelle. Cette étape alimentaire n'a aucun rapport avec le passage à l'âge adulte des blaireautins, lesquels demeurent pleinement dépendants de leur mère jusqu'à la fin de leur premier automne.**

**Vous contrenez à la convention de Berne car vous n'avez cherché aucune solution alternative autre que la destruction pure et simple de cette espèce. L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée.**

La chasse demandée par la FDC est, elle, récréative.

**Et cela contrevient aussi à l'article L424-10 du code de l'environnement rappelle qu'« il est interdit de détruire, d'enlever, de vendre, d'acheter et de transporter les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ».**

**Autre fait important, aucun rapport fait mention du ratio entre adulte et jeune dans les prises réalisées par la fédération de chasse.**

Les actions de chasse continues, tout au long de l'année, sans connaissance de la population ni de l'impact des "prélèvements", mettent en péril la survie des blaireaux dans le département.

**Emmanuel DO LINH SAN, biologiste, expert en blaireau, explique que « lorsque les facteurs de mortalité anthropogénique occasionnent des pertes supérieures à 20% dans une population de blaireaux, celle-ci va inévitablement régresser. »** Ce qui malheureusement est le cas dans une chasse aveugle où les blaireautins et les parents ne sont pas épargnés.

C'est une espèce paisible où les êtres humains sont capables de vivre en bonne intelligence avec elle, comme le font par exemple les pays Bas où l'espèce est protégée, alors même que ce pays comportent de nombreuses digues.

Votre administration semble subir des pressions de la part de la fédération de chasse du Cantal, dont de nombreux membres pratiquent la vénerie sous terre et réclament son ouverture chaque année au 15 mai. De plus en plus de tribunaux reconnaissent que les arrêtés autorisant la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau précoce mettent en danger les petits et prononcent des suspensions ou des annulations. En réclamant l'ouverture de la période complémentaire de vénerie sous terre au 15 mai, la FDC15 montre sa méconnaissance de l'espèce et prouve qu'elle défend les intérêts des chasseurs au mépris de l'intérêt général.

Vous avez le pouvoir de supprimer ces périodes complémentaires.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, ma respectueuse considération.

**Avis n° 84 :**

**Monsieur le Préfet du Cantal,**

Je tiens à donner un avis défavorable à votre projet d'arrêté (émis par la DDT) ci-dessus, car il prévoit d'autoriser deux périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau en 2023 et 2024.

- La note de présentation ne nous fournit aucune information rigoureuse sur le blaireau dans le département pour justifier ces périodes complémentaires car elle est basée sur l'enquête (orientée...) réalisée en 2021 par la FDC du Cantal auprès des adhérents de cette dernière.

- Les réponses aux questions par la FDC15 (qui regroupe une majorité de chasseurs pratiquant la vénerie) ne sont que des déclarations et ne sont étayées par aucun chiffrage ! Aucune donnée sur les effectifs de blaireaux dans votre dépt et aucune information précise (lieux etc..) sur les dégâts éventuels causés et sur leur chiffrage n'est jointe à la note de présentation...On aurait souhaité quelques données plus objectives et/ou études scientifiques sur le blaireau dans le Cantal pour nous éclairer ! Sinon, comment justifier ces périodes complémentaires de déterrage ?

- Quand la vénerie sous terre - pratique barbare - est exercée à ces périodes, les jeunes blaireaux ne sont pas du tout sevrés et dépendent des adultes (surtout de leurs mères) jusqu'à l'automne. Quand leurs mères sont piégées, les jeunes sont à coup sûr condamnés à mourir...

En effet, les périodes complémentaires choisie n'est pas conforme aux termes de l'article L.424-10 du Code de l'Environnement qui précise "qu'il est interdit de détruire... les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée". Ces textes devraient être respectés car ils concernent la période de reproduction des espèces. Mais l'article R.424-5 de ce Code précise par ailleurs que le préfet PEUT autoriser la vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire, à partir du 15 mai, ce qui est en contradiction avec l'article précédent.

D'ailleurs, le TA de Caen a prononcé un jugement (2 ordonnances) sur l'illégalité de cet art. R424-5 ...

Sur ce sujet, votre préfecture devrait aussi suivre la notification de la DDT de l'Ardèche qui a reconnu le risque important de cette date de période complémentaire pour les jeunes blaireaux et en a reculé le début au 1er août...

- D'autre part, le blaireau d'Europe est une espèce protégée inscrite à la Convention de Berne (cf art.7) et l'article 9 n'autorise les dérogations à l'interdiction de chasser les espèces protégées "qu'à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux eaux ..."

- Les populations de blaireaux ne sont pas abondantes (par la disparition de leur habitat et les nombreuses collisions dues au trafic routier) et la mortalité des jeunes (la 1ère année) est importante (autour de 50%) : la période de déterrage est donc susceptible de faire baisser drastiquement leurs effectifs dans les zones visées.

- À noter que plusieurs départements, dont le Val de Marne, la Côte d'Or, le Var, le Vaucluse, les Vosges, l'Hérault, les Bouches-du-Rhône, le Pas-de-Calais, l'Aude, les trois dépts des Alpes etc, n'autorisent plus la période complémentaire.

D'autre part, en 2021, et c'est une première (fois), d'autres départements - comme l'Ariège, la Moselle, la Charente, la Dordogne, le Doubs, la Loire, le Tarn, l'Yonne, etc (je ne les cite pas tous) - n'ont PAS autorisé la période complémentaire.

- Enfin, on constate que des mesures préventives n'ont pas été expérimentées avant de décider de cette période complémentaire. Pourtant, leur mise en place est plutôt facile : je cite l'Office national de la Chasse (ONC) et son bulletin mensuel n° 104 qui nous apprend que - "les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement ... et il suffit d'une cordelette enduite de répulsif tendue à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines"- et de telles mesures auraient pu remédier aux dégâts minimes causés.

Il faut arrêter de traquer cette espèce par déterrage, pour le seul plaisir de certains chasseurs adeptes de ce loisir morbide... Favorisons plutôt des mesures préventives faciles à réaliser !

### **Avis n° 85 :**

Monsieur le Préfet,

pour justifier les périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau, vous utilisez une enquête de la fédération départementale des chasseurs: demander aux chasseurs s'ils veulent chasser, et si oui de montrer que c'est bien, voilà, à mon avis, une belle tartufferie!

Car déjà dans l'intitulé de l'enquête, il est écrit: "pour la défense de la chasse du blaireau". C'est bien la chasse loisir qui est le but, bien qu'elle soit interdite. Alors les suppositions se suivent, alors qu'il est même écrit "en l'absence de données objectives sur l'état des populations et de méthode de comptage validée": on compte les blaireautières, sans vérifier si elles sont encore occupées, et si oui par des blaireaux, on pense que les dégâts augmentent, mais où sont les preuves que les blaireaux sont les responsables? Les chiffres des coûts sont-ils justifiées?

Je vois aussi dans cette enquête que la chasse à tir a tué plus de blaireaux ces 3 dernières années que la vénerie sous terre: par tir de nuit, 37, à l'affût, 81, lors de la chasse à tir, 117, soit un total de 235. En espérant que ces animaux soient morts sur le coup, la chasse à tir est moins cruelle que la vénerie sous terre et elle risque moins de blesser les chiens.

Si on ajoute les blaireaux tués sur les routes, non mentionnés, et ceux tués lors des interventions administratives, environ 225, on arrive à un total de blaireaux tués très important, sans la vénerie sous terre, 145. Or j'ai relevé que " Emmanuel DO LINH SAN estime, dans son ouvrage *Le blaireau d'Eurasie*, que « lorsque les facteurs de mortalité anthropogénique occasionnent des pertes supérieures à 20% dans une population de blaireaux, celle-ci va inévitablement régresser. » Le département du Cantal ne peut pas

*autoriser une telle pression sur les populations de blaireaux sans être capable d'estimer par une méthode scientifique fiable le nombre d'individus sur son territoire, au risque d'être en infraction avec l'article L. 420-1 du Code de l'environnement si vous mettez en danger vos populations de blaireaux pour le seul intérêt des chasseurs."*

Malgré la longueur du document, je ne vois pas une des obligations de la Convention de Berne, signée par la France: aucune alternative à la chasse n'a été tentée. Ce projet d'arrêté n'est donc pas légal.

En conséquence, je m'oppose à cet arrêté, en ce qui concerne la vénerie sous terre du blaireau.

Monsieur le Préfet, suivez plutôt l'avis du Conseil de l'Europe, qui recommande d'interdire le dérangement, cette barbarie qui fait honte à la France.

Recevez, Monsieur le Préfet, mes salutations respectueuses.

### **Avis n° 86 :**

#### **Monsieur le Préfet du Cantal,**

La DDT du Cantal a mis à la consultation du public son projet d'arrêté sur l'ouverture et la fermeture de la chasse pour la saison 2023-2024.

Je tiens à donner un **AVIS DÉFAVORABLE** à votre projet d'arrêté préfectoral, en ce qu'il autorise l'ouverture d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juillet 2023 à l'ouverture générale et du 15 mai 2024 au 30 juin 2024.

Cordialement;

### **Avis n° 87 :**

#### **SI-DÉ-RANT !**

Oui, c'est le mot qui me vient pour qualifier le fait que vous vous appuyiez sur une enquête de la FDC15 pour argumenter ce projet d'arrêté !  
Sous-titrée « abondance » du blaireau dans le département du Cantal, cette enquête est très orientée puisque, dans son titre, est donc sous-entendu le fait que le blaireau est présent en "grande quantité" (SYN.) dans ledit département !

Comme dans toute enquête assimilable à un sondage d'opinion, les personnes contactées ont été interrogées avec des «...jugez-vous...?», «...pensez-vous...?» ou encore «...vous estimez...?» comme l'indiquent les intitulés des rubriques...  
Cela ne me semble pas être une méthode rigoureuse, et appropriée, pour obtenir des données fiables sur les populations de blaireaux présents dans le Cantal !  
En tant que contributeur à une consultation publique, je m'attendais d'ailleurs à davantage de rigueur - de votre part, cette fois ! - dans les informations que vous mettez à notre disposition. Et non pas la simple reprise d'éléments collectés par une Fédération départementale de chasse qui, forcément, est à la fois juge et partie !!!

Par ailleurs, affirmer, comme le fait la FDC15 qu'il existe 4674 blaireautières fréquentées par des blaireaux dans le département, à partir d'un recensement pratiqué par un nombre inconnu (!) de chasseurs laisse une marge d'erreur, négligée au demeurant (!) sur l'occupation réelle de ces blaireautières au moment du comptage.



Ainsi, 81 réponses indiquent la présence de 1 à 10 blaireautières sur leur territoire considéré et, 3 réponses, de 150 à 200 blaireautières ! Un tel écart est vraiment très surprenant, non ?

Pour ce qui est des dégâts occasionnés par les blaireaux, ils sont estimés entre 26 000€ et 27 000€ depuis 2018-2019; et ce, à l'exception de la période 2019-2020 où ils sont chiffrés à 10 000 € de moins ! Pourquoi cette baisse de 37% ? Là encore, la véracité des chiffres annoncés paraît très discutable, l'effet Covid 19 sur l'ardeur (!) mise par les blaireaux à creuser des terriers n'expliquant pas tout ...  
On ignore également comment ont été calculées ces estimations des dégâts.

Cette enquête ayant été réalisée par la FDC15, il n'y a rien d'étonnant à que les chasseurs "gonflent" leurs données pour donner plus de poids à leurs arguments...

Le problème est que vous-mêmes indiquez, à votre tour, dans votre note de présentation : « la population (de blaireaux) est en augmentation, ou en forte augmentation » et, que vous dites la même chose en ce qui concerne les dégâts ! Trop contents - vous dites que « cette enquête (...) permet d'avoir des données sur le département » - d'avoir des éléments chiffrés qui vous arrivent fort à propos (!) pour motiver votre arrêté ?

Une chose enfin me choque dans votre travail de présentation de cet arrêté: c'est le fait que vous repreniez intégralement cette enquête de la FDC15 ! Et notamment le tableau récapitulatif « la période la plus appropriée pour réguler » qui, dans la liste détaillée de 20 items qu'il énumère, recense en fait les différents moyens de...massacrer des blaireaux !!!

Au passage, j'ajouterai que je trouve cette présentation assez cynique alors que, paradoxalement, figurent dans ce même document de la FDC15 de superbes photos de blaireaux dans leur milieu naturel ! Cherchez l'erreur, messieurs les chasseurs !!!

Au final, j'exprime donc un avis fortement défavorable sur ce projet d'arrêté.

### **Avis n° 88 :**

#### **Monsieur le préfet,**

Vous publiez un projet d'arrêté ouvrant la chasse à tir le 10 septembre 2023 et sa clôture au 29 février 2024. J'émet un avis très défavorable pour les motifs suivants:

**CONCERNANT LE BLAIREAU:** Le blaireau peut être chassé à tir aux dates citées ci-dessus et par vénerie sous terre (période réglementaire) du 15 septembre 2023 au 15 janvier 2024. Vous autorisez deux périodes complémentaires; la première courant du 1er juillet 2023 au 14 septembre 2023, elle n'est donc que la prolongation de celle accordée l'an dernier à partir du 15 mai 2023; la seconde suit donc le même schéma mais inversé du 15 mai 2024 au 30 juin 2024. Ce qui fait 8 mois de martyre pour le blaireau. Nous marchons sur la tête.

Finalement rien ne change, pour votre premier PA chasse, vous vous inscrivez dans la droite ligne de vos prédécesseurs et la biodiversité n'a donc rien à attendre puisque dans le Cantal, la chasse est ouverte toute l'année comme vous ne manquez pas de le rappeler dès l'en-tête.

Dans l'avant dernier "VU", vous nous apprenez que la FDC 15 a rendu son avis. Vous n'en donnez pas la date. Les chasseurs étant juges et parties, ils ne sauraient exercer une quelconque influence sans que nous en connaissions les raisons.

Dans le dernier "VU", vous mentionnez l'avis rendu par la CDCFS, là encore vous ne donnez aucune date, pas plus que la teneur de l'avis rendu. Cette commission s'est-elle bien réunie et en présence de tous ces membres? L'avis ne peut être que favorable puisque cette commission **est domi-**

née par les chasseurs et les intérêts agricoles et sylvicoles. Vous ne jugez pas nécessaire d'en publier le compte rendu. Pourtant il me semble essentiel que nous puissions prendre connaissance des débats et des divergences au sein de cette commission ainsi que de la répartition des voix lors du vote.

Vous contrevenez donc à l'article L 123-19-6 du code de l'environnement en ne nous fournissant pas les informations en votre possession.

Le reste est à l'avenant, Ni la DDT 15, ni la FDC 15, ni l'ADEVST 15 ne publient de données complètes, chiffrées et fiables des populations de blaireaux dans le Cantal, leur dynamique et leurs implantations. Il n'est même pas présenté d'estimations, aucun IKA. Le recensement des blaireautières n'a de recensement que le nom. Il nous manque le détail des blaireautières principales, secondaires, annexes et inoccupées. Ce recensement réalisé par les chasseurs eux-mêmes n'a aucune valeur scientifique, pêche par son manque flagrant d'objectivité en dirigeant les questions vers la réponse qu'ils veulent obtenir.

Votre note de présentation est on ne peut plus sommaire et les affirmations à la fin de celle-ci pour justifier deux PC ne sont d'aucune façon étayées et probantes. On ne base pas les effectifs et la santé d'une espèce sur les prélèvements effectués.

Votre "considérant" affirme que le blaireau peut supporter d'être régulé puisque son état de conservation est favorable. Cette affirmation est mensongère étant donné que vous ne connaissez absolument pas les effectifs de cette espèce.

Aucun bilan détaillé des prises par VST (réglementaire et complémentaire) n'est fourni or comme vous le mentionnez dans l'article 3 de votre PA, les équipages de vénerie sous terre ont l'obligation de transmettre à la FDC 15, les dates des sorties réalisées, le nombre d'animaux prélevés ainsi que leur âge. Concernant la VST, en particulier la PC, nous aurions aimé avoir le nombre d'individus prélevés par sexe, par tranches d'âge, présence de blaireautins non sevrés et/ou de juvéniles non émancipés. Des données fournies par d'autres départements ont révélé que des jeunes avaient été prélevés et donc mis à mort, ce qui est illégal en vertu de l'article L 424-10 du code de l'environnement. Il y a donc fort à parier que des blaireautins de moins d'un an aient subi le même sort dans le Cantal, le déterrage n'étant aucunement sélectif. Ce qui pourrait laisser supposer que la présence de jeunes a volontairement été masquée dans le "bilan" publié. .

Cet article impliquant aussi la préservation des nouvelles générations, le prélèvement de femelles gestantes (tirs et VST réglementaire) et de femelles allaitantes (PC) est tout aussi illégal.

La FDC reconnaît que "actuellement, il n'existe pas de méthode validée permettant de suivre les populations de blaireaux". D'où le lancement de cette "enquête 2021 pour la défense de la chasse du blaireau dans le Cantal". Dès lors, le document dans sa totalité est irrecevable: il instruit à charge, les questions induisent les réponses, aucune vérification des allégations n'a été réalisée. La défense de la vénerie sous terre transpire de tous les côtés et nous ne pouvons qu'être perplexes par certaines réponses à la question de la meilleure période, la majorité répond au mois de mai en VSt. Vous nous en direz tant ! Plus ahurissant, même s'il ne s'agit que d'une seule réponse: en ouverture anticipée dès février, si dégâts ou par VST à partir d'avril, ça pour les "grands connaisseurs du blaireau". Encore plus surréaliste, tirs toute l'année ou la pelle mécanique.

Dans son document SDGC202-2028, la FDC 15 précise: "SA RÉGULATION DOIT DONC ÊTRE MISE EN OEUVRE DANS LE CADRE DE LA CHASSE, ESSENTIELLEMENT PAR VÉNERIE SOUS TERRE, MODE OPÉRATOIRE EFFICACE SUR DES COLONIES (LE TIR DE NUIT OU FORTUIT N'ÉLIMINANT QUE DES INDIVIDUS ESSEULÉS). Si nous avons encore des doutes, cette petite phrase aux grandes conséquences montrent donc la réalité crue, il ne s'agit plus de "réguler" quelques individus mais des colonies et seulement par déterrage. C'est ce qui s'appelle prêcher

pour sa paroisse. La FDC 15 et l'ADEVST 15 n'ont cure du blaireau, ne connaissent le connaissent pas et s'en moquent, ils veulent juste sa mort.

Votre dernier "considérant" 'justifie les deux PC par les nombreux dégâts qui seraient commis par les blaireaux. Pourtant vous n'en apportez pas formellement la preuve chiffrée. Pour les dommages aux cultures, blaireau ou sanglier? Nombre de dossiers déposés et pour quels montants? Nombre d'exploitations touchées et où? Nature des cultures? Des mesures de protection ont-elles été mises en place? Si oui, lesquelles et où? Des mesures simples et efficaces existent et elles ont fait leurs preuves ailleurs.

Mêmes questions pour d'éventuels dommages aux infrastructures et aux ouvrages. Là aussi des mesures existent de la plus simple à la plus élaborée, telle la construction d'un terrier artificiel. C'est ce à quoi ont œuvré la SNCF Grand-Est et la LPO Alsace à Sundhoffen. Cela permet d'épargner les blaireaux tout en sécurisant voies et remblais.

La LPO a par ailleurs, un Pôle Médiation pour les dommages causés par la faune sauvage. Peut-être pourriez-vous y trouver quelques conseils et surtout des alternatives au toujours tout tuer, à courte vue et stérile, dont les autorités françaises ont fait une spécialité déshonorante.

Si nous pouvons "comprendre" que les chasseurs veuillent défendre coûte que coûte leurs activités de "loisir", il est, par contre, consternant et intolérable que les autorités préfectorales s'abaissent à prendre pour argent comptant, sans vérifier et remettre en cause quoique ce soit émanant de la FDC 15 et de l'ADEVST 15. Cette attitude donne d'elles, une image très peu reluisante.

Le blaireau inscrit à l'annexe III de la convention de Berne, jouit du statut d'espèce protégée. Pour obtenir une dérogation en vue d'une autorisation de prélèvement, l'article 9 de cette convention requiert que vous vous conformiez aux exigences des trois critères cumulatifs: dégâts avérés, en particulier aux cultures, preuves avérées de l'absence de méthodes de substitution non létales et preuves avérées que la vénerie sous terre n'impacte pas les populations de blaireaux concernées. Vous ne remplissez donc nullement ces trois critères. Sachant que la chasse "récréative" du blaireau en est, de ce fait, exclue.

En outre, comme le déterrage semble autorisé sur tout le territoire, "sauf" sur le territoire de l'ACCA de Saint-Bonnet-de-Condac ( le blaireau semblerait ne pas y être présent) et les captures sont illimitées, il y aura fatalement un impact.

La France qui a ratifié la convention de Berne est tenue de respecter l'annexe III qui liste les espèces sauvages, dont le blaireau. L'article 7 dispose que "CHAQUE PARTIE CONTRACTANTE PREND LES MESURES LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES APPROPRIÉES ET NÉCESSAIRES POUR PROTÉGER LES ESPÈCES DE FAUNE SAUVAGE ÉNUMÉRÉES À L'ANNEXE III (...)" et l'article 8 que "S'AGISSANT DE LA CAPTURE OU DE LA MISE À MORT DES ESPÈCES ÉNUMÉRÉES À L'ANNEXE III (.....) LES PARTIES CONTRACTANTES INTERDISENT TOUS LES MOYENS NON SÉLECTIFS DE CAPTURE ET DE MISE À MORT SUSCEPTIBLES D'ENTRAÎNER LA DISPARITION OU DE TROUBLER GRAVEMENT SA TRANQUILLITÉ ET CELLES DES AUTRES ESPÈCES.

10 associations de protection de la nature ont déposé plainte devant le Comité de Berne puisque la France, signataire de la convention de Berne s'arroge le droit de violer l'annexe III sur laquelle figure le blaireau et par la même occasion les articles 7 et 8. Au bout du compte, en tant que représentant de l'État français, vous participez vous aussi au non respect de la réglementation: en autorisant la capture et la mise à mort infondée d'individus d'une espèce ( dont des jeunes non sevrés et des juvéniles non émancipés) dont vous ne connaissez pas les effectifs, en utilisant sciemment des

moyens non sélectifs, la menaçant dans son existence même et perturbant gravement sa tranquillité et celles d'autres espèces sauvages par le recours au déterrage.

La dynamique du blaireau reste très faible: 1 femelle sur 3 met bas (2,3 petits par an). À cette natalité peu abondante s'ajoute une mortalité élevée (de l'ordre de 50% la première année). Dans les meilleures conditions possibles, un blaireau peut vivre jusqu'à 15 ans. En réalité, il ne dépassera pas, en moyenne, l'âge de 5 ans, si toutefois, il y parvient. En s'obstinant à autoriser une période complémentaire à partir du 15 mai, la DDT 15, la FDC 15 et l'ADEVST 15 montrent qu'elles n'ont toujours rien compris au blaireau puisqu'elles continuent de penser qu'à cette période, l'élevage des petits est terminé. LE SEVRAGE EST LE PASSAGE D'UNE ALIMENTATION LIQUIDE À UNE ALIMENTATION SOLIDE, GÉNÉRALEMENT FOURNIE PAR LA MÈRE. CETTE TRANSITION ALIMENTAIRE NE SAURAIT, EN AUCUN CAS, ÊTRE CONSIDÉRÉE COMME UN PASSAGE À L'ÂGE ADULTE. L'INDÉPENDANCE N'INTERVIENDRA QU'À LA FIN DU PREMIER AUTOMNE, AU MINIMUM. LA LITTÉRATURE SCIENTIFIQUE CONSIDÈRE LE BLAIREAUTIN COMME UN "PETIT" TOUT AU LONG DE SA PREMIÈRE ANNÉE. CE SONT LES ÉTUDES RÉALISÉES SUR LE BLAIREAU (COMME CELLES DE L'ÉTHOLOGUE DU BLAIREAU, VIRGINIE BOYAVAL) QUE LES AUTORITÉS PRÉFECTORALES DEVRAIENT CONSULTER DE TOUTE URGENCE, PLUTÔT QUE DE S'ACCROCHER À DES IDÉES REÇUES ET DES CONCEPTIONS DÉPASSÉES ET S'EN REMETTRE À DE PRÉTENDUES ENQUÊTES INCOMPLÈTES, ERRONÉES, BIAISÉES POUR NE PAS DIRE MENSONGÈRES ET SURTOUT PARTIALES RÉALISÉES PAR LES CHASSEURS.

Si l'article R 424-5 du code de l'environnement offre au préfet la possibilité d'autoriser une période complémentaire, cet article est en totale contradiction avec l'article L 424-10 de ce même code, cité précédemment, qui "INTERDIT DE DÉTRUIRE, DE PRÉLEVER, (.....) LES PORTÉES ET LES PETITS DE TOUS MAMMIFÈRES DONT LA CHASSE EST AUTORISÉE." La DDT de l'Ardeche a, d'ailleurs, souligné la contradiction entre ces deux articles et reconnu qu'une période complémentaire peut mettre en danger la vie des jeunes: "LA VÉNERIE SOUS TERRE S'EXERÇAIT PRÉCÉDEMMENT DU 15 MAI À L'OUVERTURE GÉNÉRALE. IL APPARAÎT QUE CETTE PÉRIODE DE CHASSE PEUT PORTER UN PRÉJUDICE À DES JEUNES PAS ENCORE ÉMANCIPÉS. LE PROJET D'ARRÊTÉ PRÉVOIT DE FAIRE DÉBUTER CETTE PÉRIODE COMPLÉMENTAIRE AU 1ER AOÛT 2022." Il va de soi que cette notification vaut pour tous les autres départements. Celui du Cantal doit, a minima, en tenir compte. Plus d'un an après, il semblerait que vous n'avez toujours pas intégré cette notification pas plus que les nombreux jugements rendus par les tribunaux.

Les temps changent. Les autorités préfectorales du Cantal sont jusqu'à présent, passées entre les gouttes. Sans être devin, cela ne durera pas éternellement.

J'attirerai donc votre attention sur le fait que, de plus en plus régulièrement, les tribunaux annulent des arrêtés préfectoraux qu'ils jugent infondés, non ou insuffisamment motivés et/ou irréguliers. Les jugements en faveur des blaireaux épinglent, généralement, les manquements suivants:

- Insuffisance de justification dans la note de présentation.
- Insuffisance de démonstration de dégâts.
- Illégalité des destructions de "petits" blaireaux.
- Défaut de recours à des méthodes alternatives à l'abattage.

Concernant le terme "petits", j'ajouterai que le TA de Poitiers est le premier à avoir reconnu en 2021 la présence des blaireautins dans les terriers après le 15 mai. Le TA de Dijon, quant à lui, a annulé

en mars 2022 l'AP du préfet de Haute-Saône, précisant dans sa décision que les blaireautins ne sauraient être détruits et que le terme "petits" concerne non seulement les blaireautins non sevrés mais aussi les juvéniles sevrés mais pas encore émancipés.

Ces derniers temps, de nouvelles victoires pour les blaireaux ont été enregistrées: Pyrénées-Atlantiques, Charente-Maritime, Haute-Vienne, Tarn-et-Garonne, Manche, Oise, Puy-de-Dôme, Allier, Vienne, Nièvre, Orne. Autant d'arrêtés préfectoraux pris en 2022 autorisant une PC à partir du 15 mai 2023, à partir du 1er juin pour la Vienne et du 1er juillet 2023 pour l'Orne. En outre, le TA de Caen a jugé illégal le recours à l'article R 424-5, du code de l'environnement par le préfet de l'Orne. Cette décision va faire jurisprudence. C'est ce même article que vous invoquez dans votre PA.

Comme la liste des jugements favorables aux blaireaux ne cesse de s'allonger, je ne saurais trop vous conseiller d'y prêter enfin toute votre attention, de lire les décisions rendues et surtout de réfléchir aux conséquences, pour la faune sauvage, des autorisations que vous n'accordez que trop facilement, surtout lorsqu'elles ont pour seul but de satisfaire la FDC 15 et l'ADEVST 15.

Nombre de pays européens protègent le blaireau: Pays-Bas, Italie, Royaume-Uni, Grèce, Danemark, Hongrie, entre autres. En 2003, le Bas-Rhin l'a retiré de la liste des espèces chassables, avec l'accord de tous les intervenants. Certains départements n'autorisent plus de période complémentaire, comme le Vaucluse, le Var, les Alpes-de-Haute-Provence, l'Aude, la Côte d'Or ou les Vosges. En 2021, des préfetures ne l'ont, pour la première fois, pas accordée, telles celles de la Dordogne, de l'Ariège, du Tarn, de la Moselle, du Doubs ou encore des Yvelines et ont fait de même en 2022. L'Ardèche, le Gard et l'Isère ont rejoint la liste en 2022. Pour 2023, la Charente abandonne les périodes complémentaires.

Hormis l'archaïsme et la sauvagerie du déterrage, que ce soit pour le blaireau, le renard ou le ragon-din, une honte pour l'État français qui le tolère encore en 2023 alors que le Conseil de l'Europe recommande depuis des années de l'abolir, cette pratique met en danger d'autres espèces sauvages, certaines protégées mais toutes non concernées par le déterrage, qui partagent l'habitat sophistiqué du blaireau. Sophistication dont on ne peut pas dire qu'elle soit l'apanage des déterreurs au vu de leurs destructions cataclysmiques et violentes et qui prétendent remettre tout en l'état pour que les terriers soient de nouveau habitables !!!

Que certains le veuillent ou non, le blaireau est un maillon essentiel dans la chaîne de la biodiversité. S'en prendre à lui, qui plus est de la pire des manières et pour des raisons fallacieuses, menace cette espèce et déséquilibre tout l'ensemble. L'État français ne semble avoir cessé de précipiter encore plus l'effondrement de NOTRE biodiversité. Celui-là même qui l'avait pompeusement et hypocritement baptisée "grande cause" du premier quinquennat. Nous voyons ce qu'il en est advenu et ce qui en résulte encore aujourd'hui. Il préfère clairement privilégier les intérêts privés destructeurs au mépris de la préservation de notre patrimoine et de l'intérêt collectif. Ce qui est criminel au regard de ce qui se profile pour les années qui viennent et à l'égard des nouvelles générations.

L'absence abyssale et scandaleuse de données exhaustives, fiables et irréfutables et d'arguments scientifiques rigoureusement étayés des populations de meles meles dans le Cantal révèle un manque total de discernement, de réflexion et d'intérêt pour cette espèce ainsi qu'un acharnement coupable, stérile et dangereux à l'égard d'un animal dont la DDT15 ne sait strictement rien, La FDC15 et l'ADEVST 15 pas grand chose. Un comble quand on se prétend "premiers écologistes de France".

Un recensement des effectifs de cette espèce dans le Cantal, étant bien entendu qu'elle devra être réalisée par un organisme indépendant, compétent et impartial, est plus que jamais nécessaire.

Vous êtes totalement incapable de justifier de façon probante et incontestable la nécessité d'une, à fortiori de deux périodes complémentaires. Je vous demande, par conséquent, de les retirer définitivement de votre arrêté final, afin d'éviter un recours devant le tribunal administratif.

**CONCERNANT LA CHASSE ANTICIPÉE DU RENARD:** dans le Cantal, le renard est chassé en battue en janvier et février. Les prélèvements réalisés avec autorisation lors de la chasse anticipée au grand gibier, ne seront que des tirs opportunistes sans aucune réelle nécessité. Ils devraient être interdits. Le renard peut aussi être déterré au printemps et en été, mais la majorité des captures se font par tir. Dès lors, cette pratique de chasse cruelle est inutile et ne devrait pas être autorisée. La FDC 15 prétend que les populations ont fortement augmenté. Elle se base pour cela sur le nombre de prélèvements, ce qui n'est aucunement une méthode validée pour juger de la santé des populations de vulpes vulpes dans le Cantal. Il serait judicieux, comme pour le blaireau, de faire réaliser un inventaire exhaustif des populations de renards, en le faisant bien entendu réaliser par un organisme indépendant, compétent et impartial.

**CONCERNANT LA CHASSE ANTICIPÉE DU CHEVREUIL:** à cette période, les femelles sont suitées. je vous demande de n'autoriser la chasse de cette espèce qu'à l'ouverture générale.

**CONCERNANT LE MOUFLON ET LE CHAMOIS:** ces espèces ont été introduites dans le cantal par les chasseurs dans le but évident de les chasser. Attribuer des quotas de 30 min à 200 ma pour le mouflon et 200 min à 400 max pour le chamois est exorbitant surtout si dans le cas du mouflon, l'abondance est en baisse. Clairement ce sont les trophées qui sont visés. Respecter la biodiversité c'est aussi et avant tout laisser la place aux grands prédateurs afin qu'ils se nourrissent et régulent de façon naturelle. La présence du loup dans le département permet cela sur le mouflon ou d'autres espèces de grand gibier. Malheureusement, encore une fois les chasseurs montrent leur vrai visage puisqu'ils voient en lui, un rival, tout comme ils voient dans un renard, un rival pour la petite faune qu'ils veulent s'approprier.

**CONCERNANT LA CHASSE AUX ESPÈCES EN DÉCLIN: PERDRIX ROUGE, PERDRIX GRISE, FAISAN, BÉCASSE DES BOIS, LIÈVRE, LAPIN:** la chasse des espèces en souffrance devrait être interdite sur tout le territoire du département pour desserrer la pression cynégétique irresponsable et leur permettre de se régénérer à leur rythme et reconstituer des effectifs viables de manière naturelle. Au vu de l'effondrement vertigineux des populations depuis l'an 2000, continuer de chasser quoiqu'il en coûte par le biais de périodes de chasse écourtées et/ou de quotas ne saurait être une gestion durable et responsable.

La bécasse des bois est en déclin constant dans toute l'Europe. Cette espèce n'a jamais fait l'objet d'un recensement dans notre pays. Pourtant la France est l'un des trois états avec l'Espagne et l'Italie qui en prélèvent le plus. Sa chasse devrait être interdite. La FDC 15 affiche une estimation de prélèvements dans le département de 3000 à 6000 oiseaux!!!! Sachant qu'il y a un PMAJ de 3 bécasses avec un maximum de 30 oiseaux par saison de chasse et par chasseurs et que les captures doivent être inscrites dans un carnet de prélèvement, la FDC devrait pouvoir produire des chiffres bien plus "affinés".

L'article L 41-1 du code de l'environnement vous donne la possibilité d'interdire la chasse de ces espèces. Faites en usage.

D'autre part, tous lâchers d'animaux issus d'élevages devraient être interdits. Hormis le risque de pollution génétique et le danger sanitaire qu'il représentent, ces animaux sont habitués à l'homme et inaptes à survivre dans la nature. Dès lors, ils seront des proies faciles à bout portant de fusils de soi-disant "chasseurs".

CONCERNANT L'ARTICLE 2: LIMITATION DES PÉRIODES DE CHASSES ET L'ARTICLE 3: CHASSE EN TEMPS DE NEIGE: aucune espèce ne devrait être exclue des limitations de périodes de chasse. Aucune espèce ne devrait être chassée, ni traquée en temps de neige.

CONCERNANT UNE JOURNÉE SANS CHASSE: je constate, une fois encore, qu'une journée sans chasse n'est encore et toujours pas d'actualité. Le partage de la nature entre usagers et chasseurs n'est donc qu'une fumisterie.

Ainsi que l'article L 123-19-1 du code de l'environnement vous en fait obligation, vous voudrez bien veiller à la publication des observations et des propositions du public avec mention de celles dont il aura été tenu compte et par un document séparé, les motifs de la décision.

**Avis n° 89 :**

**Monsieur le Préfet du Cantal,**

La DDT du Cantal a mis en consultation publique son projet d'arrêté d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la saison 2023-2024.

Je souhaite donner un **AVIS DÉFAVORABLE** à votre projet d'arrêté préfectoral, dans la mesure où il autorise l'ouverture d'une période supplémentaire de chasse clandestine au blaireau du 1er juillet 2023 jusqu'à l'ouverture générale et du 15 mai 2024 jusqu'au 30 mai 2024.

**Avis n° 90 :**

**Monsieur le Préfet du Cantal,**

La DDT du Cantal a mis à la consultation du public son projet d'arrêté sur l'ouverture et la fermeture de la chasse pour la saison 2023-2024.

Je tiens à donner un **AVIS DÉFAVORABLE** à votre projet d'arrêté préfectoral, en ce qu'il autorise l'ouverture d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juillet 2023 à l'ouverture générale et du 15 mai 2024 au 30 juin 2024.

Tant sur le fond que la forme, votre projet d'arrêté est irrégulier :

**SUR LA FORME : les données utilisées sont subjectives car produites par la fédération des chasseurs, qui se trouvent juges et parties. Ces données n'ont aucune valeur scientifique et ne peuvent donc être considérées recevables.**

**SUR LE FOND : la pratique de la vénerie sous terre est barbare et illégale en Europe.**

**A l'image de certains départements Français, je vous demande de supprimer cette activité inutile et d'une autre époque.**

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Préfete, mes salutations distinguées.

## **Avis n° 91 :**

Monsieur le Préfet du Cantal,

La DDT du Cantal a mis à la consultation du public son projet d'arrêté sur l'ouverture et la fermeture de la chasse pour la saison 2023-2024.

Je tiens à donner un **AVIS DÉFAVORABLE** à votre projet d'arrêté préfectoral, en ce qu'il autorise l'ouverture de deux périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau du 1er juillet 2023 à l'ouverture générale et du 15 mai 2024 au 30 juin 2024.

L'enquête de la FDC 15 qui évoque « les attaques répétées que subit la chasse du blaireau et en l'absence de données objectives », ne transmet que des données non vérifiées et fournies par des chasseurs dont la majorité pratique la vénerie sous terre du blaireau, que ces messieurs défendent leur loisir est logique, mais se fier à ces informations de la part d'une administration l'est moins.

La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage a donné un avis favorable ou défavorable à quelle date, il est regrettable que nous ne puissions pas consulter le compte rendu, même si les intervenants liés à la chasse y sont nombreux.

L'article 9 de la Convention de Berne est-il respecté, a-t-il été discuté lors de la Commission ?

La période complémentaire à compter du 15 mai autorise le massacre d'au moins un tiers de blaireautins.

Pour rappel, plusieurs tribunaux administratifs ont récemment considéré que la période complémentaire s'appliquait alors que les petits sont encore en période de sevrage en mai et juin et que la dépendance aux adultes peut prendre fin entre août et novembre.

Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »

Pour finir, j'ajouterai que cette pratique est cruelle et barbare.

## **Avis n° 92 :**

Bonjour,

Je m'oppose à la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau pour les raisons suivantes :

**SUR LA FORME :**



- La note de présentation ne présente aucun élément relatif à l'espèce blaireau. Ne sont donc communiqués ni les effectifs de blaireaux, ni les dommages causés : nature, localisation et coûts. Le compte-rendu de la CDCFS n'est pas publié. Le public ne peut se prononcer sans ces éléments.
- Or, l'Article 7 de la Charte de l'Environnement précise que : « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. »
- L'article 9 de la Convention prévoit des dérogations à la protection des espèces pour des motifs strictement définis, dont l'exercice récréatif de la chasse est exclu.
- Cette note de présentation s'appuie sur une « enquête » réalisée par la Fédération Départementale des Chasseurs du Cantal auprès de ses adhérents. Votre administration semble confondre des données issues de déclarations invérifiables de chasseurs, dont une large majorité pratique la vénerie sous terre du blaireau, à une étude scientifique impartiale sur la situation du blaireau.

### **LES JURISPRUDENCES EN FAVEUR DU BLAIREAU :**

Suite aux recours en justice déposés par les associations, les juges des tribunaux administratifs donnent de plus en plus souvent raison aux associations.

#### **Insuffisance de démonstration de dégâts :**

- TA de Poitiers, 27 juillet 2021, ord. réf. 2101749
- TA de Dijon, 15 mars 2022, ord. réf. n°2001288
- TA Limoges, 2 juin 2022, ord. réf. n°2200673
- TA Châlons-en-Champagne, 7 juin 2022, ord. réf. n°2201104
- TA Toulouse, 13 juin 2022, ord. réf. n°2202855
- TA Poitiers, 23 juin 2022, ord. réf. n°2201368
- TA Châlons-en-Champagne, 18 juillet 2022, ord. réf. n°2201437
- TA Limoges, 13 octobre 2022, n°2200675
- TA de Clermont-Ferrand, 27 avril 2023, n°2001398
- TA d'Amiens, 13 mai 2023, ord. réf n°2301365
- TA de Caen, 15 mai 2023, ord. réf. 2301116
- TA de Clermont-Ferrand, 31 mai 2023 ord. réf n°2300981

#### **Illégalité destruction « petits » blaireaux :**

- TA de Poitiers, 27 juillet 2021, ord. réf. 2101749
- TA de Poitiers, 18 novembre 2021, ord.réf n°2002015
- TA de Dijon, 15 mars 2022, ord. réf. n°2001288
- TA Châlons-en-Champagne, 7 juin 2022, ord. réf. n°2201104
- TA Poitiers, 23 juin 2022, ord. réf. n°2201368

- TA de Caen, 29 juillet 2022, ord. réf. n°2201607
- TA Châlons-en-Champagne, 18 juillet 2022, ord. réf. n°2201437
- TA d'Amiens, 21 juin 2022, 2201808
- TA Toulouse, 13 juin 2022, ord. réf. n°2202855
- TA de Pau, 04 mai 2023, ord. réf n°2301024
- TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf n°2301071
- TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf n°2301069-2301072
- TA Toulouse, 13 juin 2022, ord. réf. n°2202855
- TA de Pau, 04 mai 2023, ord. réf n°2301024
- TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf n°2301071
- TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf n°2301069-2301072
- TA de Toulouse, 11 mai 2023, ord. réf n°2302142
- TA de Poitiers, 12 mai 2023, ord. réf n°2301156
- TA de Poitiers, 12 mai 2023, ord. réf n°2301060
- TA d'Amiens, 13 mai 2023, ord. réf n°2301365
- TA de Caen, 15 mai 2023, ord. réf n°2301116
- TA de Poitiers, 31 mai 2023, ord. réf n°2301344
- TA de Clermont-Ferrand, 31 mai 2023 ord. réf n°2300981
- TA de Clermont-Ferrand, 31 mai 2023 ord. réf n°2300987

**Défaut de recours à des mesures alternatives à l'abattage :**

- TA de Limoges, 13 octobre 2022, ord. réf. n°2200675

**Insuffisance de justifications dans la note de présentation :**

- CAA Bordeaux, 9 juillet 2019, ord. réf n°17BX02598
- TA de Châlons-en-Champagne, 7 juin 2022, ord. réf n°2201104
- TA d'Amiens, 21 juin 2022, ord. réf n°2201808
- TA de Châlons-en-Champagne, 18 juillet 2022, ord. réf n°2201437
- TA de Caen, 29 juillet 2022, ord. réf n°2201607
- TA d'Orléans, 24 mars 2022, ord. réf n°1902761
- TA de Bordeaux, 18 décembre 2020, ord. réf n°2003689
- TA de Rennes, 12 avril 2021, ord. réf n°1903966
- TA de Poitiers, 27 juillet 2021, ord. réf n°2101749
- TA de Poitiers, 18 novembre 2021, ord. réf n°2002015
- TA de Poitiers, 23 juin 2022, ord. réf n°2201368

- TA d'Orléans, 24 mars 2022, ord. réf n°190276
- TA de Nancy, 17 mai 2022, ord. réf n°2001278
- TA de Montpellier, 15 septembre 2022, ord. réf.n°2024308
- TA de Nantes, 27 octobre 2022, ord réf n°1908282
- TA de Clermont-Ferrand, 27 avril 2023, ord. réf n°2001398
- TA de Lyon, 4 octobre 2022, ord. réf n°2107074-2107316
- TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf n°2301071
- TA de Poitiers, 12 mai 2023, ord. réf n°2301060
- TA d'Amiens, 13 mai 2023, ord. réf n°2301365
- TA de Clermont-Ferrand, 31 mai 2023 ord. réf n°2300981

**Méconnaissance de l'état des populations de blaireaux :**

- TA de Clermont-Ferrand, 27 avril 2023, ord. réf n°2001398
- TA de Poitiers, 18 novembre 2021, ord. réf n°2002015
- TA d'Orléans, 24 mars 2022, ord. réf n°190276
- TA de Montpellier, 15 septembre 2022, ord.réf.n°2024308
- TA de Nancy, 17 mai 2022, ord. réf n°2001278
- TA de Nantes, 27 octobre 2022, ord réf n°1908282
- TA de Limoges, 5 mai 2023, ord. réf n°2300607,2300728
- TA de Poitiers, 12 mai 2023, ord. réf n°2301156
- TA de Poitiers, 12 mai 2023, ord. réf n°2301060

**Défaut de fixation d'un nombre maximal d'animaux susceptibles d'être prélevés :**

- TA Toulouse, 13 juin 2022, ord. réf. n°2202855
- TA de Toulouse, 11 mai 2023, ord. réf n°2302142
- TA d'Amiens, 13 mai 2023, ord. réf n°2301365

**Irrégularité de la convocation des membres de la CDCFS :**

- TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf n°2301071
- TA d'Amiens, 13 mai 2023, ord. réf n°2301365

**Risque sanitaire lié à la tuberculose bovine :**

- TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf n°2301071
- TA de Caen, 15 mai 2023, ord. réf n°2301116

**Illégalité de l'article R.424-5 du code de l'environnement :**

- TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf n°2301071
- TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf n°2301069-2301072

### **Non respect de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique :**

- TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf n°2301071
- TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf n°2301069-2301072
- TA d'Amiens, 13 mai 2023, ord.réf n°2301365

### **Maturité sexuelle des petits non effective :**

- TA de Poitiers, 12 mai 2023, ord. réf n°2301060
- TA de Poitiers, 31 mai 2023, ord. réf n°2301344

### **Insuffisance de démonstration de dégâts aux infrastructures :**

- TA de Caen, 15 mai 2023, ord.réf n°2301116

### **SUR LE FOND :**

- Certains départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau.
- L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée.
- Cette pratique, appelée « vénerie sous terre », est particulièrement barbare et cruelle. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces. Les animaux, dans un état de stress très important, sont ensuite achevés à la dague.
- Les jeunes blaireaux de l'année ne sont pas entièrement sevrés et dépendent encore des adultes bien au delà du 15 mai. En effet, les périodes choisies pour ces périodes complémentaires de chasse du blaireau sont en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ».
- La période d'allaitement des blaireautins s'étale au-delà du 15 mai, et les jeunes restent dépendants jusqu'à l'automne, ils sont donc présents dans les terriers pendant la période de déterrage. Il est donc nécessaire de prendre en considération la période de dépendance des jeunes comme référence et non pas le sevrage lui-même si l'on veut respecter la survie des jeunes.
- La vénerie sous terre n'est pas sans conséquences pour d'autres espèces sauvages. En effet, une fois l'opération terminée, les terriers se trouvent fortement dégradés. Or, ces derniers sont régulièrement utilisés par d'autres espèces, dont certaines sont réglementairement protégées par arrêté ministériel et directive européenne.

- Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »
- La période de tir, lorsqu'elle est autorisée jusqu'au 29 février, provoque potentiellement la mort des mères gestantes et ne doit en aucun cas être autorisée, en application de l'article L424.10 du Code de l'environnement visant à préserver la future génération.

#### À PROPOS DU BLAIREAU :

- Les populations de blaireaux sont fragiles, souffrent de la disparition de leur habitat et sont fortement impactées par le trafic routier.
- Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le Blaireau d'Europe, *Meles meles*, est une espèce protégée (cf. art. 7). A titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (cf. art. 8 et 9).
- Aux termes de l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, « **il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée** ». Or, l'article R424-5 du même code précise toutefois que le Préfet peut autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai, cet article contrevient donc au précédent.
- La dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible (moyenne de 2,3 jeunes par an).
- Cette espèce n'est jamais abondante (mortalité juvénile très importante, de l'ordre de 50% la 1ère année).
- Une mortalité importante de blaireaux est liée au trafic routier.
- Les opérations de vénerie peuvent affecter considérablement les effectifs de blaireaux et peuvent entraîner une disparition locale de cette espèce.
- Les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures de céréales sont peu importants et très localisés, essentiellement en lisière de forêt.
- En ce qui concerne les éventuels dégâts causés sur les digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la régulation du blaireau a montré son inefficacité, voire même un effet contre-productif du fait de la place libérée par l'animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu.
- Une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan.

Cordialement,

## **Avis n°91 :**

Monsieur le Préfet du Cantal,

La DDT du Cantal a mis à la consultation du public son projet d'arrêté sur l'ouverture et la fermeture de la chasse pour la saison 2023-2024.

Je tiens à donner un **AVIS DÉFAVORABLE** à votre projet d'arrêté préfectoral, en ce qu'il autorise l'ouverture d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juillet 2023 à l'ouverture générale et du 15 mai 2024 au 30 juin 2024 pour les raisons suivantes : 1/ C'est une pratique cruelle, en effet le blaireau est extrait de son terrier avec des pinces métalliques après plusieurs heures de creusement du terrier, en présence d'une meute de chiens cherchant à le dévorer, ce qui engendre un stress extraordinaire et une grande souffrance physique et les aménagements récents qui ont été apportés à l'arrêté du 18 mars 1982 sur la vénerie sous terre, qui interdit notamment « d'exposer un animal pris aux abois ou à la morsure des chiens avant sa mise à mort », sont inapplicables, de l'aveu des chasseurs eux-mêmes ! 2/ On ne connaît pas actuellement l'état de conservation des populations de blaireaux en France puisque aucune étude précise ne permet d'estimer le nombre de blaireaux en France, en effet les seules études sérieuses effectuées ne tiennent compte que du nombre de terriers trouvés sans savoir si ces derniers sont occupés et dans ce cas par combien d'individus. Aucune donnée scientifique relative à la population de blaireaux n'est fournie, et les recensements de terriers, lorsqu'ils ont lieu, ne distinguent pas terriers principaux et secondaires, ce qui augmente artificiellement les effectifs estimés. 3/ En ce qui concerne " la prévention des dégâts agricoles et aux infrastructures" : cela suppose-t-il qu'il faille tuer les blaireaux avant qu'ils ne génèrent "d'hypothétiques dégâts", qui par ailleurs ne sont même pas chiffrés ??? En effet les dégâts agricoles imputés à cette espèce sont souvent très localisés en lisière de forêt et très souvent confondus avec les dégâts provoqués par les sangliers. Ils peuvent donc facilement être évités avec des mesures de protection des cultures ou d'effarouchement, comme l'installation d'un fil électrique ou l'utilisation d'un produit répulsif. 4/ Concernant le "risque sanitaire" il faut noter que l'ANSES rappelle que : "l'élimination préventive des blaireaux et des autres espèces sauvages n'est en aucun cas justifiée dans les zones indemnes", ces zones représentant 96% de la France !!! Par ailleurs depuis 2001, la France est considérée par l'Union Européenne comme « officiellement indemne de tuberculose bovine » même si il persiste chaque année une centaine de foyers en élevage. Et il a été également établi clairement que la vénerie sous terre n'était d'aucune utilité pour lutter contre la tuberculose bovine au contraire elle favoriserait son expansion, d'où l'arrêté ministériel du 7 décembre 2016 qui interdit « la pratique de la vénerie sous terre pour toutes les espèces dont la chasse est autorisée en raison du risque de contamination pour les équipages de chiens ». 5/ Le déterrage est incompatible avec le code de l'Environnement car il se pratique entre mai et septembre pendant la période où les blaireautins peuvent encore être allaités et dépendants de leur mère pour rechercher la nourriture. Or, selon l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, « il est interdit de détruire, d'enlever, de vendre, d'acheter et de transporter les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée, sous réserve des dispositions relatives aux animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ». Ces destructions vont avoir lieu pendant plusieurs mois alors que la période de dépendance des jeunes blaireautins n'est pas terminée (de mars à août), ce qui est éthiquement insoutenable et catastrophique pour une espèce à faible taux de reproduction (une femelle a en moyenne seulement 2,7 jeunes/an). Par ailleurs les effets du déterrage portent atteinte à d'autres espèces car la présence de multiples cavités que les blaireaux n'utilisent pas toutes dans des terriers complexes et anciens permet une cohabitation avec d'autres animaux, dont certaines espèces protégées (chat forestier, loutre, chauves-souris) et les chiens introduits par les chasseurs dans le terrier sont donc susceptibles de déranger, blesser et tuer ces animaux sans aucun contrôle par les chasseurs qui n'en ont même pas connaissance. Lorsque la vénerie est passée par là, les terriers s'en trouvent fortement dégradés et ne sont plus forcément habitables. Cette raison justifie que le conseil de l'Europe interdise le déterrage. 6/ N'oubliez pas également que le blaireau est inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, dont la France est signataire. Cette Convention comprend notamment un article 7 qui dispose que chaque Etat doit prendre « les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour protéger les espèces de faunes sauvages » ... la Convention de Berne, interdit notamment le recours aux sources lumineuses. La France a d'ailleurs été récemment sommée de n'autoriser cet instrument que de manière très restrictive. Il existe d'autres possibilités pour éviter les dégâts possiblement occasionnés comme la mise en place d'une cordelette placée à quinze centimètres de hauteur et imbibée d'essence ou d'un autre répulsif, l'installation d'une clôture électrique légère, clapet anti-retour etc... Sans oublier que le Blaireau est protégé de façon plus ou moins forte dans la plupart des pays d'Europe, l'Allemagne restant avec la France le seul pays d'Eu-

rope de l'Ouest à autoriser le déterrage des blaireaux. N'oubliez pas également que selon un sondage IPSOS sur la chasse réalisé à l'automne 2018 auprès d'un échantillon de Français, 83 % d'entre eux sont favorables à l'interdiction du déterrage. (One Voice 2018) Le déterrage porte donc une atteinte supplémentaire à une espèce pourtant garante d'une biodiversité riche et d'une nature préservée alors qu'elle est protégée chez nos voisins anglais, belges et néerlandais, en effet le blaireau qui est malheureusement un animal particulièrement impacté par les collisions routières, est également une espèce chassable jusqu'à fin février, qu'il peut également subir des battues administratives., alors autoriser une période complémentaire de déterrage à partir du 15 mai ne fait qu'accentuer l'acharnement contre cette espèce discrète et nocturne. D'autant que les populations de Blaireaux restent fragiles et les causes en sont les mêmes que pour toutes les autres espèces : fragmentation de l'habitat, victime du trafic routier, disparition des haies. Sa dynamique reste donc extrêmement faible et cette espèce n'est jamais abondante. Quant à la réforme ministérielle de février 2019, visant à limiter les souffrances des animaux, elle est inapplicable et ne change rien à la finalité même de la vénerie sous terre : supprimer des animaux vivants, jugés indésirables par l'homme qui s'octroie un droit de vie et de mort sur des êtres sensibles !

Donc NON à ce projet d'arrêté !!!!

**Avis n° 94 :**

Bonjour,

Votre projet d'arrêté prévoit une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau !

Alors comme tous les défenseurs de la faune et biodiversité je m'oppose catégoriquement à ces pratiques CRUELLES, INDIGNES, IMMORALES, INFONDÉES et INEFFICACES !

**RIEN absolument RIEN ne justifie ces déterrages ! les spécialistes de la faune sauvage sont formels !  
et les vraies raisons sont INAVOUABLES !!!**

**On s'est battu pied à pied contre TOUS ces projets immondes l'année dernière !  
ça va durer encore combien de temps ?  
sommes-nous un tel peuple d'arriérés ???**

Les dérogations permettant de porter atteinte au blaireau sont soumises à 3 obligations cumulatives : dommages importants avérés, absence de solution alternative, garantie de l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population, or aucune note sur ces points n'a été publiée - les conditions pour une période de vénerie ne sont donc pas du tout réunies, pire, elles sont même totalement absentes !  
De plus vous vous appuyez sur les déclarations invérifiables des chasseurs, ceux-là même qui s'adonnent à ce loisir de sadiques,

au lieu de vous appuyer sur une étude scientifique impartiale. Ce n'est vraiment pas sérieux et ça sent la collusion à plein nez !!!

On le sait, les membres de la CDCFS sont majoritairement des chasseurs qui réclament leur petit loisir récréatif inqualifiable - aucun élément chiffré sur d'éventuels dégâts n'est **jamais** fourni, cela confirme donc qu'il s'agit seulement de permettre aux chasseurs cette pratique abjecte qui banalise la cruauté gratuite envers des êtres sensibles !

en effet il est facile d'éviter les qq dégâts causés par l'espèce, les spécialistes ont toutes les solutions éthiques pour cela -

**En être encore à ce stade primaire de conscience en 2023 c'est juste IN-OUI !**

36% des blaireaux massacrés sont des jeunes et les blaireautins même sevrés restent dépendants de leur mère -

c'est donc une atteinte claire à la survie de l'espèce !!!

Enfin cette vénerie qui détruit les terriers a aussi un impact catastrophique sur d'autres espèces -

Notre espoir d'une évolution des mentalités avec des décisions scientifiques éclairées ce sont les jurisprudences de plus en plus nombreuses en faveur du blaireau -

**on en a plus qu'assez de cette gestion par le vide** (avec persécution et souffrance) de notre malheureuse faune sauvage française !

**quand allons-nous évoluer dans ce pays ???**

faire un peu de place à la nature et cohabiter harmonieusement, scientifiquement et intelligemment avec elle ???

**Avis n° 95 :**

**Je m'oppose à la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juillet 2023 à l'ouverture générale et du 15 mai 2024 au 30 juin 2024 dans le Cantal**

**SUR LE FOND :**

- **Tiens ? Vous demandez leur avis aux chasseurs ? Comme s'ils pouvaient s'opposer à des massacres qui les font fantasmer ?**



**D'où proviennent leurs données ? Sont-elles vérifiables et ont-elles été vérifiées ? J'en doute ! D'ailleurs l'enquête est titrée : « Enquête 2021 pour la défense de la chasse du blaireau dans le Cantal ». Tout est dit ! Les chasseurs vous demandent de les autoriser à massacrer des blaireaux et vous obéissez. La préfecture dirigée par la FDC !!**

- **il est écrit « L'espèce est bien présente sur tout le territoire départemental, l'espèce est en augmentation ou en forte augmentation, les dégâts sont également en forte augmentation » Où sont les preuves, les justifications ?**
- **La vénerie sous terre est une pratique barbare assimilable à de la torture sur animaux, punie par la loi, et même les chiens sont mis en danger de blessures et de mort**
- L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par **trois conditions**, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment.

Mais aucun élément chiffré relatif à d'éventuels dégâts aux cultures agricoles n'est mentionné dans votre note de présentation.

Vous ne donnez aucun chiffre VRAI sur les populations de blaireaux que nous savons faibles, vous croyez les mensonges des chasseurs, ou faites semblant d'y croire

- La vénerie sous terre est une pratique barbare et cruelle pratiquée par des hommes barbares et cruels. **Damage que tant de préfectures**

**répondent avec autant d'enthousiasme à ces gens qui détruisent la biodiversité avec sadisme.**

- Lorsque la vénerie est pratiquée à partir du 15 mai, les jeunes blaireaux de l'année ne sont pas entièrement sevrés, **cette pratique viole le code de l'environnement**. La préfecture se mettrait-elle hors-la-loi ? Cela est d'ailleurs volontairement omis dans la note de présentation
- Les chasseurs prennent non seulement plaisir à massacrer les adultes mais aussi les blaireautins, si vous leur en donnez la possibilité.
- La vénerie sous terre ne massacre pas seulement les animaux, mais détruit leurs terriers et bouleverse l'écosystème entier.
- **Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage** : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »

#### **À PROPOS DU BLAIREAU :**

- Les populations de blaireaux sont fragiles et la préfecture contribue par ses autorisations à leur disparition, en plus des effets des collisions routières dont l'impact est également important sur les populations de blaireaux.
- Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le Blaireau d'Europe, *Meles meles*, est une espèce PROTEGEE !
- Par ailleurs, ces prélèvements ne permettent pas de régler de manière satisfaisante et pérenne des problèmes liés à des raisons sanitaires ou économiques (dégâts agricoles) car les terriers ou les territoires seront colonisés par d'autres individus à moyen terme. Le principe de régulation des veneurs consiste donc à mener un plan d'éradication à long terme des individus sur un territoire ciblé, ce qui participe grandement à fragiliser les effectifs.
- Les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures de céréales sont peu importants, d'ailleurs vous n'avez aucun chiffrage de ces dégâts. Les chasseurs les inventent pour assouvir leur sadisme, les agriculteurs ne sont pas de cet avis ! Et vous êtes dans l'illégalité.
- En ce qui concerne les éventuels dégâts causés sur les digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la régulation du blaireau a montré son inefficacité, voire même un effet contre-pro-

ductif du fait de la place libérée par l'animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu.

- **Des méthodes non létales existent, mais cela empêcherait les chasseurs de tuer, et ils ont besoin de votre contribution active pour pratiquer leurs massacres.**
- **Cet arrêté est honteux !**

### **Avis n° 96 :**

Monsieur le Préfet du Cantal,

La DDT du Cantal a mis à la consultation du public son projet d'arrêté sur l'ouverture et la fermeture de la chasse pour la saison 2023-2024.

**Je tiens à donner un AVIS TRES DÉFAVORABLE à votre projet d'arrêté préfectoral, en ce qu'il autorise l'ouverture d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juillet 2023 à l'ouverture générale et du 15 mai 2024 au 30 juin 2024. Je reprends ci-dessous les arguments d'Aves France et exprime ma lassitude et mon indignation de voir les agents de l'état répondre positivement à toutes les demandes de chasseurs, même quand cela correspond à une chasse cruelle, sans raison que le pur loisir. Les citoyens n'en veulent plus, d'autant qu'il s'agit d'une minorité**

- Votre administration a produit une note de présentation pour justifier l'autorisation de deux périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau. Cette note de présentation s'appuie sur une « enquête » réalisée par la Fédération Départementale des Chasseurs du Cantal auprès de ses adhérents. Votre administration semble confondre des données issues de **déclarations invérifiables de chasseurs**, dont une large majorité pratique la vénerie sous terre du blaireau, à une étude scientifique impartiale sur la situation du blaireau.
- L'enquête à laquelle vous faites référence dans la note de présentation a pour titre « *Enquête 2021 pour la défense de la chasse du blaireau dans le Cantal* ». Elle a été lancée par la FDC du Cantal. Son titre est suffisant pour démontrer la partialité avec laquelle cette enquête a été menée à charge contre le blaireau.
- Les réponses à l'enquête de la FDC15 contre le blaireau étaient déclaratives. Aucun justificatif n'a été demandé aux répondants pour vérifier la véracité de leurs allégations.
- La tournure des questions posées prouve que cette enquête n'a aucune rigueur scientifique.
- A la question « *Avez-vous déjà pratiqué la vénerie sous terre du blaireau avec un équipage agréé ?* », 67,7% des répondants ont répondu OUI, soit 174 personnes. Si on rapporte ce chiffre à la question « *En matière de régulation de blaireau, quelle est ou serait selon vous la période la plus appropriée* », il n'est alors pas étonnant de constater que 173 personnes ont répondu « *Au mois de mai en vénerie sous-terre* ».

- Autant il est compréhensible que la Fédération Départementale des Chasseurs tente de défendre la vénerie sous terre du blaireau, puisque c'est un loisir, bien que barbare, pratiqué par bon nombre de ses membres, autant il **est choquant de voir que votre administration ne remette pas en question les résultats de cette enquête et, pire, en reprenne les conclusions pour justifier l'autorisation de la vénerie sous terre du blaireau, ainsi que deux périodes complémentaires.**
- En dehors des éléments émanant de l'enquête de la FDC15, votre note de présentation ne présente aucun élément chiffré relatif à l'espèce blaireau : ni les effectifs de blaireaux, ni les dommages causés (nature, localisation et coûts). Vous vous contentez de reprendre les allégations des chasseurs, qui affirment que le blaireau est présent sur tout le territoire, ainsi qu'un nombre de blaireautière avancé sans aucun justificatif. Quant aux dégâts, encore une fois, vos éléments semblent provenir exclusivement des déclarations des chasseurs.
- Vous estimez dans la note de présentation que les demandes d'intervention administratives par les lieutenants de louveterie sont en augmentation constante et régulière. Or, 20 demandes n'ont pas été suivies par une intervention par un manque de justificatifs de dégâts en 2020-2021 et 18 demandes n'ont pas été suivies par une intervention par manque de justificatifs de dégâts en 2021-2022. Encore une fois, il semble que les données que vous utilisez pour justifier vos périodes complémentaires sont inexactes ou mal interprétées.
- Vous concluez la note de présentation par les trois affirmations suivantes : « L'espèce est bien présente sur tout le territoire départemental, l'espèce est en augmentation ou en forte augmentation, les dégâts sont également en forte augmentation ». Or, aucun élément pertinent, valable scientifiquement, ne permet de justifier ces affirmations. Au contraire, le tableau des interventions administratives montre que le nombre d'interventions autorisées par Arrêté préfectoral est stable et que le nombre de blaireaux prélevés également.
- L'enquête sur les blaireautières menée par les chasseurs de votre département n'a aucune valeur, ses données étant déclaratives et n'étant encadrée par aucun protocole scientifique. Les blaireautières sont souvent anciennes et complexes. Elles comportent de nombreuses entrées, une blaireautière étant composée d'un terrier principal, d'un terrier secondaire et de terriers annexes. Il est donc aisé de mal interpréter des observations de terrain et de surévaluer le nombre de blaireaux sur un territoire.
- Alors que 583 blaireaux étaient abattus en 2010/2011, plus de 1500 blaireaux en moyenne sont victimes de la chasse et de destructions administratives dans votre département sur ces 5 dernières années, sans prendre en compte la mortalité liée aux collisions routières. Vous ne fournissez aux contributeurs aucune donnée leur permettant de calculer la mortalité anthropogénique. Emmanuel DO LINH SAN estime, dans son ouvrage Le blaireau d'Eurasie, que « lorsque les facteurs de mortalité anthropogénique occasionnent des pertes supérieures à 20% dans une population de blaireaux, celle-ci va inévitablement régresser. » Le département du Cantal ne peut pas autoriser une telle pression

sur les populations de blaireaux sans être capable d'estimer par une méthode scientifique fiable le nombre d'individus sur son territoire, au risque d'être en infraction avec l'article L. 420-1 du Code de l'environnement si vous mettez en danger vos populations de blaireaux pour le seul intérêt des chasseurs.

- L'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée. L'exercice récréatif de la chasse est exclu. Or, la note de présentation n'apporte aucun élément pour justifier cette période complémentaire. Elle ne fournit aucune estimation fiable et récente des populations de blaireaux dans le département, ni aucun détail permettant de vérifier le chiffrage des dégâts attribués à l'espèce. Par ailleurs, vous rejetez toute mesure préventive qui pourrait facilement solutionner les rares dommages causés par ces animaux, en les jugeant inefficaces. Dans ces conditions, rien ne justifie la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau et le projet d'arrêté est donc entaché d'illégalité.
- De l'avis de l'ensemble de la littérature scientifique, le blaireau est un « petit » tout au long de sa première année de vie. Le sevrage des blaireautins n'est que le passage d'une alimentation lactée à une alimentation solide, généralement fournie par la mère blairelle. Cette étape alimentaire n'a aucun rapport avec le passage à l'âge adulte des blaireautins, lesquels demeurent pleinement dépendants de leur mère jusqu'à la fin de leur premier automne. Autoriser la vénerie sous terre au 15 mai est une infraction, qui conduit de plus en plus de tribunaux administratifs à suspendre et annuler les arrêtés concernés.
- Concernant la contradiction entre l'article R-424.5 du Code de l'environnement et l'article L424.10 du même code, la DDT de l'Ardèche reconnaît que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes :

*« L'exercice de la vénerie sous terre du Blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés. Le projet d'arrêté prévoit de différer le début de cette période complémentaire au 1er août 2022. »*

**La préfecture du Cantal** doit tenir compte de cette notification sur la période de dépendance des jeunes, qui est valable pour tous les départements.

- Dans les « Vu » de votre projet d'arrêté, on peut lire : « Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le XXXX ». Or, aucun compte-rendu ni même aucune date de consultation de la CDCFS n'est précisée. Aussi, vous demandez au public de se prononcer sur un projet d'arrêté sans qu'il puisse prendre

connaissance de la décision de la CDCFS ou des débats qu'il a pu provoquer au sein de cette commission.

- Dans la note de présentation, vous publiez un tableau avec le nombre de prélèvements par vénerie sous terre entre 2010 et 2022. Toutefois, vous ne publiez pas le ratio entre adultes et jeunes. Dans plusieurs départements, la transmission de ces chiffres par l'administration a prouvé que la vénerie sous terre est une pratique aveugle qui conduit à la destruction des terriers et de l'ensemble de ses occupants, y compris des jeunes de l'année, dépendants et qui n'ont évidemment pas pu se reproduire et qui représentent entre 30 et 50% des animaux tués par ce mode de chasse.
- Votre administration semble subir des pressions de la part de la fédération de chasse du Cantal, dont de nombreux membres pratiquent la vénerie sous terre et réclament son ouverture chaque année au 15 mai. De plus en plus de tribunaux reconnaissent que les arrêtés autorisant la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau précoce mettent en danger les petits et prononcent des suspensions ou des annulations. En réclamant l'ouverture de la période complémentaire de vénerie sous terre au 15 mai, la FDC15 montre sa méconnaissance de l'espèce et prouve qu'elle défend les intérêts des chasseurs au mépris de l'intérêt général.
- Je me permets de vous rappeler qu'au moment de la publication de l'arrêté final, l'article L 123-19-1 du code de l'environnement stipule qu' « *au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.* » Je vous remercie donc de bien prévoir la publication d'une synthèse des avis qui vous ont été envoyés.

---

## **LES JURISPRUDENCES EN FAVEUR DU BLAIREAU :**

Suite aux recours en justice déposés par les associations, les juges des tribunaux administratifs donnent de plus en plus souvent raison aux associations.

### **Insuffisance de démonstration de dégâts :**

- TA de Poitiers, 27 juillet 2021, ord. réf. 2101749
- TA de Dijon, 15 mars 2022, ord. réf. n°2001288
- TA Limoges, 2 juin 2022, ord. réf. n°2200673
- TA Châlons-en-Champagne, 7 juin 2022, ord. réf. n°2201104
- TA Toulouse, 13 juin 2022, ord. réf. n°2202855
- TA Poitiers, 23 juin 2022, ord. réf. n°2201368
- TA Châlons-en-Champagne, 18 juillet 2022, ord. réf. n°2201437
- TA Limoges, 13 octobre 2022, n°2200675
- TA de Clermont-Ferrand, 27 avril 2023, n°2001398

- TA d'Amiens, 13 mai 2023, ord. réf n°2301365
- TA de Caen, 15 mai 2023, ord. réf. 2301116
- TA de Clermont-Ferrand, 31 mai 2023 ord. réf n°2300981

**Illégalité destruction « petits » blaireaux :**

- TA de Poitiers, 27 juillet 2021, ord. réf. 2101749
- TA de Poitiers, 18 novembre 2021, ord.réf n°2002015
- TA de Dijon, 15 mars 2022, ord. réf. n°2001288
- TA Châlons-en-Champagne, 7 juin 2022, ord. réf. n°2201104
- TA Poitiers, 23 juin 2022, ord. réf. n°2201368
- TA de Caen, 29 juillet 2022, ord. réf. n°2201607
- TA Châlons-en-Champagne, 18 juillet 2022, ord. réf. n°2201437
- TA d'Amiens, 21 juin 2022, 2201808
- TA Toulouse, 13 juin 2022, ord. réf. n°2202855
- TA de Pau, 04 mai 2023, ord. réf n°2301024
- TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf n°2301071
- TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf n°2301069-2301072
- TA Toulouse, 13 juin 2022, ord. réf. n°2202855
- TA de Pau, 04 mai 2023, ord. réf n°2301024
- TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf n°2301071
- TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf n°2301069-2301072
- TA de Toulouse, 11 mai 2023, ord. réf n°2302142
- TA de Poitiers, 12 mai 2023, ord. réf n°2301156
- TA de Poitiers, 12 mai 2023, ord. réf n°2301060
- TA d'Amiens, 13 mai 2023, ord. réf n°2301365
- TA de Caen, 15 mai 2023, ord. réf n°2301116
- TA de Poitiers, 31 mai 2023, ord. réf n°2301344
- TA de Clermont-Ferrand, 31 mai 2023 ord. réf n°2300981
- TA de Clermont-Ferrand, 31 mai 2023 ord. réf n°2300987

**Défaut de recours à des mesures alternatives à l'abattage :**

- TA de Limoges, 13 octobre 2022, ord. réf. n°2200675

**Insuffisance de justifications dans la note de présentation :**

- CAA Bordeaux, 9 juillet 2019, ord. réf n°17BX02598
- TA de Châlons-en-Champagne, 7 juin 2022, ord. réf n°2201104
- TA d'Amiens, 21 juin 2022, ord. réf n°2201808
- TA de Châlons-en-Champagne, 18 juillet 2022, ord. réf n°2201437
- TA de Caen, 29 juillet 2022, ord. réf n°2201607
- TA d'Orléans, 24 mars 2022, ord. réf n°1902761
- TA de Bordeaux, 18 décembre 2020, ord. réf n°2003689

- TA de Rennes, 12 avril 2021, ord. réf n°1903966
- TA de Poitiers, 27 juillet 2021, ord. réf n°2101749
- TA de Poitiers, 18 novembre 2021, ord.réf n°2002015
- TA de Poitiers, 23 juin 2022, ord. réf n°2201368
- TA d'Orléans, 24 mars 2022, ord. réf n°190276
- TA de Nancy, 17 mai 2022, ord. réf n°2001278
- TA de Montpellier, 15 septembre 2022, ord. réf.n°2024308
- TA de Nantes, 27 octobre 2022, ord réf n°1908282
- TA de Clermont-Ferrand, 27 avril 2023, ord. réf n°2001398
- TA de Lyon, 4 octobre 2022, ord. réf n°2107074-2107316
- TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf n°2301071
- TA de Poitiers, 12 mai 2023, ord. réf n°2301060
- TA d'Amiens, 13 mai 2023, ord. réf n°2301365
- TA de Clermont-Ferrand, 31 mai 2023 ord. réf n°2300981

#### **Méconnaissance de l'état des populations de blaireaux :**

- TA de Clermont-Ferrand, 27 avril 2023, ord. réf n°2001398
- TA de Poitiers, 18 novembre 2021, ord. réf n°2002015
- TA d'Orléans, 24 mars 2022, ord. réf n°190276
- TA de Montpellier, 15 septembre 2022, ord.réf.n°2024308
- TA de Nancy, 17 mai 2022, ord. réf n°2001278
- TA de Nantes, 27 octobre 2022, ord réf n°1908282
- TA de Limoges, 5 mai 2023, ord. réf n°2300607,2300728
- TA de Poitiers, 12 mai 2023, ord. réf n°2301156
- TA de Poitiers, 12 mai 2023, ord. réf n°2301060

#### **Défaut de fixation d'un nombre maximal d'animaux susceptibles d'être prélevés :**

- TA Toulouse, 13 juin 2022, ord. réf. n°2202855
- TA de Toulouse, 11 mai 2023, ord. réf n°2302142
- TA d'Amiens, 13 mai 2023, ord. réf n°2301365

#### **Irrégularité de la convocation des membres de la CDCFS**

- TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf n°2301071
- TA d'Amiens, 13 mai 2023, ord. réf n°2301365

#### **Risque sanitaire lié à la tuberculose bovine**

- TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf n°2301071
- TA de Caen, 15 mai 2023, ord. réf n°2301116

#### **Illégalité de l'article R.424-5 du code de l'environnement**

- TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf n°2301071
- TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf n°2301069-2301072



### **Non respect de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique**

- TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf n°2301071
- TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf n°2301069-2301072
- TA d'Amiens, 13 mai 2023, ord.réf n°2301365

### **Maturité sexuelle des petits non effective**

- TA de Poitiers, 12 mai 2023, ord. réf n°2301060
- TA de Poitiers, 31 mai 2023, ord. réf n°2301344

### **Insuffisance de démonstration de dégâts aux infrastructures**

- TA de Caen, 15 mai 2023, ord.réf n°2301116

### **Avis n° 97 :**

Monsieur le Préfet du Cantal,

Par la présente, je tiens à apporter un **avis défavorable** à votre projet d'arrêté préfectoral qui autorise l'ouverture d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juillet 2023 à l'ouverture générale et du 15 mai 2024 au 30 juin 2024.

La note de présentation rédigée par vos services prétend justifier la période complémentaire en s'appuyant sur un "enquête" réalisée par la FDC du Cantal. Il suffit de lire son titre : « *Enquête 2021 pour la défense de la chasse du blaireau dans le Cantal* » pour comprendre qu'elle n'a rien de scientifique ! Les chasseurs défendent leur loisir, un point, c'est tout. Comment donc pouvez-vous la prendre au sérieux ?!

De plus, votre note de présentation ne présente aucun élément chiffré relatif à l'espèce blaireau : ni les effectifs de blaireaux, ni les dommages causés (nature, localisation et coûts). Or, vous ne pouvez pas ignorer que le blaireau est un animal protégé par la Convention de Berne, et que pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées : la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée.

C'est ce dernier point qui pose aussi problème : au 15 mai, s'ils sont sevrés (et encore pas tous) les blaireautins ne sont absolument pas autonomes. Ils dépendent de leurs parents pour manger jusqu'à l'automne. Est-ce qu'un petit humain de 5 ou 6 ans se fait à manger tout seul ? Non, évidemment. Le petit blaireau non plus ne sait pas se débrouiller tout seul. S'il est orphelin, sa survie est plus que compromise. Et comme la vénerie sous terre est un type de chasse indiscriminé, le pauvre petit risque fort de périr avec ses parents. En autorisant cette activité cynégétique, vous mettez la perpétuation de l'espèce en péril.

Par conséquent, votre projet d'arrêté a toutes les chances d'être rejeté par le TA du Cantal. Vous n'ignorez sans doute pas que depuis 2019, 26 ordonnances produites par des TA ont tranché en faveur des associations de défense de la faune sauvage:

- 10 pour insuffisance de justification dans la note de présentation;
- 8 pour insuffisance de démonstration de dégâts;
- 7 pour destruction illégale de petits blaireaux;

- Le 13 octobre 2022, le TA de Limoges a annulé un projet d'arrêté pour défaut de recours de mesures alternatives à l'abattage (réf. n°2200675).

Si ces arguments n'étaient pas suffisants, le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. » Les chats forestiers et les coléoptères ne dédaignent pas "squatter" des terriers de blaireaux inoccupés. D'ailleurs, de plus en plus de départements français (une trentaine actuellement) n'autorisent plus ce type de chasse particulièrement barbare. En Europe, seule l'Allemagne et notre pays la pratiquent, partout ailleurs le blaireau est une espèce protégée. Quand donc, ferons-nous de même ?

Pour finir, je ne comprends pas pourquoi on s'acharne sur le blaireau, qui est un animal inoffensif et qui commet peu de dégâts aux cultures, alors qu'on prend mille précautions quand il s'agit du loup qui décime les troupeaux. Or, ces deux animaux sont protégés par la Convention de Berne. Pourquoi y a-t-il deux poids, deux mesures ?

En espérant avoir été convaincante, je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, mes sincères salutations.

### **Avis n° 98 :**

#### *NON au massacre des blaireaux*

Monsieur le Préfet du Cantal,

La DDT du Cantal a mis à la consultation du public son projet d'arrêté sur l'ouverture et la fermeture de la chasse pour la saison 2023-2024.

Je suis opposée à ce massacre et émet un AVIS DEFAVORABLE à votre projet d'arrêté préfectoral, en ce qu'il autorise l'ouverture d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juillet 2023 à l'ouverture générale et du 15 mai 2024 au 30 juin 2024.

**Tout d'abord il est utile de rappeler que moult départements n'autorisent plus la période complémentaire:**

Notamment les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

En 2021, les administrations des départements de l'Ariège, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Charente, Dordogne, Doubs, Loire, Morbihan, Pyrénées Orientales, Seine Maritime, Haute-Saône, Tarn, Yvelines et Yonne ne l'ont pas autorisée pour la première fois. En 2022, la Gironde, l'Isère et l'Ardèche ont rejoint cette liste.

#### **Sur la forme :**

- Votre administration a produit une note de présentation pour justifier l'autorisation de deux périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau. Cette note de

présentation s'appuie sur une « enquête » réalisée par la Fédération Départementale des Chasseurs du Cantal auprès de ses adhérents. Votre administration semble confondre des données issues de déclarations invérifiables de chasseurs, dont une large majorité pratique la vénerie sous terre du blaireau, à une étude scientifique impartiale sur la situation du blaireau.

- Ces documents témoignent de cette mainmise des chasseurs qui ont eux-mêmes fait ces écrits et enquête à leur profit. Donc, ces documents restent partiels et aucunement objectifs, rien de crédible sur les effectifs des blaireaux et les réels dégâts occasionnés par eux. Le public ne peut se prononcer sans ces éléments.
- Dans ce cas, rien ne justifie les 2 périodes complémentaires. Par ailleurs, il n'est mentionné nulle part la mise en place de mesures préventives qui pourraient facilement solutionner les rares dommages causés par ces animaux.
- Or, l'Article 7 de la Charte de l'Environnement précise que : « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. »
- L'article 9 de la Convention prévoit des dérogations à la protection des espèces pour des motifs strictement définis, dont l'exercice récréatif de la chasse est exclu.
- La DDT de l'Ardèche reconnaît que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes: «L'exercice de la vénerie sous terre du Blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés. Le projet d'arrêté prévoit de différer le début de cette période complémentaire au 1er août 2022. »
- **Le TA de Caen a publié deux ordonnances de jugement le 10 mai 2023. Celles-ci prononcent l'illégalité de l'article R424.5 du code de l'environnement.**

Rappelons que beaucoup d'arrêtés ont été annulés, notamment, au regard de ces insuffisances précitées.

Notamment le tribunal administratif de Dijon, dans son jugement du 15 mars 2022, a annulé l'arrêté préfectoral du 11 mai 2020 ouvrant une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dans le département de Saône-et-Loire en 2020, la FDC71 continue de réclamer l'ouverture de la période complémentaire de vénerie sous terre au 15 mai, au mépris de la biologie de l'espèce.

**Sur le fond :**

**rien ne peut justifier un tel massacre, via en plus la vénerie barbare atroce**

Rappelons que le blaireau a toute sa place dans notre biodiversité en déclin en France :

A l'heure où des experts mondiaux de la biodiversité sont inquiets par les millions d'espèces menacées d'extinction dans les prochaines décennies, ce type d'arrêté préfectoral autorisant le massacre de Blaireaux est scandaleux !

Non le blaireau n'est pas nuisible, il est même désormais protégé\*, car en raréfaction.

Non les chasseurs ne sont pas des protecteurs de la nature, mais les protecteurs de leurs seuls gibiers d'élevages relâchés honteusement la veille.

OUI la chasse est avant tout un lobby puissant auquel les politiques se soumettent, quitte à bafouer l'intérêt de la biodiversité dont ils se gargarisent.

En plus aucun chiffre n'est donné sur le nombre de blaireaux à massacrer dans votre département.

**Et en plus cette chasse ignoble atteint de plein fouet les bébés blaireaux, ce qui est illégal.**

En effet, les périodes choisies pour ces abattages — tout comme les périodes complémentaires de chasse du blaireau — sont en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée » ; pour autant, ce texte n'est donc pas respecté puisque les jeunes blaireaux ne sont absolument pas sevrés et forcément ne sont pas émancipés au moment des périodes complémentaires de chasse du blaireau comme l'a démontré une étude dénommée « Contribution à l'étude de la reproduction des Blaireaux Eurasiens (*Meles meles*) et de la période de dépendance des blaireautins en France » réalisée par Virginie Boyaval, éthologue sur le blaireau.

Et enfin pour légitimer la tuerie des blaireaux, on les accuse de maladies et de moult dégâts; c'est si facile pour s'en débarrasser.

- Alors que des solutions existent pour mieux coexister sans massacrer si il y a parfois des problèmes pour des galeries creusées par ces créatures près de zones sensibles.

Une méthode simple et pérenne consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ceci accompagné de la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan. (source : LPO Alsace)

Or, ces êtres peureux disparaissent victimes de la destruction des haies, de leur terrires et des écrasements par le trafic routier.

**La vénerie est d'une cruauté intolérable dénoncée par tous les êtres sensés soucieux du respect du vivant :**

Les recommandations du Conseil de l'Europe vont d'ailleurs en ce sens : « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »

La chasse avec la destruction des terriers est, outre une méthode cruelle et ignoble, mais aussi le dérangement effrayant pour toute la nature et ses hôtes.

### **La vénerie sous terre n'est pas sans conséquences pour d'autres espèces sauvages.**

Elle présente le risque de destruction d'espèces protégées, comme les chauves-souris .

En effet, une fois l'opération terminée, les terriers se trouvent fortement dégradés. Or ces derniers sont régulièrement utilisés par d'autres espèces, dont certaines sont réglementairement protégées par arrêté ministériel et directive européenne, comme le Chat forestier (*Felis silvestris*) pour les départements concernés ou des chiroptères lorsque certaines espèces sont en phase d'hibernation pendant la période de septembre/octobre à fin avril : «Le Petit rhinolophe hiberne dans des gîtes souterrains (mines, caves, sous-sols ou même terriers de Renard ou de Blaireau)» source Atlas des Mammifères de Bretagne éd. 2015.

### **Le déterrage peut favoriser la dispersion de la tuberculose bovine !**

La vénerie sous terre n'est d'aucune utilité pour lutter contre la tuberculose bovine ; au contraire, elle ne ferait que contribuer à son expansion ! C'est la raison pour laquelle, dans les zones à risque, un arrêté ministériel du 7 décembre 2016 interdit « la pratique de la vénerie sous terre pour toutes les espèces dont la chasse est autorisée en raison du risque de contamination pour les équipages de chiens ». La tuberculose bovine est une maladie d'origine agricole, transmise à beaucoup d'animaux sauvages dont les blaireaux qui peuvent ensuite devenir un réservoir. Depuis 2001, la France est considérée comme « officiellement indemne de tuberculose bovine » par l'Union européenne, malgré la persistance chaque année d'une centaine de foyers en élevage.

### **Vous ne pouvez ignorer l'horreur de la vénerie sous terre : un jeu de massacre et un loisirs cruel et inadmissible.**

La très grande majorité des Français sont favorables à l'interdiction du déterrage, et 73 % n'imaginaient pas que la vénerie sous terre existait encore, selon un [sondage IPSOS de 2018](#) !

<https://www.neonmag.fr/venerie-sous-terre-one-voice-denonce-la-chasse-ignoble-du-blaireau-en-video-555593.html>

[https://m.facebook.com/story.php?story\\_fbid=1352754521491537&id=465665753533756](https://m.facebook.com/story.php?story_fbid=1352754521491537&id=465665753533756)



[Pétition : Stop au déterrage du blaireau - ASPAS : Association pour la Protection des Animaux Sauvages \(aspas-nature.org\)](#)

**Cette pétition contre le massacre des blaireaux a recueilli plus de 110 000 signatures**

Il serait temps de respecter le vivant et ne pas donner suite à de telles méthodes barbares dans votre département .

Quand laisserez-vous enfin vivre en paix la nature et toute sa belle biodiversité ?

Tous ces odieux arrêtés qui se succèdent pour tirer sur les blaireaux, corbeaux, corneilles et les renards, la nature n'en peut plus et nous on n'en veut plus.

Ça suffit cette soumission aux lobbies chasse avec nos impôts détournés pour ces jeux de massacre .

La France est loin derrière les autres pays, qui savent faire côtoyer la population avec les blaireaux , les renards, les corbeaux et autres espèces sauvages, et ce même dans les villes.

Prenez exemple sur LONDRES et BERLIN, beau témoignage d'une vie harmonieuse et en paix avec les animaux, que les habitants et touristes se plaisent à observer en pleine ville et en toute quiétude.

Ça suffit d'inventer moult prétextes et causes non démontrés, en arguant de prétendues dégâts (sans preuves chiffrées) et des accidents avec les voitures or c'est la faune qui est décimée par le trafic routier.

Enfin pourquoi nous consulter, pour ne jamais tenir compte des observations, qui sont majoritairement et explicitement contre ces arrêtés qui ne cessent de vouloir exterminer détruire ces nobles animaux.

Avec ces massacres organisés la nature en France est devenue muette, déserte et peureuse, c'est une HONTE .

**Cordialement**

\* Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le Blaireau d'Europe, *Meles meles*, est une espèce protégée (cf. art. 7). A titre dérogatoire, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (cf. art. 8 et 9). **Le ministère de l'écologie doit soumettre « au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites »**. Et aux termes de l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, « **il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée** ».

**Avis n° 99 :**

**Monsieur le Préfet,**

Par ce mail, je tiens à déposer un avis défavorable concernant le projet d'arrêté relatif à la à l'ouverture et à la clôture de la chasse en ce qu'il autorise l'ouverture d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juillet 2023 à l'ouverture générale et du 15 mai 2024 au 30 juin 2024.

Pourquoi chercher à exterminer le blaireau? C'est une pratique ancestrale qui ne répond pas à un besoin actuel. Et le fait que ce soit assimilé à une tradition ne justifie pas de la maintenir, nous pouvons au XXIème siècle réfléchir différemment. Est-ce qu'il y a eu un recensement des dégâts réels imputés aux blaireaux, effectué par un organisme scientifique, indépendant? Justifient-ils vraiment de telles pratiques?

Le blaireau est une espèce protégée. De plus, cette pratique de chasse est particulièrement cruelle, dans sa mise à mort, et pour le cycle de vie de ces animaux, les petits n'étant pas sevrés au moment de la période complémentaire. Avez-vous déjà visualisé une vidéo montrant la mise à mort lente et cruelle des blaireaux?

Il y a d'autres méthodes pour débarrasser les lieux où ils gênent comme les répulsifs notamment, créer des blaireautières dans des endroits favorables.

Ceci pour satisfaire quelques électeurs? La nature appartient-elle aux chasseurs? Ils pèsent si lourds dans la balance électorale?

Vous seriez un modèle de modernité en accédant à ces pratiques différentes. Aujourd'hui la population est bien plus sensible à l'environnement qu'aux pratiques de chasse cruelles. Vous satisferez combien de chasseurs en poursuivant la vénerie sous terre? Très peu si on compare au nombre de personnes qui vous admireraient si vous l'interdisiez.

Cordialement,

**Avis n° 100 :**

**Monsieur le Préfet,**

Je suis OPPOSEE au projet d'arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse saison 2023-2024 dans le département du Cantal parce qu'il comporte, dans son article 1, paragraphe "Vénerie", deux périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau du 1er juillet 2023 au 15 janvier 2024 et du 15 mai 2024 au 30 juin 2024.

Tout d'abord, je trouve particulièrement cruel de s'acharner autant sur ces pauvres blaireaux, en leur laissant à peine 2 mois et demi de tranquillité sur une année entière !

Faut-il rappeler que le Blaireau d'Europe (*Meles meles*) est inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne qui en fait une espèce protégée (art. 7). A titre **dérogatoire**, la Convention de Berne encadre strictement la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce (art. 8 et 9). Le ministère de l'écologie doit soumettre "au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites". En fait l'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'à "condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété". Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent donc être justifiées par **trois conditions cumulatives** :

- 1/ la démonstration de dommages importants aux cultures notamment,
- 2/ l'absence de solution alternative,
- 3/ et l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée.

Or la note de présentation qui accompagne ce projet d'arrêté se contente de reprendre sans aucun justificatif les allégations des chasseurs qui ont tout intérêt à se voir autoriser l'exercice de leur loisir mortifère. Aucun comptage scientifique sérieux n'a été fait et vous êtes donc dans l'incapacité d'estimer réellement la population des blaireaux dans le département. Il est assez cocasse de voir comment les questions de l'enquête ont été tournées pour obtenir les réponses souhaitées : par exemple à la question "Avez-vous déjà pratiqué la vénerie sous terre du blaireau avec un équipage agréé ?" 67,7% des répondants ont répondu OUI, soit 174 personnes qui toutes ont répondu à la question "En matière de régulation de blaireau, quelle est ou serait selon vous la période la plus appropriée" que c'est "Au mois de mai en vénerie sous-terre" ! De la même façon, cette enquête est basée uniquement sur des déclarations non vérifiées, de telle sorte qu'on peut s'interroger sur la réalité et le coût des dégâts imputés au blaireau. Le minimum pour une administration comme la vôtre serait de tenir un registre des doléances avec nom du déclarant, date, nature des dégâts et coût estimés, photos à l'appui, localisation, existence ou non de mesures d'éloignement. On observe de plus en plus souvent que les fédérations de chasse imputent aux blaireaux un certain nombre de dégâts ordinairement attribués aux sangliers pour la seule raison qu'elles ne sont pas tenues de les indemniser ce qui entache leurs déclarations de mauvaise foi. Vous dites dans la note de présentation que les demandes d'intervention administratives par les lieutenants de louveterie sont en augmentation constante et régulière. Or, 20 demandes n'ont pas été suivies par une intervention par un manque de justificatifs de dégâts en 2020-2021 et 18 demandes n'ont pas été suivies par une intervention par manque de justificatifs de dégâts en 2021-2022, ce qui en soi ne constitue pas "une augmentation constante" !

Sans aucun moyen de connaître les effectifs du blaireau dans le département, vous n'établissez pas que la pression de la chasse ajoutée à celle des accidents routiers ne compromettent pas la pérennité de l'espèce blaireau, vous ne justifiez pas que les dégâts correctement documentés (nature, localisation, coûts) sont tels qu'il soit nécessaire d'intervenir, enfin vous ignorez totalement les solutions alternatives qui auraient pu être mises en place et leurs potentiels résultats. **Ainsi aucune des trois conditions n'est remplie**, il n'y a pas lieu de se prévaloir de quelque dérogation que ce soit pour autoriser la destruction de blaireaux surtout pour une période supplémentaire.



L'article 7 de la Charte de l'Environnement précise que "toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement". On peut lire dans l'introduction du projet d'arrêté : "Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le XXX" mais la date n'est pas indiquée, on ne sait pas si cet avis était favorable et surtout la préfecture n'a pas mis à la disposition du public consulté le compte-rendu de cette réunion permettant de savoir quelle a été la nature des débats et les éventuelles oppositions soulevées contre ce projet d'arrêté.

Les "prélèvements" pratiqués de façon systématique jusqu'à présent ne règlent visiblement pas de façon satisfaisante et pérenne les problèmes supposés, liés à des raisons sanitaires ou économiques (dégâts agricoles). En effet les terriers ou les territoires expurgés sont colonisés à moyen terme par d'autres individus. L'Office National de la Chasse, lui-même, dans son bulletin mensuel n° 104, constate que les dégâts que le blaireau est susceptible d'occasionner aux cultures de céréales sont peu importants et très localisés, généralement en lisière de forêt : "les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (...) Et il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines". Concernant les dégâts causés aux digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la LPO d'Alsace suggère une méthode simple et pérenne qui consiste à utiliser des produits répulsifs olfactifs sur les terriers posant problème, ainsi que la mise à disposition à proximité de terriers artificiels. Les avantages de cette solution sont que les animaux continueront d'occuper un territoire sur le même secteur et ne permettront pas l'intrusion d'un nouveau clan.

Par ailleurs, contrairement à ce qui se dit dans le milieu cynégétique, même si les jeunes blaireaux de l'année **sont à peu près sevrés fin mai**, ils dépendent encore des adultes **jusqu'en septembre**. Ainsi, la période choisie pour les abattages ainsi que la période complémentaire de chasse du blaireau sont en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel "il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée". La destruction des blaireaux de mai à septembre compromet le succès de reproduction de l'espèce. Les Tribunaux Administratifs de Poitiers, Dijon, Châlons-en-Champagne, Amiens, Caen ont en 2022 annulé des arrêtés au motif que les blaireautins tués de mai à septembre sont encore en situation de dépendance vis-à-vis des adultes et doivent être protégés.

Pour épargner la nouvelle génération, il faut prendre en considération non pas la période de sevrage mais la **période de dépendance des jeunes** qui va jusqu'à septembre, sachant que la période de chasse à tir provoque souvent la mort des mères gestantes et ne devrait pas non plus être autorisée en application de l'article L424.10 du Code de l'environnement car il faut impérativement préserver la vie des mères jusqu'à la fin de la période de dépendance des jeunes afin que ceux-ci puissent survivre. C'est ainsi que la **DDT de l'Ardèche** reconnaît que l'autorisation de la période complémentaire est **préjudiciable à la survie des jeunes** : "L'exercice de la vénerie sous terre du Blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît que cette période de chasse peut porter un préjudice à

des jeunes pas encore émancipés. Le projet d'arrêté prévoit de différer le début de cette période complémentaire au 1er août 2022". La **préfecture du Cantal doit tenir compte** de cette notification sur la période de dépendance des jeunes, qui est **valable pour tous les départements**.

Les populations de blaireaux sont fragiles et souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies, ...) et sont fortement impactées par le trafic routier comme le souligne la note de présentation. La dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible avec une moyenne de 2,3 jeunes par an. Du coup, cette espèce n'est jamais abondante et souffre déjà d'une mortalité juvénile très importante de près de 50% la 1ère année. La vénerie va donc affecter considérablement les effectifs de blaireaux et même entraîner une disparition locale de cette espèce car elle s'ajoute aux collisions routières dont l'impact est déjà très important. La "régulation" invoquée par les veneurs n'est pas une régulation mais une éradication à long terme les blaireaux sur un territoire ciblé, ce qui participe grandement à fragiliser les effectifs de cette espèce pourtant "protégée".

Du fait de cette protection, il est obligatoire que la totalité de la période de chasse du blaireau, avec ou sans période complémentaire, fasse l'objet de déclaration d'intervention auprès de la DDT et d'un compte-rendu de cette intervention. La fédération de chasse doit aussi fournir, lors de la commission, des éléments **pertinents et exhaustifs** sur les bilans annuels de tirs et de déterrage et ces éléments chiffrés doivent être **rendus publics**.

Le Conseil de l'Europe recommande d'**interdire le déterrage** car "le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes". En effet, une fois l'opération de vénerie terminée, les terriers sont fortement dégradés. Or ces derniers sont régulièrement utilisés par d'autres espèces, dont certaines sont réglementairement protégées par arrêté ministériel et directive européenne, comme le Chat forestier ou des chiroptères comme le Petit rhinolophe.

La chasse appelée "vénerie sous terre" est particulièrement **barbare et cruelle**. Elle inflige de profondes souffrances aux animaux puisqu'elle consiste à acculer les blaireaux dans leur terrier à l'aide de chiens, puis, pendant plusieurs heures, à creuser afin de les saisir avec des pinces. Les animaux, dans un état de stress très important, à moitié dévorés vivants par les chiens sont ensuite achevés à la dague, laissés aux chiens ou frappés à coups de pelle ! La justice française est régulièrement amenée à condamner cette pratique de chasse, par exemple le 4 février 2022, le Tribunal Judiciaire de Tarbes a **condamné deux chasseurs**, père et fils, pour sévices graves et actes de cruauté sur des espèces de faune sauvage. A cause de ce barbarisme, reflet d'une époque complètement révolue, de plus en plus de départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau : les Alpes-de-Haute-Provence, les Hautes-Alpes, les Alpes-Maritimes, l'Aude, les Bouches-du-Rhône, la Côte d'Or, l'Hérault, le Var, le Vaucluse, les Vosges, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne, l'Ariège, la Meurthe-et-Moselle, la Moselle, la Charente, la Dordogne, le Doubs, la Loire, le Morbihan, les Pyrénées Orientales, la Seine Maritime, la Haute-Saône, le Tarn, les Yvelines, l'Yonne, la Gironde, l'Isère et l'Ardèche. Le Cantal sera-t-il le prochain département à bannir cette pratique révoltante ? C'est à souhaiter.

Ce projet d'arrêté permet également la chasse de plusieurs espèces dont les effectifs sont en déclin. Vous n'êtes pas sans savoir que la biodiversité connaît un effondrement catastrophique en ce XXIème siècle, du fait du réchauffement climatique qui entraîne de plus en plus de catastrophes et de l'extension des activités humaines notamment agricoles. Tous ces événements pèsent lourdement sur la nature et la faune sauvage. Dès lors, quand on sait qu'une espèce est en déclin, il convient d'en arrêter la chasse un certain temps pour permettre auxdites espèces de se reconstituer. Ainsi il serait sage de ne pas autoriser la chasse de la perdrix grise, de la perdrix rouge, du faisan, de la bécasse et du lièvre, tout simplement.

Pour terminer, je me permets de rappeler l'article L 123-19-1 du code de l'environnement qui stipule qu'au "plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision".

Très respectueusement,

**Avis n° 101 :**

**Monsieur le Préfet du Cantal,**

La DDT du Cantal a mis à la consultation du public son projet d'arrêté sur l'ouverture et la fermeture de la chasse pour la saison 2023-2024.

Veillez trouver ici mon **AVIS DÉFAVORABLE** envers votre projet d'arrêté préfectoral, en ce qu'il autorise l'ouverture d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juillet 2023 à l'ouverture générale et du 15 mai 2024 au 30 juin 2024.

En effet :

- Dans votre « note de présentation », vous vous appuyez principalement sur une « enquête » qui a pour titre « *Enquête 2021 pour la défense de la chasse du blaireau dans le Cantal* ». Elle a été générée et effectuée par la FDC du Cantal. Son titre apparaît suffisamment éloquent pour démontrer le manque d'objectivité qui a présidé dans cette enquête, laquelle avait nettement pour objectif d'être à charge contre le blaireau.
- Si l'on peut comprendre que la FDC tente de défendre la vénerie sous terre du blaireau, puisque cette chasse est pratiquée par 67,7% de ses membres, il est par contre difficile d'admettre que votre administration prenne en compte – sans aucune remise en question - les résultats de cette enquête menée en dépit de toute rigueur scientifique et, même, en utilise les conclusions plus que douteuses pour justifier l'autorisation de deux périodes complémentaires de la vénerie sous terre du blaireau, périodes dont on sait désormais très clairement et scientifiquement qu'elles sont désastreuses pour la survie d'une espèce dont ni les chasseurs ni votre administration ne connaissent les effectifs présents dans votre département.

- Dans une enquête impartiale et rigoureuse, la nature des questions posées ne peut impliquer les réponses. Or, ici, la tournure des questions posées apporte parfaitement la preuve que cette enquête n'a aucune rigueur scientifique, puisque chaque question est faite pour amener la réponse attendue. En outre, ces réponses étaient purement déclaratives, aucun justificatif n'a été demandé aux répondants pour vérifier la véracité de leurs affirmations.
- Exemple de ces questions biaisées : à la question « *Avez-vous déjà pratiqué la vénerie sous terre du blaireau avec un équipage agréé ?* », 67,7% des répondants ont répondu OUI, soit 174 personnes. Si on rapproche ce chiffre de la réponse à la question « *En matière de régulation de blaireau, quelle est ou serait selon vous la période la plus appropriée ?* », trouvez-vous vraiment étonnant de constater que 173 personnes ont répondu « *Au mois de mai en vénerie sous-terre* » ? 173 sur 174, dans une « enquête » « *pour la défense de la chasse du blaireau dans le Cantal* ». Probant, non ?
- Votre « note de présentation » ne présente - en dehors des allégations des chasseurs - aucun élément chiffré relatif à l'espèce blaireau : ni les effectifs de blaireaux, ni les dommages causés (nature, localisation et coûts). Vous vous contentez de reprendre les déclarations des chasseurs, qui affirment que le blaireau est présent sur tout le territoire, qui mentionnent un nombre important de blaireautières avancé sans aucun justificatif. Quant aux dégâts auxquels vous vous référez, là encore, vos éléments proviennent exclusivement des déclarations des chasseurs, qui font état de « ressentis » ou de leurs « estimations ».
- Vous ne fournissez aux contributeurs – dont je suis - aucune donnée permettant de calculer la mortalité anthropogénique. Or, Emmanuel DO LINH SAN estime, dans son ouvrage Le blaireau d'Eurasie, que « *lorsque les facteurs de mortalité anthropogénique occasionnent des pertes supérieures à 20% dans une population de blaireaux, celle-ci va inévitablement régresser.* » Le département du Cantal ne peut pas autoriser une telle pression sur les populations de blaireaux sans être capable d'estimer par une méthode scientifique fiable le nombre d'individus sur son territoire, au risque d'être en infraction avec l'article L. 420-1 du Code de l'environnement si vous mettez en danger vos populations de blaireaux pour le seul intérêt des chasseurs.
- Dans votre « note de présentation », vous publiez un tableau avec le nombre de prélèvements par vénerie sous terre entre 2010 et 2022. Toutefois, vous ne publiez pas le ratio entre adultes et jeunes. Dans plusieurs départements, la transmission de ces chiffres par l'administration a prouvé que la vénerie sous terre est une pratique aveugle qui conduit à la destruction des terriers et de l'ensemble de ses occupants, y compris des jeunes de l'année, dépendants et qui n'ont évidemment pas pu se reproduire et qui représentent entre 30 et 50% des animaux tués par ce mode de chasse.
- Merci de noter que de l'avis de l'ensemble de la littérature scientifique, le blaireau est un « petit » tout au long de sa première année de vie. Le sevrage des blaireautins n'est que le passage d'une alimentation lactée à une alimentation solide, généralement fournie par la mère blairelle. Cette étape alimentaire n'a aucun rapport avec le passage à l'âge adulte des blaireautins, lesquels demeurent pleinement dépendants de leur mère jusqu'à la fin de leur premier automne. Autoriser la vénerie sous terre au 15 mai est une infraction, qui conduit de plus en plus de tribunaux administratifs à suspendre et annuler les arrêtés concernés.

- En effet, de plus en plus de tribunaux reconnaissent que les arrêtés autorisant la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau précoce mettent en danger les petits et prononcent des suspensions ou des annulations. Réclamer l'ouverture de la période complémentaire de vénerie sous terre au 15 mai et faire projet de l'autoriser, montre la méconnaissance de l'espèce Blaireau qu'ont la FDC15 comme votre administration et prouve qu'il y a clairement une volonté de défendre les intérêts des chasseurs au mépris de l'intérêt général.

### **Pour information, LES JURISPRUDENCES EN FAVEUR DU BLAIREAU :**

Suite aux recours en justice déposés par les associations, les juges des tribunaux administratifs donnent de plus en plus souvent raison aux associations.

#### **Insuffisance de démonstration de dégâts :**

- TA de Poitiers, 27 juillet 2021, ord. réf. 2101749
- TA de Dijon, 15 mars 2022, ord. réf. n°2001288
- TA Limoges, 2 juin 2022, ord. réf. n°2200673
- TA Châlons-en-Champagne, 7 juin 2022, ord. réf. n°2201104
- TA Toulouse, 13 juin 2022, ord. réf. n°2202855
- TA Poitiers, 23 juin 2022, ord. réf. n°2201368
- TA Châlons-en-Champagne, 18 juillet 2022, ord. réf. n°2201437
- TA Limoges, 13 octobre 2022, n°2200675
- TA de Clermont-Ferrand, 27 avril 2023, n°2001398
- TA d'Amiens, 13 mai 2023, ord. réf n°2301365
- TA de Caen, 15 mai 2023, ord. réf. 2301116
- TA de Clermont-Ferrand, 31 mai 2023 ord. réf n°2300981

#### **Illégalité destruction « petits » blaireaux :**

- TA de Poitiers, 27 juillet 2021, ord. réf. 2101749
- TA de Poitiers, 18 novembre 2021, ord.réf n°2002015
- TA de Dijon, 15 mars 2022, ord. réf. n°2001288
- TA Châlons-en-Champagne, 7 juin 2022, ord. réf. n°2201104
- TA Poitiers, 23 juin 2022, ord. réf. n°2201368
- TA de Caen, 29 juillet 2022, ord. réf. n°2201607
- TA Châlons-en-Champagne, 18 juillet 2022, ord. réf. n°2201437
- TA d'Amiens, 21 juin 2022, 2201808
- TA Toulouse, 13 juin 2022, ord. réf. n°2202855
- TA de Pau, 04 mai 2023, ord. réf n°2301024
- TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf n°2301071
- TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf n°2301069-2301072
- TA Toulouse, 13 juin 2022, ord. réf. n°2202855
- TA de Pau, 04 mai 2023, ord. réf n°2301024
- TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf n°2301071
- TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf n°2301069-2301072
- TA de Toulouse, 11 mai 2023, ord. réf n°2302142
- TA de Poitiers, 12 mai 2023, ord. réf n°2301156
- TA de Poitiers, 12 mai 2023, ord. réf n°2301060
- TA d'Amiens, 13 mai 2023, ord. réf n°2301365

- TA de Caen, 15 mai 2023, ord. réf n°2301116
- TA de Poitiers, 31 mai 2023, ord. réf n°2301344
- TA de Clermont-Ferrand, 31 mai 2023 ord. réf n°2300981
- TA de Clermont-Ferrand, 31 mai 2023 ord. réf n°2300987

**Défaut de recours à des mesures alternatives à l'abattage :**

- TA de Limoges, 13 octobre 2022, ord. réf. n°2200675

**Insuffisance de justifications dans la note de présentation :**

- CAA Bordeaux, 9 juillet 2019, ord. réf n°17BX02598
- TA de Châlons-en-Champagne, 7 juin 2022, ord. réf n°2201104
- TA d'Amiens, 21 juin 2022, ord. réf n°2201808
- TA de Châlons-en-Champagne, 18 juillet 2022, ord. réf n°2201437
- TA de Caen, 29 juillet 2022, ord. réf n°2201607
- TA d'Orléans, 24 mars 2022, ord. réf n°1902761
- TA de Bordeaux, 18 décembre 2020, ord. réf n°2003689
- TA de Rennes, 12 avril 2021, ord. réf n°1903966
- TA de Poitiers, 27 juillet 2021, ord. réf n°2101749
- TA de Poitiers, 18 novembre 2021, ord. réf n°2002015
- TA de Poitiers, 23 juin 2022, ord. réf n°2201368
- TA d'Orléans, 24 mars 2022, ord. réf n°190276
- TA de Nancy, 17 mai 2022, ord. réf n°2001278
- TA de Montpellier, 15 septembre 2022, ord. réf.n°2024308
- TA de Nantes, 27 octobre 2022, ord réf n°1908282
- TA de Clermont-Ferrand, 27 avril 2023, ord. réf n°2001398
- TA de Lyon, 4 octobre 2022, ord. réf n°2107074-2107316
- TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf n°2301071
- TA de Poitiers, 12 mai 2023, ord. réf n°2301060
- TA d'Amiens, 13 mai 2023, ord. réf n°2301365
- TA de Clermont-Ferrand, 31 mai 2023 ord. réf n°2300981

**Méconnaissance de l'état des populations de blaireaux :**

- TA de Clermont-Ferrand, 27 avril 2023, ord. réf n°2001398
- TA de Poitiers, 18 novembre 2021, ord. réf n°2002015
- TA d'Orléans, 24 mars 2022, ord. réf n°190276
- TA de Montpellier, 15 septembre 2022, ord. réf.n°2024308
- TA de Nancy, 17 mai 2022, ord. réf n°2001278
- TA de Nantes, 27 octobre 2022, ord réf n°1908282
- TA de Limoges, 5 mai 2023, ord. réf n°2300607,2300728
- TA de Poitiers, 12 mai 2023, ord. réf n°2301156
- TA de Poitiers, 12 mai 2023, ord. réf n°2301060

**Défaut de fixation d'un nombre maximal d'animaux susceptibles d'être prélevés :**

- TA Toulouse, 13 juin 2022, ord. réf. n°2202855
- TA de Toulouse, 11 mai 2023, ord. réf n°2302142
- TA d'Amiens, 13 mai 2023, ord. réf n°2301365

### **Irrégularité de la convocation des membres de la CDCFS**

- TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf n°2301071
- TA d'Amiens, 13 mai 2023, ord. réf n°2301365

### **Risque sanitaire lié à la tuberculose bovine**

- TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf n°2301071
- TA de Caen, 15 mai 2023, ord. réf n°2301116

### **Illégalité de l'article R.424-5 du code de l'environnement**

- TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf n°2301071
- TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf n°2301069-2301072

### **Non respect de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique**

- TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf n°2301071
- TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf n°2301069-2301072
- TA d'Amiens, 13 mai 2023, ord. réf n°2301365

### **Maturité sexuelle des petits non effective**

- TA de Poitiers, 12 mai 2023, ord. réf n°2301060
- TA de Poitiers, 31 mai 2023, ord. réf n°2301344

### **Insuffisance de démonstration de dégâts aux infrastructures**

- TA de Caen, 15 mai 2023, ord. réf n°2301116

**A propos de méconnaissance de l'espèce, je m'étonne de devoir vous rappeler que la période de tir, autorisée jusqu'au 29 février pour le blaireau, provoque potentiellement la mort des mères gestantes et ne doit en aucun être autorisée, en application de l'article L424.10 du Code de l'environnement visant à préserver la future génération.**

Respectueusement, ;

### **Avis n° 102 :**

**AVIS DEFAVORABLE!!!**

Qui mange ces blaireaux? Personne!

Qui ils embêtent ces blaireaux? Personne!

C'est un animal INOFFENSIF!!!

Avez-vous compter ces blaireaux? C'est inacceptable de continuer à chasser une espèce sans savoir si elle pullule ou si elle est en déclin! Et si les blaireaux était en surpopulation on le saurait! Qui a été envahi dernièrement de blaireaux dans son jardin? Personne! C'est pathétique! Marre de faire la leçon, ce n'est pas notre rôle, mais franchement aller chasser une espèce au moment on les petits on le plus besoin des parents! C'est irresponsable et immorale!

Sans compter le risque sanitaire! Le Covid n'a t'il servi à personne? N'oublions pas que les chiens sont en contact direct avec les blaireaux dans les terriers et qu'ils se mordent! Les chiens contamine ensuite leurs maîtres donc le reste de la population! Pourquoi prendre de tels risques? Votre rôle c'est aussi de nous protéger! Les chasseurs sont censé limiter les risques pas de les augmenter!!!

Alors deux périodes complémentaires? Soyons un minimum sérieux! Après les chasseurs grogne du

fait qu'on les critiques! Mais avec des attitudes comme sa c'est normal! Rectifier le tir (sans mauvais jeu de mots) et NON aux périodes complémentaires!

**Avis n° 103 :**

**Monsieur le Préfet,**

Je viens de prendre connaissance du projet d'arrêté relatif à l'ouverture et fermeture de la saison de chasse 2023/2024, qui instaure deux périodes complémentaires de la vénerie sous terre du blaireau, du 1<sup>er</sup> juillet 2023 à l'ouverture générale et du 15 mai au 30 juin 2024, pour lesquelles je souhaite émettre un avis défavorable.

J'ai lu avec attention la note de présentation et l'enquête sur laquelle vous vous appuyez pour justifier ce projet. Elle émane de la Fédération des chasseurs et s'intitule : « Enquête 2021 pour la défense de la chasse du blaireau dans le Cantal » !

Tant que les comptages et autres éléments à charge contre l'espèce ne proviendront que des chasseurs et que vous ne solliciterez pas l'expertise de naturalistes indépendants, je considérerai que les chasseurs sont à la fois juges et partie et que vous estimez cette situation acceptable.

Cet avis ne dit rien d'un éventuel recours à des moyens d'effarouchement ou à des dispositifs non létaux, installés avant de prendre la décision de tuer ces animaux, et seulement après constatation de leur éventuelle inefficacité par une personne indépendante de la fédération de chasse.

En dehors de l'enquête des chasseurs qui n'est qu'une accumulation d'affirmations sans preuves, la note de présentation ne nous propose aucun document chiffrant le montant d'éventuels dégâts et nous renseignant sur leurs natures et leurs localisations.

La plupart du temps les dégâts sont causés par les sangliers, en rendre les blaireaux responsables permet aux chasseurs d'éviter l'indemnisation des propriétaires impactés.

Aucun comptage des populations de blaireaux, aucune étude de la dynamique de l'espèce ne nous sont présentés.

Les blaireaux sont protégés par l'article 9 (leur chasse n'est autorisée que par dérogation qui ne peut être accordée que pour des raisons bien précises, étayées de preuves incontestables) de la Convention de Berne parce c'est une espèce fragile, ils ont peu de petits et ceux-ci meurent souvent avant d'atteindre l'âge adulte. Ils sont également victimes des voitures et de la perte de leur habitat causé par les activités humaines, de plus la chasse qu'ils subissent jusqu'à la fin février dans notre pays tue de nombreuses femelles gestantes

En l'état j'estime que ce projet contrevient, à la fois à l'article 9 de la convention de Berne, puisque vous ne donnez aucun argument susceptible de justifier une dérogation à la protection du blaireau, et à l'article L.123-19-6 du code de l'environnement puisque aucun élément ne nous permet de donner un avis éclairé.

La rédaction de cet arrêté prouve que vous ignorez, ou que vous ne tenez pas compte, des rythmes biologiques de cet animal et que vous méconnaissiez son comportement.



Les déterrer pendant les périodes que vous proposez ici revient à traumatiser les petits et à les condamner à une mort lente et douloureuse puisque, même s'ils sont sevrés, ils sont encore en période de dépendance de leurs parents, qui sont eux même condamnés à mort par cette action. En l'état ce projet contrevient au code de l'environnement qui indique qu'il est interdit de détruire les portées ou petits de tout mammifère dont la chasse est autorisée (article L424-10 du code de l'environnement).

Je vous invite à prendre connaissance du texte ci-dessous, dans lequel la préfecture de l'Ardèche reconnaît que la période complémentaire de vénerie est préjudiciable à la survie des jeunes et à vous en inspirer :

*« L'exercice de la vénerie sous terre du Blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés. »*

Tout récemment, les juges des tribunaux administratifs de Poitiers, Dijon, Chalons en Champagne, Caen, Amiens ... ont déclaré illégales les périodes complémentaires en ce qu'elles mettent en danger les jeunes blaireaux, qui ne sont pas encore sevrés ou qui sont encore en période de dépendance.

Le déterrage par le bouleversement des terriers, les bruits, les chiens etc... qu'il génère, engendre aussi d'autres dégâts pour la faune qui les utilise ou qui les entoure, leur remise en état ne saurait constituer un argument sérieux et convaincant en sa faveur.

J'ai bien compris que les préfets n'ont pas la possibilité de s'opposer à la vénerie, ils peuvent et doivent néanmoins appliquer les textes sans irrégularité de procédure et ne pas favoriser, sans justificatif chiffré et étayé de preuves, cette pratique obsolète, qui n'a d'autre raison que celle de satisfaire la pulsion morbide d'une minorité.

J'espère que ces quelques réflexions vous conduiront à renoncer à ce projet.

Je vous remercie par avance de la publication que vous ferez - en conformité avec l'article L 123 du Code de l'environnement - de la synthèse des observations et des propositions émises par le public, accompagnée d'une mise en évidence des avis dont il a été tenu compte dans un document, séparé des motifs de la décision que vous aurez prise.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le préfet, l'expression de mes respectueuses salutations

**Avis n° 104 :**

Monsieur le Préfet du Cantal,

Je tiens à donner un avis défavorable.

Pour être légales, les dérogations à l'interdiction doivent être justifiées par trois conditions qui ne sont pas réunies.

La note de présentation n'apporte aucune information sur la présence du blaireau sur votre territoire. Aucune méthode préventive n'est évoquée en préalable. Votre note de présentation s'appuie sur une "enquête" réalisée par la Fédération Départementale des Chasseurs du Cantal auprès de ses adhérents, donc données issues de déclarations invérifiables de chasseurs dont la majorité pratique la vénerie sous terre, et non sur une étude scientifique impartiale sur la situation du blaireau. Il est choquant de constater que votre administration ne remette rien en question, et pire, en reprenne les

conclusions. Selon l'Office National de la Chasse : "Les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement". Compte tenu de sa taille, il ne peut pas être responsable de destructions de cultures sur 1 ou 2 hectares, et sa régulation a prouvé son inefficacité, voire un effet contre-productif. L'exercice récréatif de la chasse est exclu. Certains départements n'autorisent déjà plus la période complémentaire. Rien ne le justifiant, ce projet d'arrêté est illégal. D'une barbarie inouïe, la vénerie sous terre met aussi en danger les chiens (blessures, zoonoses) envoyés dans les terriers qu'ils détruisent alors que d'autres espèces sauvages les utilisent aussi, un autre dommage à la biodiversité.

Le Conseil de l'Europe recommande d'interdire le déterrage. Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le Blaireau d'Europe est une espèce protégée et peu abondante : 2 à 3 jeunes par femelle et par an, mortalité de l'ordre de 50% la 1ère année, perte d'habitat, trafic routier... les jeunes ne sont émancipés qu'à partir de l'âge de 6 à 8 mois minimum, ils dépendent de leurs mères jusqu'à l'âge d'un an. la DDT de l'Ardèche reconnaît que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes. La préfecture du Cantal doit tenir compte de cette notification qui est valable pour tous les départements. De plus en plus de tribunaux reconnaissent que les arrêtés autorisant la période complémentaire de vénerie sous terre mettent en danger les petits et prononcent des annulations. Proposer l'ouverture de la période complémentaire de vénerie sous terre au 15 mai montre une méconnaissance de l'espèce et prouve qu'il s'agit de défendre les intérêts des chasseurs au mépris de l'intérêt général. Il suffit d'utiliser des produits répulsifs olfactifs autour des cultures et à l'entrée des terriers pour évincer les blaireaux, avec la mise à disposition de terriers artificiels et ils resteront sur ce territoire.

Il est donc inutile de les massacrer !

Respectueusement

### **Avis n° 105 :**

**Monsieur le Préfet du Cantal,**

AVIS DÉFAVORABLE - CONTRE VOTRE PROJET D'ARRÊTÉ FIXANT LES DATES D'OUVERTURE ET DE CLÔTURE DE LA CHASSE POUR LA CAMPAGNE 2023-2024 ET VISANT À LA MISE EN PLACE DANS LE DÉPARTEMENT DU CANTAL :

- D'UNE PÉRIODE COMPLÉMENTAIRE DE VÉNERIE SOUS TERRE DU BLAIREAU ALLANT DU 01 JUILLET 2023 JUSQU'À L'OUVERTURE GÉNÉRALE,
- ET D'UNE PÉRIODE COMPLÉMENTAIRE DE VÉNERIE SOUS TERRE DU BLAIREAU ALLANT DU 15 MAI 2024 AU 30 JUIN 2024.

AVEZ-VOUS DÉCIDÉ D'EXTERMINER TOUS LES BLAIREAUX DU DÉPARTEMENT DU CANTAL ? DE QUEL DROIT ?

**MAIS QU'EST-CE QUE C'EST QUE CE TORCHE-CUL ? MES IMPÔTS SERVENT À PUBLIER LES ENQUÊTES FOIREUSES DES CHASSEURS SANS QUE LA PRÉFECTURE SE DONNE MÊME LA PEINE DE RELIRE ET DE VÉRIFIER ? MAIS QU'EST-CE QUI SE PASSE DANS CE PAYS ? LA LOI, EN AVEZ-VOUS ENTENDU PARLER ?**

**MONSIEUR LE PRÉFET, SI VOUS N'ÊTES PAS CAPABLE DE DÉFENDRE L'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET DE GARANTIR L'APPLICATION DE LA LOI, DÉMISSIONNEZ. ÇA SUFFIT.**

NOUS N'EN POUVONS PLUS DES « SERVITEURS » DE L'ÉTAT À LA BOTTE DES FDC, SERVILES, PATHÉTIQUES ET **DANGEREUX POUR NOS TERRITOIRES**. ET DE SURCROÎT RÉMUNÉRÉS PAR NOS IMPÔTS.

SÉCHERESSE, NOUS NE SAVONS MÊME PAS SI LES BLAIREAUTINS POURRONT SURVIVRE. QUAND ALLEZ-VOUS VOUS RÉVEILLER ? LA SITUATION A CHANGÉ ET LA BIODIVERSITÉ

SOUFFRE, ON NE VA PAS L'ACHEVER POUR QUE QUELQUES SADIQUES PUISSENT CONTINUER LEUR « ACTIVITÉ ».

Il est de la responsabilité du Préfet d'interdire ces périodes de vénerie car il est de son devoir de [protéger les espèces menacées et de participer à la reconstitution des populations](#) conformément à l'article R424-1 du Code de L'Environnement.

**ON EN EST ENCORE À CES PRATIQUES MOYENÂGEUSES DE VÉNERIE SOUS TERRE EN 2023-2024 ? On arrête quand ? La biodiversité des Français ne vous appartient pas, pas plus qu'aux chasseurs. CESSEZ D'AUTORISER SON MASSACRE.**

**CONDAMNATIONS PAR LES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS, VOUS ENGORGEZ LES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS ET DILAPIDEZ L'ARGENT DES CONTRIBUABLES, VOUS CROYEZ VRAIMENT QUE CELA VA DURER ? EN TOUS CAS, NOUS NE LÂCHERONS PAS, NOUS IRONS AU TRIBUNAL :**

**Insuffisance de démonstration de dégâts :**

- TA de Poitiers, 27 juillet 2021, ord. réf. 2101749
- TA de Dijon, 15 mars 2022, ord. réf. n°2001288
- TA Limoges, 2 juin 2022, ord. réf. n°2200673
- TA Châlons-en-Champagne, 7 juin 2022, ord. réf. n°2201104
- TA Toulouse, 13 juin 2022, ord. réf. n°2202855
- TA Poitiers, 23 juin 2022, ord. réf. n°2201368
- TA Châlons-en-Champagne, 18 juillet 2022, ord. réf. n°2201437
- TA Limoges, 13 octobre 2022, n°2200675
- TA de Clermont-Ferrand, 27 avril 2023, n°2001398
- TA d'Amiens, 13 mai 2023, ord. réf. n°2301365
- TA de Caen, 15 mai 2023, ord. réf. 2301116

**Illégalité destruction « petits » blaireaux :**

- TA de Poitiers, 27 juillet 2021, ord. réf. 2101749
- TA de Poitiers, 18 novembre 2021, ord. réf. n°2002015
- TA de Dijon, 15 mars 2022, ord. réf. n°2001288
- TA Châlons-en-Champagne, 7 juin 2022, ord. réf. n°2201104
- TA Poitiers, 23 juin 2022, ord. réf. n°2201368
- TA de Caen, 29 juillet 2022, ord. réf. n°2201607
- TA Châlons-en-Champagne, 18 juillet 2022, ord. réf. n°2201437
- TA d'Amiens, 21 juin 2022, 2201808
- TA Toulouse, 13 juin 2022, ord. réf. n°2202855
- TA de Pau, 04 mai 2023, ord. réf. n°2301024
- TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf. n°2301071
- TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf. n°2301069-2301072
- TA de Toulouse, 11 mai 2023, ord. réf. n°2302142
- TA de Poitiers, 12 mai 2023, ord. réf. n°2301156
- TA de Poitiers, 12 mai 2023, ord. réf. n°2301060
- TA d'Amiens, 13 mai 2023, ord. réf. n°2301365
- TA de Caen, 15 mai 2023, ord. réf. n°2301116

**Défaut de recours à des mesures alternatives à l'abattage :**

- TA de Limoges, 13 octobre 2022, ord. réf. n°2200675

**Insuffisance de justifications dans la note de présentation :**

- CAA Bordeaux, 9 juillet 2019, ord. réf. n°17BX02598
- TA de Poitiers, 18 novembre 2021, ord. réf. n°2002015
- TA de Châlons-en-Champagne, 7 juin 2022, ord. réf. n°2201104

- TA d'Amiens, 21 juin 2022, ord. réf. n°2201808
- TA de Châlons-en-Champagne, 18 juillet 2022, ord. réf. n°2201437
- TA de Caen, 29 juillet 2022, ord. réf. n°2201607
- TA d'Orléans, 24 mars 2022, ord. réf. n°1902761
- TA de Bordeaux, 18 décembre 2020, ord. réf. n°2003689
- TA de Rennes, 12 avril 2021, ord. réf. n°1903966
- TA de Poitiers, 27 juillet 2021, ord. réf. n°2101749
- TA de Nancy, 17 mai 2022, ord. réf. n°2001278
- TA de Montpellier, 15 septembre 2022, ord. réf. n°2024308
- TA de Poitiers, 23 juin 2022, ord. réf. n°2201368
- TA de Nantes, 27 octobre 2022, ord. réf. n°1908282
- TA de Clermont-Ferrand, 27 avril 2023, ord. réf. n°2001398
- TA de Lyon, 4 octobre 2022, ord. réf. n°2107074-2107316
- TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf. n°2301071
- TA de Poitiers, 12 mai 2023, ord. réf. n°2301060
- TA d'Amiens, 13 mai 2023, ord. réf. n°2301365

**Méconnaissance de l'état des populations de blaireaux :**

- TA de Clermont-Ferrand, 27 avril 2023, ord. réf. n°2001398
- TA de Poitiers, 18 novembre 2021, ord. réf. n°2002015
- TA d'Orléans, 24 mars 2022, ord. réf. n°1902761
- TA de Montpellier, 15 septembre 2022, ord. réf. n°2024308
- TA de Nancy, 17 mai 2022, ord. réf. n°2001278
- TA de Nantes, 27 octobre 2022, ord. réf. n°1908282
- TA de Limoges, 5 mai 2023, ord. réf. n°2300607-2300728
- TA de Poitiers, 12 mai 2023, ord. réf. n°2301156
- TA de Poitiers, 12 mai 2023, ord. réf. n°2301060

**Défaut de fixation d'un nombre maximal d'animaux susceptibles d'être prélevés :**

- TA Toulouse, 13 juin 2022, ord. réf. n°2202855
- TA de Toulouse, 11 mai 2023, ord. réf. n°2302142
- TA d'Amiens, 13 mai 2023, ord. réf. n°2301365

**Irrégularité de la convocation des membres de la CDCFS :**

- TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf. n°2301071
- TA d'Amiens, 13 mai 2023, ord. réf. n°2301365

**Risque sanitaire lié à la tuberculose bovine :**

- TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf. n°2301071
- TA de Caen, 15 mai 2023, ord. réf. n°2301116

**Illégalité de l'article R.424-5 du Code de l'Environnement :**

- TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf. n°2301071
- TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf. n°2301069-2301072

**Non-respect de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique :**

- TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf. n°2301071
- TA de Caen, 10 mai 2023, ord. réf. n°2301069-2301072
- TA d'Amiens, 13 mai 2023, ord. réf. n°2301365

**Maturité sexuelle des petits non effective :**

- TA de Poitiers, 12 mai 2023, ord. réf. n°2301060

### **Insuffisance de démonstration de dégâts aux infrastructures :**

- TA de Caen, 15 mai 2023, ord. réf. n°2301116

### CE QUE DISENT LES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS :

Le juge du Tribunal Administratif de Poitiers a reconnu très récemment l'illégalité de l'autorisation de la période complémentaire en regard de la dépendance des petits vis-à-vis de leur mère, en admettant que la période d'émancipation se poursuit jusqu'en novembre. « **IL RÉSULTE DE L'INSTRUCTION QUE LES BLAIREAUTINS SONT ENCORE EN PÉRIODE DE SEVRAGE EN MAI ET JUIN, QUE LEUR PÉRIODE DE DÉPENDANCE PEUT PRENDRE FIN EN AOÛT ET LEUR PHASE D'ÉMANCIPATION DURER JUSQU'AU MOIS DE NOVEMBRE.** » Quant au juge du Tribunal Administratif d'Amiens pour la Somme, celui-ci reconnaît que l'autorisation de la période complémentaire au 15 juin est trop précoce: " **IL RÉSULTE DE L'INSTRUCTION ET NOTAMMENT DES DONNÉES SCIENTIFIQUES PRODUITES AU DOSSIER QUE LES BLAIREAUTINS SONT ENCORE EN PÉRIODE DE SEVRAGE EN MAI ET JUIN ET QUE LEUR PÉRIODE DE DÉPENDANCE AUX ADULTES PEUT PRENDRE FIN ENTRE AOÛT ET NOVEMBRE.** »

Les arguments soufflés par les chasseurs biaisés et lacunaires ne suffisent plus à convaincre. Ça suffit.

- Pour commencer, le CONSEIL DE L'EUROPE recommande d'interdire le déterrage qui détruit la structure complexe des terriers qui sont partagés par d'autres espèces sauvages comme le Chat Forestier (*Felis silvestris*) par exemple, je vous cite le texte : « **LE CREUSAGE DES TERRIERS, À STRUCTURE SOUVENT TRÈS COMPLEXE ET ANCIENNE, A NON SEULEMENT DES EFFETS NÉFASTES POUR LES BLAIREAUX, MAIS AUSSI POUR DIVERSES ESPÈCES COHABITANTES, ET DOIT ÊTRE INTERDIT.** » De plus, la destruction des terriers peut entraîner la mort d'autres animaux car les entrées et sorties sont obstruées, mort par une lente et cruelle agonie. Sans parler des chiens de chasse blessés, mais ce ne sont que des « outils » n'est-ce pas.

La Suisse a interdit la vénerie pour protéger les chiens, mais en France, pays des archaïsmes, nous n'en sommes malheureusement pas là.

Et que dire de cette vénerie, méthode barbare et indigne du Pays des Lumières, quand ferez-vous cesser cette barbarie ? Jamais, nous ne cesserons d'en demander l'abolition. Seule la France pratique encore la vénerie en Europe, avec l'Allemagne, quelle honte.

De plus, ces périodes complémentaires ne remplissent pas les conditions légales à leur mise en place.

Le BLAIREAU EST UNE ESPÈCE PROTÉGÉE – CONVENTION DE BERNE – Annexe III - Article 9. Conditions légales pour obtention d'une dérogation pour une période de chasse complémentaire, 3 MESURES CUMULATIVES OBLIGATOIRES:

1. Preuve chiffrée que l'animal occasionne des dégâts aux cultures et aux infrastructures, la « note de présentation » ne donne **aucun élément chiffré, ni sur la population de blaireaux, ni sur les potentiels dégâts qu'ils occasionneraient** (nature, localisation, coûts, fréquence, criticité).

Vous mentionnez « *L'espèce est bien présente sur tout le territoire départemental, l'espèce est en augmentation ou en forte augmentation, les dégâts sont également en forte augmentation* ». ET OÙ SONT LES JUSTIFICATIONS ? On note même que **20 demandes d'intervention administratives n'ont pas été suivies par une intervention par un manque de justificatifs de dégâts en 2020-2021 et 18 demandes n'ont pas été suivies par une intervention par manque de justificatifs de dégâts en 2021-2022. Les faits montrent donc le contraire de ce que vous affirmez.**

Votre note de présentation est une « enquête », enfin des affirmations, publiées par la FDC du département. **NE VOYEZ-VOUS PAS LE CONFLIT D'INTÉRÊT OU ÊTES-VOUS TROP LÂCHE POUR LE VOIR ?**

L'« enquête » est intitulée, cela ne s'invente pas « *Enquête 2021 pour la défense de la chasse du blaireau dans le Cantal* ». LES CHASSEURS SONT JUGE ET PARTIE, LEUR AVIS EST DONC IRRECEVABLE. Et en plus, les réponses à cette fameuse « enquête » sont déclaratives et aucune méthodologie n'est présentée, aucune vérification de la part de la préfecture.

On demande aux chasseurs eux-mêmes quelle est la meilleure période pour la régulation, et ils répondent en cœur mai, de plus, la vénerie n'est pas une régulation.

**QUE LES CHASSEURS DÉFENDENT LEUR « LOISIR » DE PSYCHOPATHES, C'EST UNE CHOSE MAIS QUE LA PRÉFECTURE NE JOUE PAS SON RÔLE D'ARBITRE ET DE GARANT DE LA LOI, C'EST UN SCANDALE.**

Ah ! Le comptage et l'habitation des terriers par les chasseurs, toujours un grand moment de grand n'importe quoi.

Dis-moi combien tu aperçois de trous, je te dirai combien il y a de blaireaux et de blaireautins. Toujours du déclaratif et aucun protocole scientifique.

Les terriers sont des structures complexes avec des connexions à des terriers annexes et secondaires et vous savez quoi ? Des fois, les terriers sont inoccupés ou occupés par d'autres espèces que les blaireaux.

De plus, plusieurs préfectures ont communiqué le ratio des prises lors des opérations de vénerie sous terre. 30% des animaux tués pendant les périodes complémentaires sont des jeunes qui se trouvent bien dans les blaireautières détruites par les équipages de vénerie sous terre. La digression sur les blaireautières n'apporte aucune justification.

Plus de 1500 blaireaux en moyenne sont victimes de la chasse et de destructions administratives dans votre département sur ces 5 dernières années, sans prendre en compte la mortalité liée aux collisions routières, C'EST ÉNORME.

La note de présentation ne permet donc pas de calculer la mortalité anthropogénique.

Emmanuel DO LINH SAN estime, dans son ouvrage Le blaireau d'Eurasie, que « *lorsque les facteurs de mortalité anthropogénique occasionnent des pertes supérieures à 20% dans une population de blaireaux, celle-ci va inévitablement régresser.* » Aucune période complémentaire ne peut être autorisée légalement sans de réels éléments sur la population de blaireaux, éléments établis par une partie tierce et non pas, par les chasseurs qui sont juge et partie, sans quoi la population de blaireaux est mise en danger en infraction à l'article L. 420-1 du Code de l'Environnement.

OÙ SONT LES CHIFFRES DE VOTRE DÉPARTEMENT DONNANT LA POPULATION DE BLAIREAUX ET LES CHIFFRES VÉRIFIABLES ESTIMANT LES DÉGÂTS QU'ILS OCCASIONNERAIENT (NATURE, LOCALISATION, COÛTS, FRÉQUENCE, CRITICITÉ) ??? SANS DES CHIFFRES FIABLES, LES PÉRIODES COMPLÉMENTAIRES NE PEUVENT ÊTRE JUSTIFIÉES D'UN POINT DE VUE LÉGAL. LA LOI, EN AVEZ-VOUS ENTENDU PARLER ? Le fait que les chasseurs en aient envie au mépris de la survie de l'espèce n'est pas un argument recevable.

COMMENT OSEZ-VOUS METTRE DANS VOTRE ARRÊTÉ 2 PÉRIODES COMPLÉMENTAIRES DE VÉNERIE SOUS TERRE DU BLAIREAU ALORS QUE VOUS N'AVEZ AUCUN ÉLÉMENT CHIFFRÉ SUR LA POPULATION DE BLAIREAUX ? NI SUR UN DÉGÂT ?

DE PLUS, DES DÉGÂTS SEULS S'ILS EXISTENT ET SONT PROUVÉS NE PEUVENT JUSTIFIER DES PÉRIODES COMPLÉMENTAIRES SI DES MOYENS PRÉVENTIFS N'ONT PAS ÉTÉ IMPLÉMENTÉS.

**Ces périodes complémentaires de vénerie sont donc illégales car les 3 mesures cumulatives nécessaires à leur mise en place ne sont pas respectées.**

**SANS DÉGÂTS DÛMENT PROUVÉS ET CHIFFRÉS ET TRANSMIS, SANS PARLER DE LA MISE EN PLACE DE MOYENS PRÉVENTIFS (POINT 3 CI-DESSOUS), LES PÉRIODES COMPLÉMENTAIRES DE VÉNERIE SONT ILLÉGALES CAR NON JUSTIFIÉES.**

Je vous rappelle l'article L123-19-6 du Code de l'Environnement parce que le respect de la loi, cela n'a pas l'air d'être votre fort : « 1° Les décisions des autorités publiques prises conformément à une décision autre qu'une décision individuelle ou à un plan, schéma ou programme ou tout autre document de planification ayant donné lieu à participation du public, lorsque, par ses dispositions, cette décision ou ce plan, schéma, programme ou document de planification permet au public d'apprécier l'incidence sur l'environnement des décisions susceptibles d'être prises conformément à celui-ci. »

Un « Vu » de la CDCFS, ah... on ne sait même pas quand... Remarquez pour ce que ça vaut... Et c'est tout ? Les associations de protection de la nature étaient-elles présentes ? où est le compte-rendu de la réunion avec la CDCFS ? Comment pouvons-nous avoir connaissance des échanges ? Nous savons que ces commissions sont vérolées par les chasseurs.

PATHÉTIQUE CETTE SERVILITÉ VIS-À-VIS DES CHASSEURS, VOUS NE FOURNISSEZ AUCUN ARGUMENT CHIFFRÉ JUSTIFIÉ ET LES PÉRIODES COMPLÉMENTAIRES PRÉCOCES METTENT EN DANGER LES PETITS. C'est maintenant reconnu par les Tribunaux Administratifs.

Quels que soient les « Vu... » inconsistants et émis avec l'aide de nos impôts détournés, il n'en demeure pas moins que SANS MISE À DISPOSITION DU PUBLIC DU COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION AVEC LA CDCFS, VOUS ÊTES DE NOUVEAU DANS L'ILLÉGALITÉ.

**Non-respect de l'article 7 de la Charte de l'Environnement : « TOUTE PERSONNE A LE DROIT, DANS LES CONDITIONS ET LES LIMITES DÉFINIES PAR LA LOI, D'ACCÉDER AUX INFORMATIONS RELATIVES À L'ENVIRONNEMENT DÉTENUES PAR LES AUTORITÉS PUBLIQUES ET DE PARTICIPER À L'ÉLABORATION DES DÉCISIONS PUBLIQUES AYANT UNE INCIDENCE SUR L'ENVIRONNEMENT. »**

Je vous rappelle la loi, en particulier l'article L123-19-1 du Code de l'Environnement : « au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. »



Votre projet d'arrêté étant fortement entaché d'illégalité, nous attendons cette publication de pied ferme et ne manquerons pas de saisir qui de droit en cas de manquement. **Les périodes complémentaires de vénerie du blaireau doivent être supprimées de l'arrêté final, sans quoi un recours sera déposé sans faute au Tribunal Administratif.**

2. Absence d'impact sur la population, or le 15 mai et jusqu'en juillet les blaireautins ne sont pas autonomes et ont encore besoin de leurs mères et cela jusqu'à l'AUTOMNE. Vous condamnez les blaireautins en tuant leurs mères et mettez en danger la génération future. Cf. Etude Contribution à l'étude de la reproduction des Blaireaux Eurasiens (*Meles meles*) et de la période de dépendance des blaireautins en France réalisée par Virginie Boyaval, éthologue. « [...] au mois de mai, juin, juillet, les blaireaux juvéniles ne peuvent pas survivre sans leur mère. Ils sont sevrés à l'âge de 4 mois et commencent progressivement leur émancipation pour une durée de plusieurs mois s'étalant de 1 à 4 mois et ne peuvent donc être considérés comme étant émancipés qu'à partir de l'âge de 6 à 8 mois minimum. La destruction des blaireaux compromet le succès de reproduction de l'espèce. La destruction des mères allaitantes, laisse de nombreux orphelins incapables de survivre seuls ».

Cela est enfin reconnu par les Tribunaux Administratifs.

**Les mères blaireau ne donnent naissance qu'à 2 ou 3 petits par an avec une forte mortalité (50% la première année), il n'en restera plus.**

Destruction de l'habitat, impact des routes (LES COLLISIONS ROUTIÈRES NE SONT PAS UN SIGNE D'ABONDANCE DES BLAIREAUX MAIS UN FACTEUR AGGRAVANT DE LA FRAGILISATION DE L'ESPÈCE), impact du changement climatique, il n'y a plus d'eau... etc. il est hors de question de rajouter à cela des périodes complémentaires de cette abomination de vénerie qui va mettre l'espèce en danger localement alors qu'elle a bien sûr toute son utilité.

La période d'allaitement des blaireautins s'étale bien au-delà du 15 mai, **l'alimentation solide après le sevrage est fournie par la mère blairelle et oui les jeunes restent dépendants jusqu'à l'automne.**

EST-CE QU'UN GOSSE QUI MANGE SA PREMIÈRE PURÉE EST AUTONOME ? JUSQU'À QUAND CE DÉNI DE LA RÉALITÉ ? ET À LA PREMIÈRE PURÉE, LA MÈRE NE S'OCCUPE PLUS DE SON PETIT ET LE PETIT N'A PLUS BESOIN DE SA MÈRE ? ÇA SUFFIT. TUER LES MÈRES POSE DONC AUSSI PROBLÈME.

ET LES JEUNES SONT DONC AUSSI PRÉSENTS DANS LES TERRIERS PENDANT LES PÉRIODES DE DÉTERRAGE. **Oserez-vous prétendre que les chasseurs épargnent les blaireautins ? Et comment font-ils avec cette méthode barbare pour distinguer les adultes des juvéniles quand ils les attrapent avec les pinces ? Une fois sortis du terrier, ils achèvent cruellement les blaireautins qui de toute façon ne pourraient pas survivre sans leurs mères. C'est un massacre honteux. Les chasseurs sont donc officiellement au-dessus des lois et couverts par vous-même ?**

MAIS ALORS DITES-MOI, QUEL EST LE POURCENTAGE DE JUVÉNILES DANS CES « PRÉLÈVEMENTS » PENDANT LES PÉRIODES COMPLÉMENTAIRES DANS VOTRE DÉPARTEMENT ? ET COMBIEN DE MÈRES DONT LES PETITS ONT ENCORE BESOIN SONT TUÉES ?

DONNEZ DONC LE RATIO ENTRE LES ADULTES ET LES JEUNES, DONNEZ DONC LE NOMBRE DE MÈRES TUÉES QUI ONT ENCORE DES PETITS À ÉLEVER, ALLEZ UN PEU DE COURAGE, ASSUMEZ VOS DÉCISIONS OU PLUTÔT VOTRE SERVILITÉ À L'ÉGARD DE LA FDC ET PUBLIEZ LES CHIFFRES DU MASSACRE DES JUVÉNILES PENDANT LES PÉRIODES COMPLÉMENTAIRES. PAUVRES JUVÉNILES QUI N'ONT PU SE REPRODUIRE OU SURVIVRE SANS LEURS MÈRES, CE QUI VA INEXORABLEMENT CONDUIRE À LA DISPARITION DE L'ESPÈCE LOCALEMENT.

**Conformément à l'article L.424-10 du Code de l'Environnement : « IL EST INTERDIT DE DÉTRUIRE (...) LES PORTÉES OU PETITS DE TOUS MAMMIFÈRES DONT LA CHASSE EST AUTORISÉE ».**



## **Les périodes complémentaires de vénerie proposées sont donc illégales.**

Je vous engage vivement à regarder la vidéo One Voice <https://www.jaimelesblaireaux.fr/> afin que vous puissiez mesurer ce que vous autorisez en toute conscience, n'oubliez pas de la montrer à vos enfants.

Je rappelle que la totalité de la période de chasse du blaireau, qu'elle soit assortie d'une période complémentaire ou non, doit faire l'objet de déclaration d'intervention auprès de la DDT et d'un compte-rendu de cette intervention. La fédération doit également être capable de fournir, lors de la commission, des éléments pertinents et exhaustifs sur les bilans annuels de tirs et de déterrage et non des données approximatives qui ne permettent pas d'avoir une idée de ce que cela représente par rapport aux populations départementales. Ces éléments chiffrés doivent être rendus publics. Or, ce projet d'arrêté est accompagné d'une **note de présentation À CHARGE POUR LES BLAIREAUX ne donnant aucun élément chiffré fiable** ni sur la population de blaireaux, **ni sur les éventuels dégâts qu'ils occasionneraient (nature, localisation, coûts, fréquence, criticité), ni sur les méthodes préventives mises en place**, ces périodes complémentaires ne peuvent donc être justifiées et sont illégales.

**ET, EN PLUS, AUCUNE LIMITATION SUR LE NOMBRE DE BLAIREAUX QUI POURRONT ÊTRE ABATTUS N'EST DONNÉE, CELA SIGNIFIE QU'IL NE S'AGIT PAS D'UNE RÉGULATION MAIS D'UN EXERCICE DIT « RÉCRÉATIF ». ET UNE DÉROGATION NE PEUT ÊTRE LIÉE À UN EXERCICE DIT « RÉCRÉATIF ». Et que dire d'un individu qui trouve « récréatif » la pratique de la vénerie... Mais il est vrai que la psychiatrie est en crise...**

**Il est démontré que le déterrage n'est pas indispensable dans le cadre d'une régulation, il s'agit donc bien d'un « LOISIR » et c'est donc ILLÉGAL.**

Enfin, la période de tir, autorisée jusqu'au 29 février, provoque potentiellement la mort des mères gestantes et ne doit en aucun cas être autorisée, en application de l'article L424.10 du Code de l'Environnement visant à préserver la future génération.

3. **Absence de solution alternative**, aucune solution alternative n'a été recherchée, alors que des dispositifs olfactifs répulsifs fonctionnent très bien, de même que les clôtures, grillages, relocalisation, **UNE MALHEUREUSE FICELLE AVEC UN RÉPULSIF SUFFIT.**

Les Pays-Bas où les digues sont nombreuses parviennent à cohabiter en harmonie avec le blaireau et cela n'est pas possible en France ?

**LES DÉPARTEMENTS QUI N'AUTORISENT PLUS CES PÉRIODES DE CHASSE COMPLÉMENTAIRES :** Départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne.

En 2021, les administrations des départements de l'Ariège, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Charente, Dordogne, Doubs, Loire, Morbihan, Pyrénées Orientales, Seine Maritime, Haute-Saône, Tarn, Yvelines et Yonne ne l'ont pas autorisée pour la première fois. En 2022, la Gironde, l'Isère et l'Ardèche ont rejoint cette liste.

La DDT de l'Ardèche reconnaît que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes : *« L'exercice de la vénerie sous terre du Blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés. Le projet d'arrêté prévoit de différer le début de cette période complémentaire au 1er août 2022. »*

**Dans le Cantal**, les blaireautins ne sont pas comme dans les autres départements ? Vous n'avez pas l'impression de vous fier de vos concitoyens ?

Nous ne connaissons pas la population de blaireaux en France, il est donc nécessaire de faire des recensements et non pas de massacrer à tout va à l'aveugle. L'annexe III de LA CONVENTION DE BERNE IMPOSE À LA FRANCE DE CONSERVER LES EFFECTIFS DE L'ESPÈCE DANS UN ÉTAT DE CONSERVATION FAVORABLE et non pas de mettre l'espèce en danger pour un plaisir sadique d'un autre âge car la chair des blaireaux n'est jamais consommée.

Vous, REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT ET GARANT SOI-DISANT DE L'INTÉRÊT GÉNÉRAL, NE RESPECTEZ PAS LA LOI ET DÉFENDEZ LES INTÉRÊTS D'UNE POIGNÉE DE CHASSEURS, c'est pathétique et dangereux, nous citoyens savons ce qui nous reste à faire. Ça suffit. Nous ne lâcherons pas.

Ce projet d'arrêté et la note de présentation qui l'accompagne sont un pur scandale.